



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2024-083

PUBLIÉ LE 17 MAI 2024

Sommaire

ARS OCCITANIE /

- R76-2024-04-09-00005 - Arrêté création Unité de répit enfants adolescents à Lamothe Capdeville par extension de l'IME Le Pech Blanc à Lamothe Capdeville (5 pages) Page 11
- R76-2024-05-06-00005 - Arrêté modificatif autorisation SESSAD à La Tour du Crieu par transformation de places.pdf (3 pages) Page 17
- R76-2024-05-09-00001 - Arrêté RENOUVELLEMENT AUTORISATION Service expérimental d'appui médico-Social à Lamothe Capdeville.pdf (3 pages) Page 21

ARS OCCITANIE / DOSA-PSH

- R76-2023-12-28-00019 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6765 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la Clinique Médipole Garonne (3 pages) Page 25
- R76-2023-12-28-00020 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6766 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la Clinique le Cabirol à Colomiers (3 pages) Page 29
- R76-2023-12-28-00023 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6769 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la Clinique Saint-Roch (3 pages) Page 33
- R76-2023-12-28-00024 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6770 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la Clinique de Blagnac (3 pages) Page 37
- R76-2023-12-28-00025 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6771 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la clinique de Lagardelle (3 pages) Page 41
- R76-2023-12-28-00026 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6772 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la clinique du Midi Verdaich (3 pages) Page 45
- R76-2023-12-28-00027 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6773 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la clinique Néphrologique Saint Exupéry (3 pages) Page 49

R76-2023-12-28-00028 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6774 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la clinique SSR Korian Estela (3 pages)	Page 53
R76-2023-12-28-00032 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6778 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la Clinique Saint Orens (3 pages)	Page 57
R76-2023-12-28-00033 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6779 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la Maison de Repos le Marquisat (3 pages)	Page 61
R76-2023-12-28-00034 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6780 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation du Pôle de Rééducation la Reviscolada (3 pages)	Page 65
R76-2023-12-28-00035 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6781 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la Clinique du Pic Saint Loup (3 pages)	Page 69
R76-2023-12-28-00036 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6782 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation du CRF Bourgès (3 pages)	Page 73
R76-2023-12-28-00041 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6787 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation du CRF Ster à Lamalou les Bains (3 pages)	Page 77
R76-2023-12-28-00042 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6788 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la Maison de Repos le Colombier (3 pages)	Page 81
R76-2023-12-28-00043 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6789 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la clinique du Souffle la Valonie (3 pages)	Page 85
R76-2023-12-28-00048 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6794 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation du CRF Ster à St Clément de Rivière (3 pages)	Page 89

R76-2023-12-28-00050 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6796 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la Maison de Repos le Pech du Soleil (3 pages)	Page 93
R76-2023-12-28-00052 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6798 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la Clinique du Quercy Bellevue (3 pages)	Page 97
R76-2023-12-28-00054 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6800 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la clinique Ormeau Pyrénées (3 pages)	Page 101
R76-2023-12-28-00056 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6802 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la clinique de l'Ormeau site Centre (3 pages)	Page 105
R76-2023-12-28-00057 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6803 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation du CSSR Saint Christophe (3 pages)	Page 109
R76-2023-12-28-00059 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6805 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la clinique du Souffle la Solane (3 pages)	Page 113
R76-2023-12-28-00061 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6807 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la clinique de Soins de Suite Supervaltech (3 pages)	Page 117
R76-2023-12-28-00063 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6809 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation du Centre de Post-Cure Val Pyrène (3 pages)	Page 121
R76-2023-12-28-00064 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6810 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la Maison de Convalescence Sunny Cottage (3 pages)	Page 125
R76-2023-12-28-00065 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6811 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation du CRF Centre Hélios Marin le Floride (3 pages)	Page 129

R76-2023-12-28-00068 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6814 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la clinique Toulouse Lautrec (3 pages)	Page 133
R76-2023-12-28-00069 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6815 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la Maison de Repos Château de Longues-Aygues (3 pages)	Page 137
R76-2023-12-28-00070 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6816 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation du CRF Cardiaques à Beaumont de Lomagne (3 pages)	Page 141
R76-2023-12-28-00072 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6818 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation du GCS Pôle Réadaptation Aurores Méditerranée (3 pages)	Page 145
R76-2023-12-28-00073 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6819 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la clinique du Pont de Chaume (3 pages)	Page 149
R76-2024-05-14-00002 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 0598 Fixant la composition du Comité Consultatif d Allocation des Ressources, section relative aux activités de psychiatrie d Occitanie (3 pages)	Page 153
R76-2023-12-28-00021 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 6767 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la clinique Monié (3 pages)	Page 157
R76-2023-12-28-00029 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 6775 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation du CRF les Cèdres (3 pages)	Page 161
R76-2023-12-28-00030 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 6776 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la clinique des Pyrénées (3 pages)	Page 165
R76-2023-12-28-00031 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 6777 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation du SSR Domaine de la Cadène (3 pages)	Page 169
R76-2023-12-28-00038 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 6784 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des Jardins de Sophia (3 pages)	Page 173

R76-2023-12-28-00039 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 6785 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la Clinique Plein Soleil site Montpellier (3 pages)	Page 177
R76-2023-12-28-00040 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 6786 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation du CRF le Val d'Orb (3 pages)	Page 181
R76-2023-12-28-00044 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 6790 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la clinique Mutualiste Jean Léon (3 pages)	Page 185
R76-2023-12-28-00045 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 6791 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation du CRF le Castelet (3 pages)	Page 189
R76-2023-12-28-00046 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 6792 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation du CRF la Petite Paix (3 pages)	Page 193
R76-2023-12-28-00047 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 6793 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la CL Fontfroide (3 pages)	Page 197
R76-2023-12-28-00049 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 6795 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation du Centre le Melezet (3 pages)	Page 201
R76-2023-12-28-00051 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 6797 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation du SSR Beau Séjour (3 pages)	Page 205
R76-2023-12-28-00053 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 6799 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la CL le Relais (3 pages)	Page 209
R76-2023-12-28-00055 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 6801 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la MECS Capvern (3 pages)	Page 213

R76-2023-12-28-00058 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 6804 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la clinique SSR Al Sola (3 pages)	Page 217
R76-2023-12-28-00060 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 6806 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation du CRF Mer Air Soleil (3 pages)	Page 221
R76-2023-12-28-00062 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 6808 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation du Ctre Soleil Cerdan (3 pages)	Page 225
R76-2023-12-28-00066 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 6812 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la CL la Pinède (3 pages)	Page 229
R76-2023-12-28-00067 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 6813 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de Korian le Château (3 pages)	Page 233
R76-2023-12-28-00071 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 6817 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la CL la Pinède (3 pages)	Page 237
R76-2023-12-28-00022 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023-6768 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation du Château de Vernhes (3 pages)	Page 241
R76-2023-12-28-00037 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023-6783 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation du GCS SSR AMBRUSSUM (3 pages)	Page 245

ARS OCCITANIE / DPR

R76-2024-04-16-00008 - Arrêté ARS Occitanie n° 2024 0571 du 16/04/2024 portant sur la désignation des membres de la Commission d'évaluation des besoins de formation de la subdivision de Montpellier (3 pages)	Page 249
R76-2024-04-16-00009 - Arrêté ARS Occitanie n° 2024 0572 du 16/04/2024 portant sur la désignation des membres de la Commission de subdivision de Montpellier (5 pages)	Page 253
R76-2024-04-05-00015 - Arrêté ARS-OC n° 2024-2652 du 05/04/2024 D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DENTAIRE MUTUALISTE LABASTIDE ROUAIROUX » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINISS EJ : 81 009 990 3 - FINISS ET : 81 010 198 0 (2 pages)	Page 259

R76-2024-04-25-00011 - Arrêté ARS-OC n° 2024 2628 du 25/04/2024 D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CABINET DENTAIRE MUTUALISTE DECAZEVILLE » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 12 078 461 6 - FINESS ET : 12 078 448 3 (2 pages)	Page 262
R76-2024-04-09-00006 - Arrêté ARS-OC n° 2024 2629 du 09/04/2024 D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CDS DENTAIRE MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM NIMES PROUVE » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 340023209 - FINESS ET : 300011434 (2 pages)	Page 265
R76-2024-04-09-00007 - Arrêté ARS-OC n° 2024 2630 du 09/04/2024 D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DE SANTE DENTAIRE ALES » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 840019210 - FINESS ET : 300780913 (2 pages)	Page 268
R76-2024-04-09-00008 - Arrêté ARS-OC n° 2024 2631 du 09/04/2024 D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CDS POLYVALENT MUTUALISTE CAP'REMPART » POUR SES ACTIVITÉS ORTHOPTIQUES - FINESS EJ : 310031067 - FINESS ET : 310031075 (2 pages)	Page 271
R76-2024-04-09-00009 - Arrêté ARS-OC n° 2024 2632 du 09/04/2024 D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DE SANTE DES MINIMES » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 31 002 156 3 - FINESS ET : 31 003 171 1 (2 pages)	Page 274
R76-2024-04-09-00010 - Arrêté ARS-OC n° 2024 2633 du 09/04/2024 D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « KLARITY MONTPELLIER » POUR SES ACTIVITÉS OPHTALMOLOGIQUES ET ORTHOPTIQUES - FINESS EJ : 34 002 996 6 - FINESS ET : 34 002 997 4 (2 pages)	Page 277
R76-2024-04-23-00020 - Arrêté ARS-OC n° 2024 2634 du 23/04/2024 D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DENTAIRE MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD FRONTIGNAN » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 34 002 320 9 - FINESS ET : 34 002 403 3 (2 pages)	Page 280
R76-2024-04-09-00011 - Arrêté ARS-OC n° 2024 2635 du 09/04/2024 D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CDS DENTAIRE MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM MONTPELLIER » POUR SES ACTIVITES DENTAIRES - FINESS EJ : 34 002 320 9 - FINESS ET : 34 002 140 1 (2 pages)	Page 283
R76-2024-04-10-00383 - Arrêté ARS-OC n° 2024 2636 du 10/04/2024 D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CDS OPHTALMOLOGIE MAUGUIO » POUR SES ACTIVITES OPHTALMOLOGIQUES ET ORTHOPTIQUES - FINESS EJ : 34 003 145 9 - FINESS ET : 34 003 146 7 (2 pages)	Page 286

R76-2024-04-05-00007 - Arrêté ARS-OC n° 2024 2637 du 05/04/2024 D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CDS OPHTALMOLOGIQUE JEU DE PAUME » POUR SES ACTIVITÉS OPHTALMOLOGIQUES ET ORTHOPTIQUES - FINESS EJ : 34 003 030 3 - FINESS ET : 34 003 031 1 (2 pages)	Page 289
R76-2024-04-10-00384 - Arrêté ARS-OC n° 2024 2638 du 10/04/2024 D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE ACCES VISION MONTPELLIER » POUR SES ACTIVITES OPHTALMOLOGIQUES ET ORTHOPTIQUES - FINESS EJ : 34 003 118 6 - FINESS ET : 34 003 119 4 (2 pages)	Page 292
R76-2024-04-08-00010 - Arrêté ARS-OC n° 2024 2639 du 08/04/2024 D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DENTAIRE GEORGES CLEMENCEAU » POUR SES ACTIVITES DENTAIRES - FINESS EJ : 34 002 703 6 - FINESS ET : 34 002 931 3 (2 pages)	Page 295
R76-2024-04-03-00024 - Arrêté ARS-OC n° 2024 2640 du 03/04/2024 D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CDS DENTAIRE MUTUALISTE CAHORS » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 46 000 794 1 - FINESS ET : 46 000 795 8 (2 pages)	Page 298
R76-2024-04-08-00011 - Arrêté ARS-OC n° 2024 2641 du 08/04/2024 D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DENTAIRE DE CLAIRA » POUR SES ACTIVITES DENTAIRES - FINESS EJ : 34 002 320 9 - FINESS ET : 66 001 284 0 (2 pages)	Page 301
R76-2024-04-09-00012 - Arrêté ARS-OC n° 2024 2642 du 09/04/2024 D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DENTAIRE PERPIGNAN » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 750075277 - FINESS ET : 660013145 (2 pages)	Page 304
R76-2024-04-05-00008 - Arrêté ARS-OC n° 2024 2643 du 05/04/2024 D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DE SANTE DENTAIRE ALBI CASTELVIEL » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 81 009 990 3 - FINESS ET : 81 010 275 6 (2 pages)	Page 307
R76-2024-04-05-00009 - Arrêté ARS-OC n° 2024 2644 du 05/04/2024 D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DE SANTE DENTAIRE LAVAUR » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 81 009 990 3 - FINESS ET : 81 000 492 9 (2 pages)	Page 310
R76-2024-04-08-00012 - Arrêté ARS-OC n° 2024 2645 du 08/04/2024 D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DENTAIRE CASTRES ESPIC » POUR SES ACTIVITES DENTAIRES - FINESS EJ : 81 009 990 3 - FINESS ET : 81 000 956 3 (2 pages)	Page 313
R76-2024-04-05-00010 - Arrêté ARS-OC n° 2024 2646 du 05/04/2024 D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DENTAIRE MUTUALISTE ALBI BOULEVARD SOULT » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 81 009 990 3 - FINESS ET : 81 000 955 5 (2 pages)	Page 316

R76-2024-04-05-00011 - Arrêté ARS-OC n° 2024 2647 du 05/04/2024 D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DENTAIRE MUTUALISTE ALBI BRUYERE » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 81 009 990 3 - FINESS ET : 81 010 194 9 (2 pages)	Page 319
R76-2024-04-05-00012 - Arrêté ARS-OC n° 2024 2648 du 05/04/2024 D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DENTAIRE MUTUALISTE CASTRES CLEMENCEAU » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 81 009 990 3 - FINESS ET : 81 010 199 8 (2 pages)	Page 322
R76-2024-04-05-00013 - Arrêté ARS-OC n° 2024 2649 du 05/04/2024 D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DENTAIRE MUTUALISTE CASTRES LAMEILHE » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 81 009 990 3 - FINESS ET : 81 001 134 6 (2 pages)	Page 325
R76-2024-04-08-00013 - Arrêté ARS-OC n° 2024 2650 du 08/04/2024 D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DENTAIRE MUTUALISTE GAILLAC » POUR SES ACTIVITES DENTAIRES - FINESS EJ : 81 009 990 3 - FINESS ET : 81 010 201 2 (2 pages)	Page 328
R76-2024-04-05-00014 - Arrêté ARS-OC n° 2024 2651 du 05/04/2024 D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DENTAIRE MUTUALISTE GRAULHET » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 81 009 990 3 - FINESS ET : 81 010 195 6 (2 pages)	Page 331
R76-2024-04-05-00016 - Arrêté ARS-OC n° 2024 2653 du 05/04/2024 D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DENTAIRE MUTUALISTE SAINT JUERY » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 81 009 990 3 - FINESS ET : 81 010 196 4 (2 pages)	Page 334
R76-2024-04-09-00014 - Arrêté ARS-OC n° 2024 2654 du 09/04/2024 D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DE SANTE DENTAIRE MUTUALISTE » POUR SES ACTIVITES DENTAIRES - FINESS EJ : 82 000 530 4 - FINESS ET : 82 000 952 0 (2 pages)	Page 337
R76-2024-04-09-00013 - Arrêté ARS-OC n° 2024 2656 du 09/04/2024 D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DE SANTE DENTAIRE DE L UNION DEPARTEMENTAIRE MUTUALISTE » POUR SES ACTIVITES DENTAIRES - FINESS EJ : 82 000 530 4 - FINESS ET : 82 000 830 8 (2 pages)	Page 340

ARS OCCITANIE / Pôle médico-social

R76-2023-12-01-00010 - Arrêté modificatif portant programmation des évaluation 48 (8 pages)	Page 343
R76-2024-04-15-00009 - Rectificatif sur le Cahier des charges concernant l'Avis d'appel à candidature pour la création d'une unité d'enseignement en Classe Maternelle dans le département de l'Hérault (25 pages)	Page 352

DDT34 / Economie agricole

R76-2024-01-08-00008 - ARDC-34231174-SAS-NATURE-AND-LANDSCAPE-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 378
---	----------

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-09-00005

Arrêté création Unité de répit enfants
adolescents à Lamothe Capdeville par extension
de l'IME Le Pech Blanc à Lamothe Capdeville



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ PORTANT CREATION D'UNE UNITE DEPARTEMENTALE DE REPIT POUR ENFANTS, ADOLESCENTS, ET JEUNES ADULTES RELEVANT D'UNE MESURE DE PROTECTION DE L'ENFANCE ET EN SITUATION DE HANDICAP, SITUEE A LAMOTHE CAPDEVILLE (82) GERE PAR LA CROIX-ROUGE FRANCAISE, PAR EXTENSION D'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF LE PECH BLANC SITUE A LAMOTHE CAPDEVILLE (82) ET GERE PAR LA CROIX-ROUGE FRANCAISE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2004-231 du 17 mars 2004 relatif à la définition et à l'organisation de l'accueil temporaire des personnes handicapées et des personnes âgées dans certains établissements et services ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

Page 1 sur 5

VU le dernier arrêté du 22 juin 2021 portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Le Pech Blanc »

VU l'arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire n°DGAS/SD3C/2005/224 du 12 mai 2005 relative à l'accueil temporaire des personnes handicapées ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la Circulaire n°DGCS/SD2B/DGS/SP1/2020/34 du 20 février 2020 relative à la contractualisation préfet/ARS/département pour la prévention et la protection de l'enfance ;

VU l'Instruction n°DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU le contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 du 2 octobre 2022 pour le département de Tarn et Garonne ;

VU l'Avis d'appel à candidatures médico-social n°2023-ARS-OCCITANIE-01-REPIT du 12 juillet 2023, pour la création de deux unités régionales d'accueil temporaire et de séjours de répit pour les enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap dans les départements de l'Aude et du Tarn et Garonne dont 3 places réservées à des jeunes à double vulnérabilité;

VU le dossier déposé en date du 29 mars 2024 du directeur territorial de la Croix-Rouge Française en vue de la création d'une unité de répit départementale pour les enfants, adolescents et jeunes adultes relevant d'une mesure de protection de l'enfance de 3 places ;

VU l'accord de l'organisme gestionnaire en date du 29 mars 2024 acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT que cette demande répond à un besoin partagé, d'accompagnement des enfants relevant d'une mesure de protection au titre de l'ASE et en situation de handicap, identifié localement par les acteurs du territoire dont les services de l'aide sociale à l'enfance du département du Tarn-et-Garonne ;

le dossier présenté par l'association Croix Rouge Française constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre de l'avis d'appel à projet médico-social susvisé et de l'article L313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 3 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de Tarn et Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de la Croix-Rouge Française dans le cadre de la procédure d'appel à candidature susvisée, pour la création d'une unité départementale de répit pour les enfants, adolescents et jeunes adultes relevant d'une mesure de protection de l'enfance et en situation de handicap est accordée pour une période de quinze années.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de 54 à 57 places réparties de la manière suivante :

- 54 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle
- 3 places d'accueil temporaire et de séjours de répit pour les enfants, adolescents et jeunes adultes relevant d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance et en situation de handicap, présentant une déficience intellectuelle, des troubles du caractère et du comportement avec ou sans troubles associés.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Croix-Rouge Française
98 rue Didot
75 014 PARIS

N° FINESS EJ : 75 072 133 4

Identification de l'établissement principal :

IME du Pech Blanc
1550, Route du Pech Blanc

N°FINESS ET : 82 000 029 7

Code catégorie de l'établissement : 183 – Institut Medico-Educatif (IME)

Discipline/Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	11	Hébergement complet internat	40
				21	Accueil de jour	14

Identification de l'établissement secondaire :

Unité de répit – IME du Pech Blanc
1550, route du Pech Blanc
82 130 LAMOTHE CAPDEVILLE

N°FINESS ET : à créer

Discipline/Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience intellectuelle	45	Accueil temporaire avec ou sans hébergement	3
		200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement			

Article 4 : L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le

Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 9 avril 2024,

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-05-06-00005

Arrêté modificatif autorisation SESSAD à La Tour
du Crieu par transformation de places.pdf

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SITUE A LA TOUR DU CRIEU (09) ET GERE PAR L'UGECAM, PAR TRANSFORMATION DE PLACES DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) DE LA TOUR DU CRIEU AU PROFIT DU SESSAD

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 16 août 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD UGECAM à la TOUR DU CRIEU (09) à compter du 15 juillet 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 15 juillet 2032 ;

VU le dernier Arrêté du 12 octobre 2021 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) situé à la Tour du Crieu (09) et géré par l'UGECAM Occitanie, par extension non importante de capacité ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2024-0569 en date du 22 février 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la demande de modification de l'autorisation de l'ITEP déposée par l'UGECAM en date du 24 mars 2024, en vue d'une transformation de 5 places d'internat en 3 places d'accueil de jour et en 4 places au profit du SESSAD pour l'accompagnement d'enfants présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA) ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Ariège en matière de places de SESSAD pour l'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA), dans une visée inclusive ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places pour les enfants du territoire concerné ;

CONSIDERANT que la demande de transformation présentée ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, s'agissant d'une transformation sans modification de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L312-1 ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'UGECAM finance ce projet dans son intégralité par redéploiement de moyens ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 :

La demande présentée par l'UGECAM portant modification de l'autorisation du SESSAD UGECAM de la Tour du Crieu par transformation de 5 places d'internat de l'ITEP UGECAM en 3 places accueil de jour de l'ITEP UGECAM et 4 places ambulatoires pour le SESSAD UGECAM est acceptée à compter du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 21 à 25 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement (15 places) ou des troubles du spectre de l'autisme (10 places).

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

UGECAM OCCITANIE
515 AVENUE GEORGES FRECHE - CS 20004
34174 CASTELNAU LE LEZ CEDEX

N° FINESS EJ : 34 001 517 1

Identification de l'établissement principal :

SESSAD UGECAM
18 chemin du stade
09100 La Tour du Crieu

N°FINESS ET: 09 000 049 8

Code catégorie établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	Prestation en milieu ordinaire	15
		437	Troubles du spectre de l'autisme			10

Article 4 :

L'autorisation est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

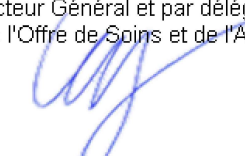
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

La Directrice Départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 06 mai 2024

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-05-09-00001

Arrêté RENOUELEMENT AUTORISATION
Service expérimental d'appui médico-Social à
Lamothe Capdeville.pdf

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'UN SERVICE EXPERIMENTAL D'APPUI
MEDICO-SOCIAL « PROTECTION DE L'ENFANCE ET HANDICAP » SITUE A LAMOTHE CAPDEVILLE (82)
GERE PAR LA CROIX-ROUGE FRANCAISE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L313-5 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (OTSS) et notamment son article 75 ;

VU le Décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté d'autorisation initial du 20 avril 2022 portant création d'un service expérimental d'appui médico-social « protection de l'enfance et handicap », situé à Lamothe Capdeville (82) géré par la Croix-Rouge Française dont le siège social est situé à Paris (75) ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la lettre interministérielle du 25 mai 2021, relatif à la prolongation du moratoire sur les évaluations réglementaires jusqu'au 31 décembre 2021, pour les évaluations prévues entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021, dans le cadre du report de l'entrée en vigueur du nouveau référentiel d'évaluation ;

CONSIDERANT que le gestionnaire n'a pas transmis d'évaluation externe conformément au moratoire accordé pour les évaluations prévues entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de la part de l'ARS, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT que les prochaines évaluations seront soumises au nouveau référentiel et outils d'évaluation publiés par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

CONSIDERANT le bilan transmis le 2 avril 2024 et le suivi régulier du fonctionnement, assuré dans le cadre du suivi du service réunissant la Croix Rouge Française et la Délégation Départementale du Tarn-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que les résultats présentés au terme de la période initiale de deux ans sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation expérimentale du Service d'appui médico-sociale « protection de l'enfance et handicap » pour une durée de deux ans conformément à la durée de l'autorisation initiale ;

CONSIDERANT que les orientations des enfants peuvent dans le cas du renouvellement être de 1 an renouvelable 2 fois ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation expérimentale ne présente pas d'impact sur la dotation allouée au Service d'appui médico-sociale « protection de l'enfance et handicap »

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale du Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation accordée à du Service d'appui médico-sociale « protection de l'enfance et handicap », situé à Lamothe Capdeville (82) est renouvelée par tacite reconduction à compter du 25 avril 2024 pour une durée de 2 ans soit jusqu'au 24 avril 2026.

ARTICLE 2 : La capacité totale du service est inchangée et fixée à 12 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes relevant d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance et en situation de handicap, présentant une déficience intellectuelle ou des troubles du spectre de l'autisme ou un handicap psychique ou des difficultés psychologiques avec des troubles du comportement.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Croix-Rouge Française
98 rue Didot
75 014 PARIS

N° FINESS EJ : 75 072 133 4

Identification de l'établissement principal:

Service expérimental « Protection enfance et handicap » 82
1550, Route du Pech Blanc
82 130 LAMOTHE CAPDEVILLE

N° FINESS ET : 82 001 055 1

Code catégorie établissement : 370 – Etablissement Expérimental pour personnes handicapées.

Discipline/ Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	Code	Libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	12
		437	Troubles du spectre de l'autisme			
		206	Handicap psychique			
		200	Difficultés psychologiques avec troubles de comportement			

Article 4 : L'autorisation est accordée pour une durée de deux ans à compter du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L313-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles et de l'appel à projet susvisé, renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, le dispositif pourra alors relever d'une autorisation de droit commun.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'organisme gestionnaire La Croix-Rouge Française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 9 avril 2024

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENER

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-28-00019

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6765 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er janvier 2024 pour les activités de
soins médicaux et de réadaptation de la Clinique
Médipole Garonne



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6765

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la Clinique Médipole Garonne

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 fixant pour la période du 1er janvier 2024 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Clinique Médipole Garonne,

ARRETE

EJ FINESS : 310788799

EG FINESS : 310780150

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er janvier au 29 février 2024 est fixé à : **0,8462**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
5.moyen et mixte			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	218,68
92	512	NEUROLOGIE - HC	270,99
93	513	CARDIOLOGIE - HC	185,39
94	514	LOCOMOTEUR - HC	182,90
95	515	GERIATRIE - HC	157,22
96	516	DIGESTIF - HC	139,98
97	517	RESPIRATOIRE - HC	168,49
87	518	ADDICTION - HC	118,96
88	519	POLYVALENT - HC	137,19
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	188,23
32	522	NEUROLOGIE - HP	184,63
33	523	CARDIOLOGIE - HP	161,62
34	524	LOCOMOTEUR - HP	140,43
35	525	GERIATRIE - HP	125,27
36	526	DIGESTIF - HP	122,79
37	527	RESPIRATOIRE - HP	134,55
38	528	ADDICTION - HP	104,35
39	529	POLYVALENT - HP	120,35

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-28-00020

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6766 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er janvier 2024 pour les activités de
soins médicaux et de réadaptation de la Clinique
le Cabirol à Colomiers



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6766

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la Clinique le Cabirol à Colomiers

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 fixant pour la période du 1er janvier 2024 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Clinique le Cabirol à Colomiers,

ARRETE

EJ FINESS : 920030871

EG FINESS : 310780234

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er janvier au 29 février 2024 est fixé à : **0,8132**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
2.moyen et non mixte			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	210,15
92	512	NEUROLOGIE - HC	260,42
93	513	CARDIOLOGIE - HC	178,16
94	514	LOCOMOTEUR - HC	175,77
95	515	GERIATRIE - HC	151,08
96	516	DIGESTIF - HC	134,52
97	517	RESPIRATOIRE - HC	161,92
87	518	ADDICTION - HC	114,32
88	519	POLYVALENT - HC	131,84
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	180,89
32	522	NEUROLOGIE - HP	177,43
33	523	CARDIOLOGIE - HP	155,32
34	524	LOCOMOTEUR - HP	134,95
35	525	GERIATRIE - HP	120,39
36	526	DIGESTIF - HP	118,00
37	527	RESPIRATOIRE - HP	129,31
38	528	ADDICTION - HP	100,28
39	529	POLYVALENT - HP	115,65

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-28-00023

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6769 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er janvier 2024 pour les activités de
soins médicaux et de réadaptation de la Clinique
Saint -Roch



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6769

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la Clinique Saint -Roch

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 fixant pour la période du 1er janvier 2024 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Clinique Saint -Roch,

ARRETE

EJ FINESS : 310000419
EG FINESS : 310781125

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er janvier au 29 février 2024 est fixé à : **0,9212**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	238,06
92	512	NEUROLOGIE - HC	295,01
93	513	CARDIOLOGIE - HC	201,82
94	514	LOCOMOTEUR - HC	199,11
95	515	GERIATRIE - HC	171,15
96	516	DIGESTIF - HC	152,38
97	517	RESPIRATOIRE - HC	183,42
87	518	ADDICTION - HC	129,50
88	519	POLYVALENT - HC	149,34
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	204,91
32	522	NEUROLOGIE - HP	201,00
33	523	CARDIOLOGIE - HP	175,95
34	524	LOCOMOTEUR - HP	152,87
35	525	GERIATRIE - HP	136,37
36	526	DIGESTIF - HP	133,68
37	527	RESPIRATOIRE - HP	146,48
38	528	ADDICTION - HP	113,60
39	529	POLYVALENT - HP	131,01

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-28-00024

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6770 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er janvier 2024 pour les activités de
soins médicaux et de réadaptation de la Clinique
de Blagnac



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6770

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la Clinique de Blagnac

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 fixant pour la période du 1er janvier 2024 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Clinique de Blagnac,

ARRETE

EJ FINESS : 310025010

EG FINESS : 310781174

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er janvier au 29 février 2024 est fixé à : **0,9060**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	234,13
92	512	NEUROLOGIE - HC	290,14
93	513	CARDIOLOGIE - HC	198,49
94	514	LOCOMOTEUR - HC	195,82
95	515	GERIATRIE - HC	168,33
96	516	DIGESTIF - HC	149,87
97	517	RESPIRATOIRE - HC	180,39
87	518	ADDICTION - HC	127,37
88	519	POLYVALENT - HC	146,88
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	201,53
32	522	NEUROLOGIE - HP	197,68
33	523	CARDIOLOGIE - HP	173,05
34	524	LOCOMOTEUR - HP	150,35
35	525	GERIATRIE - HP	134,12
36	526	DIGESTIF - HP	131,47
37	527	RESPIRATOIRE - HP	144,06
38	528	ADDICTION - HP	111,73
39	529	POLYVALENT - HP	128,85

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-28-00025

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6771 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er janvier 2024 pour les activités de
soins médicaux et de réadaptation de la clinique
de Lagardelle



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6771

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la clinique de Lagardelle

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 fixant pour la période du 1er janvier 2024 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la clinique de Lagardelle,

ARRETE

EJ FINESS : 920030269
EG FINESS : 310781695

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er janvier au 29 février 2024 est fixé à : **0,9514**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
4.petit et mixte			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	245,86
92	512	NEUROLOGIE - HC	304,68
93	513	CARDIOLOGIE - HC	208,43
94	514	LOCOMOTEUR - HC	205,64
95	515	GERIATRIE - HC	176,76
96	516	DIGESTIF - HC	157,38
97	517	RESPIRATOIRE - HC	189,43
87	518	ADDICTION - HC	133,75
88	519	POLYVALENT - HC	154,24
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	211,63
32	522	NEUROLOGIE - HP	207,59
33	523	CARDIOLOGIE - HP	181,72
34	524	LOCOMOTEUR - HP	157,88
35	525	GERIATRIE - HP	140,85
36	526	DIGESTIF - HP	138,06
37	527	RESPIRATOIRE - HP	151,28
38	528	ADDICTION - HP	117,33
39	529	POLYVALENT - HP	135,31

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-28-00026

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6772 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la clinique du Midi Verdaich



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6772

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la clinique du Midi Verdaich

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 fixant pour la période du 1er janvier 2024 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la clinique du Midi Verdaich,

ARRETE

EJ FINESS : 310014378

EG FINESS : 310781984

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er janvier au 29 février 2024 est fixé à : **0,8829**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
2.moyen et non mixte			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	228,16
92	512	NEUROLOGIE - HC	282,74
93	513	CARDIOLOGIE - HC	193,43
94	514	LOCOMOTEUR - HC	190,83
95	515	GERIATRIE - HC	164,03
96	516	DIGESTIF - HC	146,05
97	517	RESPIRATOIRE - HC	175,79
87	518	ADDICTION - HC	124,12
88	519	POLYVALENT - HC	143,14
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	196,39
32	522	NEUROLOGIE - HP	192,64
33	523	CARDIOLOGIE - HP	168,63
34	524	LOCOMOTEUR - HP	146,52
35	525	GERIATRIE - HP	130,70
36	526	DIGESTIF - HP	128,12
37	527	RESPIRATOIRE - HP	140,39
38	528	ADDICTION - HP	108,88
39	529	POLYVALENT - HP	125,57

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-28-00027

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6773 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er janvier 2024 pour les activités de
soins médicaux et de réadaptation de la clinique
Néphrologique Saint Exupéry



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6773

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la clinique Néphrologique Saint Exupéry

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 fixant pour la période du 1er janvier 2024 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la clinique Néphrologique Saint Exupéry,

ARRETE

EJ FINESS : 310000617

EG FINESS : 310782016

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er janvier au 29 février 2024 est fixé à : **1,1529**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
4.petit et mixte			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	297,93
92	512	NEUROLOGIE - HC	369,20
93	513	CARDIOLOGIE - HC	252,58
94	514	LOCOMOTEUR - HC	249,19
95	515	GERIATRIE - HC	214,20
96	516	DIGESTIF - HC	190,71
97	517	RESPIRATOIRE - HC	229,55
87	518	ADDICTION - HC	162,07
88	519	POLYVALENT - HC	186,91
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	256,45
32	522	NEUROLOGIE - HP	251,55
33	523	CARDIOLOGIE - HP	220,20
34	524	LOCOMOTEUR - HP	191,32
35	525	GERIATRIE - HP	170,68
36	526	DIGESTIF - HP	167,30
37	527	RESPIRATOIRE - HP	183,32
38	528	ADDICTION - HP	142,18
39	529	POLYVALENT - HP	163,97

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-28-00028

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6774 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er janvier 2024 pour les activités de
soins médicaux et de réadaptation de la clinique
SSR Korian Estela



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6774

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la clinique SSR Korian Estela

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 fixant pour la période du 1er janvier 2024 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la clinique SSR Korian Estela,

ARRETE

EJ FINESS : 750056335
EG FINESS : 310782396

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er janvier au 29 février 2024 est fixé à : **0,9264**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
2.moyen et non mixte			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	239,40
92	512	NEUROLOGIE - HC	296,67
93	513	CARDIOLOGIE - HC	202,96
94	514	LOCOMOTEUR - HC	200,23
95	515	GERIATRIE - HC	172,12
96	516	DIGESTIF - HC	153,25
97	517	RESPIRATOIRE - HC	184,46
87	518	ADDICTION - HC	130,23
88	519	POLYVALENT - HC	150,19
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	206,07
32	522	NEUROLOGIE - HP	202,13
33	523	CARDIOLOGIE - HP	176,94
34	524	LOCOMOTEUR - HP	153,74
35	525	GERIATRIE - HP	137,14
36	526	DIGESTIF - HP	134,43
37	527	RESPIRATOIRE - HP	147,31
38	528	ADDICTION - HP	114,24
39	529	POLYVALENT - HP	131,75

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-28-00032

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6778 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er janvier 2024 pour les activités de
soins médicaux et de réadaptation de la Clinique
Saint Orens



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6778

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la Clinique Saint Orens

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 fixant pour la période du 1er janvier 2024 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Clinique Saint Orens,

ARRETE

EJ FINESS : 310790464
EG FINESS : 310790472

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er janvier au 29 février 2024 est fixé à : **0,9103**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
3.grand et non mixte			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	235,24
92	512	NEUROLOGIE - HC	291,51
93	513	CARDIOLOGIE - HC	199,43
94	514	LOCOMOTEUR - HC	196,75
95	515	GERIATRIE - HC	169,12
96	516	DIGESTIF - HC	150,58
97	517	RESPIRATOIRE - HC	181,25
87	518	ADDICTION - HC	127,97
88	519	POLYVALENT - HC	147,58
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	202,49
32	522	NEUROLOGIE - HP	198,62
33	523	CARDIOLOGIE - HP	173,87
34	524	LOCOMOTEUR - HP	151,06
35	525	GERIATRIE - HP	134,76
36	526	DIGESTIF - HP	132,09
37	527	RESPIRATOIRE - HP	144,75
38	528	ADDICTION - HP	112,26
39	529	POLYVALENT - HP	129,46

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-28-00033

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6779 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la Maison de Repos le Marquisat



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6779

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la Maison de Repos le Marquisat

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 fixant pour la période du 1er janvier 2024 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Maison de Repos le Marquisat,

ARRETE

EJ FINESS : 310002191
EG FINESS : 310792635

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er janvier au 29 février 2024 est fixé à : **0,9307**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
2.moyen et non mixte			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	240,51
92	512	NEUROLOGIE - HC	298,05
93	513	CARDIOLOGIE - HC	203,90
94	514	LOCOMOTEUR - HC	201,16
95	515	GERIATRIE - HC	172,91
96	516	DIGESTIF - HC	153,96
97	517	RESPIRATOIRE - HC	185,31
87	518	ADDICTION - HC	130,84
88	519	POLYVALENT - HC	150,89
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	207,02
32	522	NEUROLOGIE - HP	203,07
33	523	CARDIOLOGIE - HP	177,76
34	524	LOCOMOTEUR - HP	154,45
35	525	GERIATRIE - HP	137,78
36	526	DIGESTIF - HP	135,05
37	527	RESPIRATOIRE - HP	147,99
38	528	ADDICTION - HP	114,77
39	529	POLYVALENT - HP	132,36

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-28-00034

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6780 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation du Pôle de Rééducation la Reviscolada



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6780

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation du Pôle de Rééducation la Reviscolada

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 fixant pour la période du 1er janvier 2024 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Pôle de Rééducation la Reviscolada,

ARRETE

EJ FINESS : 320000565
EG FINESS : 320004930

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er janvier au 29 février 2024 est fixé à : **1,0883**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	281,24
92	512	NEUROLOGIE - HC	348,52
93	513	CARDIOLOGIE - HC	238,42
94	514	LOCOMOTEUR - HC	235,23
95	515	GERIATRIE - HC	202,20
96	516	DIGESTIF - HC	180,03
97	517	RESPIRATOIRE - HC	216,69
87	518	ADDICTION - HC	152,99
88	519	POLYVALENT - HC	176,44
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	242,08
32	522	NEUROLOGIE - HP	237,46
33	523	CARDIOLOGIE - HP	207,87
34	524	LOCOMOTEUR - HP	180,60
35	525	GERIATRIE - HP	161,11
36	526	DIGESTIF - HP	157,92
37	527	RESPIRATOIRE - HP	173,05
38	528	ADDICTION - HP	134,21
39	529	POLYVALENT - HP	154,78

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de la Délégation Départementale du Gers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-28-00035

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6781 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er janvier 2024 pour les activités de
soins médicaux et de réadaptation de la Clinique
du Pic Saint Loup



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6781

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la Clinique du Pic Saint Loup

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 fixant pour la période du 1er janvier 2024 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Clinique du Pic Saint Loup,

ARRETE

EJ FINESS : 340008978
EG FINESS : 340009018

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er janvier au 29 février 2024 est fixé à : **0,9546**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
2.moyen et non mixte			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	246,69
92	512	NEUROLOGIE - HC	305,70
93	513	CARDIOLOGIE - HC	209,13
94	514	LOCOMOTEUR - HC	206,33
95	515	GERIATRIE - HC	177,36
96	516	DIGESTIF - HC	157,91
97	517	RESPIRATOIRE - HC	190,07
87	518	ADDICTION - HC	134,20
88	519	POLYVALENT - HC	154,76
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	212,34
32	522	NEUROLOGIE - HP	208,28
33	523	CARDIOLOGIE - HP	182,33
34	524	LOCOMOTEUR - HP	158,42
35	525	GERIATRIE - HP	141,32
36	526	DIGESTIF - HP	138,52
37	527	RESPIRATOIRE - HP	151,79
38	528	ADDICTION - HP	117,72
39	529	POLYVALENT - HP	135,76

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-28-00036

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6782 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er janvier 2024 pour les activités de
soins médicaux et de réadaptation du CRF
Bourgès



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6782

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation du CRF Bourges

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 fixant pour la période du 1er janvier 2024 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CRF Bourges,

ARRETE

EJ FINESS : 340019082
EG FINESS : 340019090

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er janvier au 29 février 2024 est fixé à : **0,7935**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
2.moyen et non mixte			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	205,06
92	512	NEUROLOGIE - HC	254,11
93	513	CARDIOLOGIE - HC	173,84
94	514	LOCOMOTEUR - HC	171,51
95	515	GERIATRIE - HC	147,42
96	516	DIGESTIF - HC	131,26
97	517	RESPIRATOIRE - HC	157,99
87	518	ADDICTION - HC	111,55
88	519	POLYVALENT - HC	128,64
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	176,51
32	522	NEUROLOGIE - HP	173,13
33	523	CARDIOLOGIE - HP	151,56
34	524	LOCOMOTEUR - HP	131,68
35	525	GERIATRIE - HP	117,47
36	526	DIGESTIF - HP	115,14
37	527	RESPIRATOIRE - HP	126,17
38	528	ADDICTION - HP	97,85
39	529	POLYVALENT - HP	112,85

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-28-00041

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6787 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er janvier 2024 pour les activités de
soins médicaux et de réadaptation du CRF Ster à
Lamalou les Bains



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6787

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation du CRF Ster à Lamalou les Bains

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 fixant pour la période du 1er janvier 2024 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CRF Ster à Lamalou les Bains,

ARRETE

EJ FINESS : 340796069

EG FINESS : 340780212

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er janvier au 29 février 2024 est fixé à : **1,1559**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
3.grand et non mixte			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	298,71
92	512	NEUROLOGIE - HC	370,17
93	513	CARDIOLOGIE - HC	253,23
94	514	LOCOMOTEUR - HC	249,84
95	515	GERIATRIE - HC	214,75
96	516	DIGESTIF - HC	191,21
97	517	RESPIRATOIRE - HC	230,15
87	518	ADDICTION - HC	162,50
88	519	POLYVALENT - HC	187,39
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	257,12
32	522	NEUROLOGIE - HP	252,21
33	523	CARDIOLOGIE - HP	220,78
34	524	LOCOMOTEUR - HP	191,82
35	525	GERIATRIE - HP	171,12
36	526	DIGESTIF - HP	167,73
37	527	RESPIRATOIRE - HP	183,80
38	528	ADDICTION - HP	142,55
39	529	POLYVALENT - HP	164,39

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-28-00042

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6788 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la Maison de Repos le Colombier



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6788

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la Maison de Repos le Colombier

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 fixant pour la période du 1er janvier 2024 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Maison de Repos le Colombier,

ARRETE

EJ FINESS : 340001387

EG FINESS : 340780253

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er janvier au 29 février 2024 est fixé à : **0,9928**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	256,56
92	512	NEUROLOGIE - HC	317,93
93	513	CARDIOLOGIE - HC	217,50
94	514	LOCOMOTEUR - HC	214,58
95	515	GERIATRIE - HC	184,45
96	516	DIGESTIF - HC	164,23
97	517	RESPIRATOIRE - HC	197,68
87	518	ADDICTION - HC	139,57
88	519	POLYVALENT - HC	160,95
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	220,84
32	522	NEUROLOGIE - HP	216,62
33	523	CARDIOLOGIE - HP	189,62
34	524	LOCOMOTEUR - HP	164,76
35	525	GERIATRIE - HP	146,97
36	526	DIGESTIF - HP	144,07
37	527	RESPIRATOIRE - HP	157,87
38	528	ADDICTION - HP	122,43
39	529	POLYVALENT - HP	141,20

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-28-00043

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6789fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er janvier 2024 pour les activités de
soins médicaux et de réadaptation de la clinique
du Souffle la Valonie



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6789

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la clinique du Souffle la Valonie

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 fixant pour la période du 1er janvier 2024 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la clinique du Souffle la Valonie,

ARRETE

EJ FINESS : 340000256

EG FINESS : 340780568

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er janvier au 29 février 2024 est fixé à : **0,9228**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
5.moyen et mixte			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	238,47
92	512	NEUROLOGIE - HC	295,52
93	513	CARDIOLOGIE - HC	202,17
94	514	LOCOMOTEUR - HC	199,45
95	515	GERIATRIE - HC	171,45
96	516	DIGESTIF - HC	152,65
97	517	RESPIRATOIRE - HC	183,74
87	518	ADDICTION - HC	129,73
88	519	POLYVALENT - HC	149,60
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	205,27
32	522	NEUROLOGIE - HP	201,35
33	523	CARDIOLOGIE - HP	176,25
34	524	LOCOMOTEUR - HP	153,14
35	525	GERIATRIE - HP	136,61
36	526	DIGESTIF - HP	133,91
37	527	RESPIRATOIRE - HP	146,73
38	528	ADDICTION - HP	113,80
39	529	POLYVALENT - HP	131,24

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-28-00048

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6794 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation du CRF Ster à St Clément de Rivière



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6794

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation du CRF Ster à St Clément de Rivière

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 fixant pour la période du 1er janvier 2024 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CRF Ster à St Clément de Rivière,

ARRETE

EJ FINESS : 340796069
EG FINESS : 340796093

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er janvier au 29 février 2024 est fixé à : **0,9333**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
2.moyen et non mixte			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	241,18
92	512	NEUROLOGIE - HC	298,88
93	513	CARDIOLOGIE - HC	204,47
94	514	LOCOMOTEUR - HC	201,72
95	515	GERIATRIE - HC	173,40
96	516	DIGESTIF - HC	154,39
97	517	RESPIRATOIRE - HC	185,83
87	518	ADDICTION - HC	131,20
88	519	POLYVALENT - HC	151,31
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	207,60
32	522	NEUROLOGIE - HP	203,64
33	523	CARDIOLOGIE - HP	178,26
34	524	LOCOMOTEUR - HP	154,88
35	525	GERIATRIE - HP	138,17
36	526	DIGESTIF - HP	135,43
37	527	RESPIRATOIRE - HP	148,40
38	528	ADDICTION - HP	115,09
39	529	POLYVALENT - HP	132,73

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-28-00050

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6796 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la Maison de Repos le Pech du Soleil



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6796

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la Maison de Repos le Pech du Soleil

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 fixant pour la période du 1er janvier 2024 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Maison de Repos le Pech du Soleil,

ARRETE

EJ FINESS : 340798545
EG FINESS : 340798552

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er janvier au 29 février 2024 est fixé à : **0,9970**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	257,64
92	512	NEUROLOGIE - HC	319,28
93	513	CARDIOLOGIE - HC	218,42
94	514	LOCOMOTEUR - HC	215,49
95	515	GERIATRIE - HC	185,23
96	516	DIGESTIF - HC	164,92
97	517	RESPIRATOIRE - HC	198,51
87	518	ADDICTION - HC	140,16
88	519	POLYVALENT - HC	161,63
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	221,77
32	522	NEUROLOGIE - HP	217,54
33	523	CARDIOLOGIE - HP	190,43
34	524	LOCOMOTEUR - HP	165,45
35	525	GERIATRIE - HP	147,60
36	526	DIGESTIF - HP	144,67
37	527	RESPIRATOIRE - HP	158,53
38	528	ADDICTION - HP	122,95
39	529	POLYVALENT - HP	141,79

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-28-00052

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6798 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er janvier 2024 pour les activités de
soins médicaux et de réadaptation de la Clinique
du Quercy Bellevue



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6798

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la Clinique du Quercy Bellevue

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 fixant pour la période du 1er janvier 2024 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Clinique du Quercy Bellevue,

ARRETE

EJ FINESS : 460000029
EG FINESS : 460780042

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er janvier au 29 février 2024 est fixé à : **0,9684**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	250,25
92	512	NEUROLOGIE - HC	310,12
93	513	CARDIOLOGIE - HC	212,16
94	514	LOCOMOTEUR - HC	209,31
95	515	GERIATRIE - HC	179,92
96	516	DIGESTIF - HC	160,19
97	517	RESPIRATOIRE - HC	192,82
87	518	ADDICTION - HC	136,14
88	519	POLYVALENT - HC	157,00
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	215,41
32	522	NEUROLOGIE - HP	211,30
33	523	CARDIOLOGIE - HP	184,96
34	524	LOCOMOTEUR - HP	160,71
35	525	GERIATRIE - HP	143,36
36	526	DIGESTIF - HP	140,52
37	527	RESPIRATOIRE - HP	153,99
38	528	ADDICTION - HP	119,42
39	529	POLYVALENT - HP	137,73

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de la Délégation Départementale du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-28-00054

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6800 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la clinique Ormeau Pyrénées



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6800

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la clinique Ormeau Pyrénées

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 fixant pour la période du 1er janvier 2024 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la clinique Ormeau Pyrénées,

ARRETE

EJ FINESS : 650000243

EG FINESS : 650002579

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er janvier au 29 février 2024 est fixé à : **0,8530**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
4.petit et mixte			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	220,43
92	512	NEUROLOGIE - HC	273,16
93	513	CARDIOLOGIE - HC	186,88
94	514	LOCOMOTEUR - HC	184,37
95	515	GERIATRIE - HC	158,48
96	516	DIGESTIF - HC	141,10
97	517	RESPIRATOIRE - HC	169,84
87	518	ADDICTION - HC	119,91
88	519	POLYVALENT - HC	138,29
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	189,74
32	522	NEUROLOGIE - HP	186,12
33	523	CARDIOLOGIE - HP	162,92
34	524	LOCOMOTEUR - HP	141,56
35	525	GERIATRIE - HP	126,28
36	526	DIGESTIF - HP	123,78
37	527	RESPIRATOIRE - HP	135,64
38	528	ADDICTION - HP	105,19
39	529	POLYVALENT - HP	121,31

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-28-00056

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6802 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la clinique de l'Ormeau site Centre

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6802

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la clinique de l'Ormeau site Centre

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 fixant pour la période du 1er janvier 2024 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la clinique de l'Ormeau site Centre,

ARRETE

EJ FINESS : 650000243

EG FINESS : 650780679

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er janvier au 29 février 2024 est fixé à : **0,7166**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
4.petit et mixte			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	185,18
92	512	NEUROLOGIE - HC	229,48
93	513	CARDIOLOGIE - HC	156,99
94	514	LOCOMOTEUR - HC	154,89
95	515	GERIATRIE - HC	133,14
96	516	DIGESTIF - HC	118,54
97	517	RESPIRATOIRE - HC	142,68
87	518	ADDICTION - HC	100,74
88	519	POLYVALENT - HC	116,18
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	159,40
32	522	NEUROLOGIE - HP	156,35
33	523	CARDIOLOGIE - HP	136,87
34	524	LOCOMOTEUR - HP	118,92
35	525	GERIATRIE - HP	106,09
36	526	DIGESTIF - HP	103,99
37	527	RESPIRATOIRE - HP	113,95
38	528	ADDICTION - HP	88,37
39	529	POLYVALENT - HP	101,91

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-28-00057

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6803 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er janvier 2024 pour les activités de
soins médicaux et de réadaptation du CSSR
Saint Christophe

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6803

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation du CSSR Saint Christophe

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 fixant pour la période du 1er janvier 2024 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CSSR Saint Christophe,

ARRETE

EJ FINESS : 660786542
EG FINESS : 660005166

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er janvier au 29 février 2024 est fixé à : **0,9965**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	257,52
92	512	NEUROLOGIE - HC	319,12
93	513	CARDIOLOGIE - HC	218,31
94	514	LOCOMOTEUR - HC	215,38
95	515	GERIATRIE - HC	185,14
96	516	DIGESTIF - HC	164,84
97	517	RESPIRATOIRE - HC	198,41
87	518	ADDICTION - HC	140,09
88	519	POLYVALENT - HC	161,55
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	221,66
32	522	NEUROLOGIE - HP	217,43
33	523	CARDIOLOGIE - HP	190,33
34	524	LOCOMOTEUR - HP	165,37
35	525	GERIATRIE - HP	147,52
36	526	DIGESTIF - HP	144,60
37	527	RESPIRATOIRE - HP	158,45
38	528	ADDICTION - HP	122,89
39	529	POLYVALENT - HP	141,72

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-28-00059

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6805 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la clinique du Souffle la Solane



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6805

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la clinique du Souffle la Solane

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 fixant pour la période du 1er janvier 2024 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la clinique du Souffle la Solane,

ARRETE

EJ FINESS : 660000183

EG FINESS : 660780347

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er janvier au 29 février 2024 est fixé à : **0,9555**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
2.moyen et non mixte			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	246,92
92	512	NEUROLOGIE - HC	305,99
93	513	CARDIOLOGIE - HC	209,33
94	514	LOCOMOTEUR - HC	206,52
95	515	GERIATRIE - HC	177,52
96	516	DIGESTIF - HC	158,06
97	517	RESPIRATOIRE - HC	190,25
87	518	ADDICTION - HC	134,32
88	519	POLYVALENT - HC	154,91
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	212,54
32	522	NEUROLOGIE - HP	208,48
33	523	CARDIOLOGIE - HP	182,50
34	524	LOCOMOTEUR - HP	158,57
35	525	GERIATRIE - HP	141,45
36	526	DIGESTIF - HP	138,65
37	527	RESPIRATOIRE - HP	151,93
38	528	ADDICTION - HP	117,83
39	529	POLYVALENT - HP	135,89

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-28-00061

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6807 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la clinique de Soins de Suite Supervaltech



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6807

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la clinique de Soins de Suite Supervaltech

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 fixant pour la période du 1er janvier 2024 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la clinique de Soins de Suite Supervaltech,

ARRETE

EJ FINESS : 660000373

EG FINESS : 660780743

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er janvier au 29 février 2024 est fixé à : **0,9375**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
3.grand et non mixte			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	242,27
92	512	NEUROLOGIE - HC	300,23
93	513	CARDIOLOGIE - HC	205,39
94	514	LOCOMOTEUR - HC	202,63
95	515	GERIATRIE - HC	174,18
96	516	DIGESTIF - HC	155,08
97	517	RESPIRATOIRE - HC	186,67
87	518	ADDICTION - HC	131,79
88	519	POLYVALENT - HC	151,99
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	208,54
32	522	NEUROLOGIE - HP	204,55
33	523	CARDIOLOGIE - HP	179,06
34	524	LOCOMOTEUR - HP	155,58
35	525	GERIATRIE - HP	138,79
36	526	DIGESTIF - HP	136,04
37	527	RESPIRATOIRE - HP	149,07
38	528	ADDICTION - HP	115,61
39	529	POLYVALENT - HP	133,33

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-28-00063

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6809 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation du Centre de Post-Cure Val Pyrène



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6809

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation du Centre de Post-Cure Val Pyrène

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 fixant pour la période du 1er janvier 2024 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre de Post-Cure Val Pyrène,

ARRETE

EJ FINESS : 660000431

EG FINESS : 660780842

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er janvier au 29 février 2024 est fixé à : **1,1350**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	293,31
92	512	NEUROLOGIE - HC	363,47
93	513	CARDIOLOGIE - HC	248,66
94	514	LOCOMOTEUR - HC	245,32
95	515	GERIATRIE - HC	210,87
96	516	DIGESTIF - HC	187,75
97	517	RESPIRATOIRE - HC	225,99
87	518	ADDICTION - HC	159,56
88	519	POLYVALENT - HC	184,01
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	252,47
32	522	NEUROLOGIE - HP	247,65
33	523	CARDIOLOGIE - HP	216,79
34	524	LOCOMOTEUR - HP	188,35
35	525	GERIATRIE - HP	168,03
36	526	DIGESTIF - HP	164,70
37	527	RESPIRATOIRE - HP	180,48
38	528	ADDICTION - HP	139,97
39	529	POLYVALENT - HP	161,42

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-28-00064

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6810 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la Maison de Convalescence Sunny Cottage



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6810

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la Maison de Convalescence Sunny Cottage

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 fixant pour la période du 1er janvier 2024 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Maison de Convalescence Sunny Cottage,

ARRETE

EJ FINESS : 660000506

EG FINESS : 660781097

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er janvier au 29 février 2024 est fixé à : **0,9882**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	255,37
92	512	NEUROLOGIE - HC	316,46
93	513	CARDIOLOGIE - HC	216,49
94	514	LOCOMOTEUR - HC	213,59
95	515	GERIATRIE - HC	183,60
96	516	DIGESTIF - HC	163,47
97	517	RESPIRATOIRE - HC	196,76
87	518	ADDICTION - HC	138,92
88	519	POLYVALENT - HC	160,21
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	219,82
32	522	NEUROLOGIE - HP	215,62
33	523	CARDIOLOGIE - HP	188,75
34	524	LOCOMOTEUR - HP	163,99
35	525	GERIATRIE - HP	146,29
36	526	DIGESTIF - HP	143,40
37	527	RESPIRATOIRE - HP	157,13
38	528	ADDICTION - HP	121,86
39	529	POLYVALENT - HP	140,54

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-28-00065

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6811fix ant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er janvier 2024 pour les activités de
soins médicaux et de réadaptation du CRF
Centre Hélió Marin le Floride



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6811

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation du CRF Centre Hélios Marin le Floride

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 fixant pour la période du 1er janvier 2024 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CRF Centre Hélios Marin le Floride,

ARRETE

EJ FINESS : 660000621
EG FINESS : 660781287

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er janvier au 29 février 2024 est fixé à : **0,9105**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
2.moyen et non mixte			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	235,29
92	512	NEUROLOGIE - HC	291,58
93	513	CARDIOLOGIE - HC	199,47
94	514	LOCOMOTEUR - HC	196,80
95	515	GERIATRIE - HC	169,16
96	516	DIGESTIF - HC	150,61
97	517	RESPIRATOIRE - HC	181,29
87	518	ADDICTION - HC	128,00
88	519	POLYVALENT - HC	147,61
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	202,53
32	522	NEUROLOGIE - HP	198,66
33	523	CARDIOLOGIE - HP	173,91
34	524	LOCOMOTEUR - HP	151,10
35	525	GERIATRIE - HP	134,79
36	526	DIGESTIF - HP	132,12
37	527	RESPIRATOIRE - HP	144,78
38	528	ADDICTION - HP	112,28
39	529	POLYVALENT - HP	129,49

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-28-00068

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6814 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er janvier 2024 pour les activités de
soins médicaux et de réadaptation de la clinique
Toulouse Lautrec



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6814

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la clinique Toulouse Lautrec

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 fixant pour la période du 1er janvier 2024 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la clinique Toulouse Lautrec,

ARRETE

EJ FINESS : 810101162

EG FINESS : 810101170

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er janvier au 29 février 2024 est fixé à : **0,9927**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
5.moyen et mixte			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	256,53
92	512	NEUROLOGIE - HC	317,90
93	513	CARDIOLOGIE - HC	217,48
94	514	LOCOMOTEUR - HC	214,56
95	515	GERIATRIE - HC	184,43
96	516	DIGESTIF - HC	164,21
97	517	RESPIRATOIRE - HC	197,66
87	518	ADDICTION - HC	139,55
88	519	POLYVALENT - HC	160,94
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	220,82
32	522	NEUROLOGIE - HP	216,60
33	523	CARDIOLOGIE - HP	189,61
34	524	LOCOMOTEUR - HP	164,74
35	525	GERIATRIE - HP	146,96
36	526	DIGESTIF - HP	144,05
37	527	RESPIRATOIRE - HP	157,85
38	528	ADDICTION - HP	122,42
39	529	POLYVALENT - HP	141,18

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-28-00069

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6815 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la Maison de Repos Château de Longues-Aygues



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6815

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la Maison de Repos Château de Longues-Aygues

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 fixant pour la période du 1er janvier 2024 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Maison de Repos Château de Longues-Aygues,

ARRETE

EJ FINESS : 820000560
EG FINESS : 820000412

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er janvier au 29 février 2024 est fixé à : **0,9151**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	236,48
92	512	NEUROLOGIE - HC	293,05
93	513	CARDIOLOGIE - HC	200,48
94	514	LOCOMOTEUR - HC	197,79
95	515	GERIATRIE - HC	170,02
96	516	DIGESTIF - HC	151,38
97	517	RESPIRATOIRE - HC	182,21
87	518	ADDICTION - HC	128,64
88	519	POLYVALENT - HC	148,36
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	203,55
32	522	NEUROLOGIE - HP	199,67
33	523	CARDIOLOGIE - HP	174,78
34	524	LOCOMOTEUR - HP	151,86
35	525	GERIATRIE - HP	135,47
36	526	DIGESTIF - HP	132,79
37	527	RESPIRATOIRE - HP	145,51
38	528	ADDICTION - HP	112,85
39	529	POLYVALENT - HP	130,15

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-28-00070

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6816 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation du CRF Cardiaques à Beaumont de Lomagne



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6816

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation du CRF Cardiaques à Beaumont de Lomagne

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 fixant pour la période du 1er janvier 2024 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CRF Cardiaques à Beaumont de Lomagne,

ARRETE

EJ FINESS : 820000578

EG FINESS : 820002350

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er janvier au 29 février 2024 est fixé à : **1,0236**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
2.moyen et non mixte			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	264,52
92	512	NEUROLOGIE - HC	327,80
93	513	CARDIOLOGIE - HC	224,25
94	514	LOCOMOTEUR - HC	221,24
95	515	GERIATRIE - HC	190,17
96	516	DIGESTIF - HC	169,32
97	517	RESPIRATOIRE - HC	203,81
87	518	ADDICTION - HC	143,90
88	519	POLYVALENT - HC	165,95
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	227,69
32	522	NEUROLOGIE - HP	223,34
33	523	CARDIOLOGIE - HP	195,51
34	524	LOCOMOTEUR - HP	169,87
35	525	GERIATRIE - HP	151,53
36	526	DIGESTIF - HP	148,53
37	527	RESPIRATOIRE - HP	162,76
38	528	ADDICTION - HP	126,23
39	529	POLYVALENT - HP	145,58

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-28-00072

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6818 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation du GCS Pôle Réadaptation Aurores Méditerranée

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6818

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation du GCS Pôle Réadaptation Aurores Méditerranée

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 fixant pour la période du 1er janvier 2024 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le GCS Pôle Réadaptation Aurores Méditerranée,

ARRETE

EJ FINESS : 340027879

EG FINESS : 340027887

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er janvier au 29 février 2024 est fixé à : **1,0000**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
3.grand et non mixte			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	258,42
92	512	NEUROLOGIE - HC	320,24
93	513	CARDIOLOGIE - HC	219,08
94	514	LOCOMOTEUR - HC	216,14
95	515	GERIATRIE - HC	185,79
96	516	DIGESTIF - HC	165,42
97	517	RESPIRATOIRE - HC	199,11
87	518	ADDICTION - HC	140,58
88	519	POLYVALENT - HC	162,12
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	222,44
32	522	NEUROLOGIE - HP	218,19
33	523	CARDIOLOGIE - HP	191,00
34	524	LOCOMOTEUR - HP	165,95
35	525	GERIATRIE - HP	148,04
36	526	DIGESTIF - HP	145,11
37	527	RESPIRATOIRE - HP	159,01
38	528	ADDICTION - HP	123,33
39	529	POLYVALENT - HP	142,22

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-28-00073

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6819 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er janvier 2024 pour les activités de
soins médicaux et de réadaptation de la clinique
du Pont de Chaume



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6819

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la clinique du Pont de Chaume

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 fixant pour la période du 1er janvier 2024 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la clinique du Pont de Chaume,

ARRETE

EJ FINESS : 820000131

EG FINESS : 820000057

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er janvier au 29 février 2024 est fixé à : **1,0000**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
4.petit et mixte			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	258,41
92	512	NEUROLOGIE - HC	320,23
93	513	CARDIOLOGIE - HC	219,08
94	514	LOCOMOTEUR - HC	216,15
95	515	GERIATRIE - HC	185,79
96	516	DIGESTIF - HC	165,42
97	517	RESPIRATOIRE - HC	199,11
87	518	ADDICTION - HC	140,58
88	519	POLYVALENT - HC	162,13
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	222,44
32	522	NEUROLOGIE - HP	218,18
33	523	CARDIOLOGIE - HP	191,00
34	524	LOCOMOTEUR - HP	165,95
35	525	GERIATRIE - HP	148,05
36	526	DIGESTIF - HP	145,12
37	527	RESPIRATOIRE - HP	159,01
38	528	ADDICTION - HP	123,32
39	529	POLYVALENT - HP	142,21

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-05-14-00002

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 0598 Fixant la composition du Comité Consultatif d Allocation des Ressources, section relative aux activités de psychiatrie d Occitanie

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 – 0598

Fixant la composition du Comité Consultatif d'Allocation des Ressources, section relative aux activités de psychiatrie d'Occitanie

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 114 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu le décret n° 2021-2016 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté de délégation de signature 2024-0569 portant délégation de signature du DG de l'ARS Occitanie ;

Vu l'arrêté n°2022-4440 relatif à la composition du Comité Consultatif d'Allocation des Ressources en psychiatrie ;

Vu l'arrêté n°2023-2091 relatif à la modification de à la composition du Comité Consultatif d'Allocation des Ressources en psychiatrie ;

Vu l'arrêté n°2023-4308 relatif à la modification de à la composition du Comité Consultatif d'Allocation des Ressources en psychiatrie ;

CONSIDERANT la nomination de nouveaux membres du Comité Consultatif d'Allocation des Ressources en psychiatrie en remplacement de membres partant

Arrête :

Article 1^{er}

La section chargée d'émettre un avis sur l'allocation des ressources des établissements de psychiatrie est composée :

- De dix représentants des organisations nationales les plus représentatives des établissements de santé publics et privés désignés par celles-ci, dans les conditions suivantes :
 - Nombre de sièges par fédération en fonction de l'activité des établissements relevant de chacune des fédérations (ne peut pas être inférieur à deux) ;
 - Au moins un représentant de chaque fédération est un médecin ;
- 2 représentants des associations d'usagers et de représentants des familles (spécialisé dans le domaine).

Article 2

Dans la région Occitanie, le comité consultatif d'allocation de ressources des activités de psychiatrie sera constitué de 12 membres au total :

- 10 représentants des établissements de santé
- 2 représentants des usagers

Article 3

Six représentants de la Fédération Hospitalière de France

Titulaires	Suppléants
Mme Guichard Fabienne , Directrice du CHS de Thuir	Mme Gleyzes Carole , DAF du CH de Béziers
Mme Briant Marjorie , DAF du CHU de Toulouse	Mme Duwoye Vanina , DAF du CHU de Montpellier
M. Lafon AUBRY , DAF du CHS G Marchant	M. Laplanche Thierry , Directeur du CHS du Gers
Dr Haoui Radoine , Responsable du pôle de psychiatrie du CH de Béziers	Pr Arbus Christophe , Responsable du pôle de psychiatrie du CHU de Toulouse et référent médical de la CPT du GHT Haute Garonne Tarn Ouest
Pr Capdevielle Delphine , Responsable du pôle de Psychiatrie du CHU de Montpellier	Pr Baghdadli Amaria , Responsable du service Psychiatrie de l'enfant et l'adolescent du CHU de Montpellier
Dr Assouan Azeddine , PCME du CH de Lannemezan	Dr Sebba Mathieu , Responsable du pôle de psychiatrie au CH de Narbonne

Deux représentants de la Fédération de l'Hospitalisation Privée

Titulaires	Suppléants
M. Bazin Cyril , Directeur de la Clinique les Sophoras	M. Guiraud Chaumeil Benjamin , Directeur de la Clinique Aufrery
Dr Serge Boubli , Psychiatre de la Clinique Beaupuy	Dr Christian Castelnau , Psychiatre de la Clinique STELLA

Deux représentants de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne Privés solidaires

Titulaires	Suppléants
Mme Bonetto Sylvie , <i>DG USSAP</i>	M. Yonnet Frédérique , <i>DG Institut Camille Miret</i>
Dr Tellier Olivier , <i>Bon sauveur d'Alby</i>	Dr Kierzek Bernard , <i>Institut Camille Miret</i>

Deux représentants de l'UNAFAM Occitanie

Titulaires	Suppléants
Mme Tessède Mady , <i>Déleguée UNAFAM 34 – Membre de la CRSA</i>	Mme Couteaux Elsa , <i>UNAFAM Occitanie</i>
M. Vannière Serge , <i>Délegué UNAFAM Occitanie</i>	Mme De Saxce Anne , <i>UNAFAM Occitanie</i>

Article 4

Conformément au règlement intérieur du comité consultatif d'allocation des ressources de la région Occitanie, les membres constituant la section chargée d'émettre un avis sur le financement des activités de soins de psychiatrie sont désignés ou nommés pour une durée de trois ans.

Article 5

Le présent arrêté nommant les membres du CCAR prendra effet à la date de sa publication sur le recueil des actes administratif de la région Occitanie et sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé.

Article 6

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le mardi 14 mai 2024

Le Directeur Général


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-28-00021

ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 6767 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er janvier 2024 pour les activités de
soins médicaux et de réadaptation de la clinique
Monié



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6767

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la clinique Monié

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 fixant pour la période du 1er janvier 2024 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la clinique Monié,

ARRETE

EJ FINESS : 310000153

EG FINESS : 310780366

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er janvier au 29 février 2024 est fixé à : **0,8928**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
5.moyen et mixte			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	230,72
92	512	NEUROLOGIE - HC	285,91
93	513	CARDIOLOGIE - HC	195,59
94	514	LOCOMOTEUR - HC	192,97
95	515	GERIATRIE - HC	165,87
96	516	DIGESTIF - HC	147,69
97	517	RESPIRATOIRE - HC	177,77
87	518	ADDICTION - HC	125,51
88	519	POLYVALENT - HC	144,74
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	198,59
32	522	NEUROLOGIE - HP	194,80
33	523	CARDIOLOGIE - HP	170,52
34	524	LOCOMOTEUR - HP	148,16
35	525	GERIATRIE - HP	132,17
36	526	DIGESTIF - HP	129,55
37	527	RESPIRATOIRE - HP	141,96
38	528	ADDICTION - HP	110,10
39	529	POLYVALENT - HP	126,97

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-28-00029

ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 6775 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er janvier 2024 pour les activités de
soins médicaux et de réadaptation du CRF les
Cèdres



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6775

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation du CRF les Cèdres

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 fixant pour la période du 1er janvier 2024 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CRF les Cèdres,

ARRETE

EJ FINESS : 310788880

EG FINESS : 310784830

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er janvier au 29 février 2024 est fixé à : **0,8653**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
3.grand et non mixte			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	223,61
92	512	NEUROLOGIE - HC	277,10
93	513	CARDIOLOGIE - HC	189,57
94	514	LOCOMOTEUR - HC	187,03
95	515	GERIATRIE - HC	160,76
96	516	DIGESTIF - HC	143,14
97	517	RESPIRATOIRE - HC	172,29
87	518	ADDICTION - HC	121,64
88	519	POLYVALENT - HC	140,28
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	192,48
32	522	NEUROLOGIE - HP	188,80
33	523	CARDIOLOGIE - HP	165,27
34	524	LOCOMOTEUR - HP	143,60
35	525	GERIATRIE - HP	128,10
36	526	DIGESTIF - HP	125,56
37	527	RESPIRATOIRE - HP	137,59
38	528	ADDICTION - HP	106,71
39	529	POLYVALENT - HP	123,06

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-28-00030

ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 6776 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er janvier 2024 pour les activités de
soins médicaux et de réadaptation de la clinique
des Pyrénées



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6776

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la clinique des Pyrénées

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 fixant pour la période du 1er janvier 2024 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la clinique des Pyrénées,

ARRETE

EJ FINESS : 310001433

EG FINESS : 310786389

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er janvier au 29 février 2024 est fixé à : **0,9614**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
5.moyen et mixte			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	248,44
92	512	NEUROLOGIE - HC	307,88
93	513	CARDIOLOGIE - HC	210,62
94	514	LOCOMOTEUR - HC	207,80
95	515	GERIATRIE - HC	178,62
96	516	DIGESTIF - HC	159,03
97	517	RESPIRATOIRE - HC	191,42
87	518	ADDICTION - HC	135,15
88	519	POLYVALENT - HC	155,86
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	213,85
32	522	NEUROLOGIE - HP	209,77
33	523	CARDIOLOGIE - HP	183,63
34	524	LOCOMOTEUR - HP	159,54
35	525	GERIATRIE - HP	142,33
36	526	DIGESTIF - HP	139,51
37	527	RESPIRATOIRE - HP	152,87
38	528	ADDICTION - HP	118,56
39	529	POLYVALENT - HP	136,73

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-28-00031

ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 6777 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er janvier 2024 pour les activités de
soins médicaux et de réadaptation du SSR
Domaine de la Cadène



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6777

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation du SSR Domaine de la Cadène

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 fixant pour la période du 1er janvier 2024 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le SSR Domaine de la Cadène,

ARRETE

EJ FINESS : 750043713

EG FINESS : 310786702

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er janvier au 29 février 2024 est fixé à : **0,9881**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	255,34
92	512	NEUROLOGIE - HC	316,43
93	513	CARDIOLOGIE - HC	216,47
94	514	LOCOMOTEUR - HC	213,57
95	515	GERIATRIE - HC	183,58
96	516	DIGESTIF - HC	163,45
97	517	RESPIRATOIRE - HC	196,74
87	518	ADDICTION - HC	138,91
88	519	POLYVALENT - HC	160,19
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	219,79
32	522	NEUROLOGIE - HP	215,59
33	523	CARDIOLOGIE - HP	188,73
34	524	LOCOMOTEUR - HP	163,98
35	525	GERIATRIE - HP	146,28
36	526	DIGESTIF - HP	143,38
37	527	RESPIRATOIRE - HP	157,12
38	528	ADDICTION - HP	121,85
39	529	POLYVALENT - HP	140,53

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-28-00038

ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 6784 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er janvier 2024 pour les activités de
soins médicaux et de réadaptation des Jardins de
Sophia



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6784

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des Jardins de Sophia

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 fixant pour la période du 1er janvier 2024 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et les Jardins de Sophia,

ARRETE

EJ FINESS : 340001825

EG FINESS : 340024512

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er janvier au 29 février 2024 est fixé à : **1,0000**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	258,42
92	512	NEUROLOGIE - HC	320,24
93	513	CARDIOLOGIE - HC	219,08
94	514	LOCOMOTEUR - HC	216,14
95	515	GERIATRIE - HC	185,79
96	516	DIGESTIF - HC	165,42
97	517	RESPIRATOIRE - HC	199,11
87	518	ADDICTION - HC	140,58
88	519	POLYVALENT - HC	162,12
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	222,44
32	522	NEUROLOGIE - HP	218,19
33	523	CARDIOLOGIE - HP	191,00
34	524	LOCOMOTEUR - HP	165,95
35	525	GERIATRIE - HP	148,04
36	526	DIGESTIF - HP	145,11
37	527	RESPIRATOIRE - HP	159,01
38	528	ADDICTION - HP	123,32
39	529	POLYVALENT - HP	142,22

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-28-00039

ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 6785 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er janvier 2024 pour les activités de
soins médicaux et de réadaptation de la Clinique
Plein Soleil site Montpellier



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6785

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la Clinique Plein Soleil site Montpellier

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 fixant pour la période du 1er janvier 2024 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Clinique Plein Soleil site Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : 340000405

EG FINESS : 340024546

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er janvier au 29 février 2024 est fixé à : **0,9858**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
2.moyen et non mixte			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	254,75
92	512	NEUROLOGIE - HC	315,69
93	513	CARDIOLOGIE - HC	215,97
94	514	LOCOMOTEUR - HC	213,07
95	515	GERIATRIE - HC	183,15
96	516	DIGESTIF - HC	163,07
97	517	RESPIRATOIRE - HC	196,28
87	518	ADDICTION - HC	138,58
88	519	POLYVALENT - HC	159,82
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	219,28
32	522	NEUROLOGIE - HP	215,09
33	523	CARDIOLOGIE - HP	188,29
34	524	LOCOMOTEUR - HP	163,59
35	525	GERIATRIE - HP	145,94
36	526	DIGESTIF - HP	143,05
37	527	RESPIRATOIRE - HP	156,75
38	528	ADDICTION - HP	121,57
39	529	POLYVALENT - HP	140,20

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-28-00040

ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 6786 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er janvier 2024 pour les activités de
soins médicaux et de réadaptation du CRF le Val
d'Orb



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6786

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation du CRF le Val d'Orb

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 fixant pour la période du 1er janvier 2024 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CRF le Val d'Orb,

ARRETE

EJ FINESS : 340798123

EG FINESS : 340780196

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er janvier au 29 février 2024 est fixé à : **0,8869**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
2.moyen et non mixte			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	229,19
92	512	NEUROLOGIE - HC	284,02
93	513	CARDIOLOGIE - HC	194,30
94	514	LOCOMOTEUR - HC	191,69
95	515	GERIATRIE - HC	164,78
96	516	DIGESTIF - HC	146,71
97	517	RESPIRATOIRE - HC	176,59
87	518	ADDICTION - HC	124,68
88	519	POLYVALENT - HC	143,78
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	197,28
32	522	NEUROLOGIE - HP	193,51
33	523	CARDIOLOGIE - HP	169,40
34	524	LOCOMOTEUR - HP	147,18
35	525	GERIATRIE - HP	131,30
36	526	DIGESTIF - HP	128,70
37	527	RESPIRATOIRE - HP	141,03
38	528	ADDICTION - HP	109,37
39	529	POLYVALENT - HP	126,13

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-28-00044

ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 6790 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er janvier 2024 pour les activités de
soins médicaux et de réadaptation de la clinique
Mutualiste Jean Léon

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6790

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la clinique Mutualiste Jean Léon

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 fixant pour la période du 1er janvier 2024 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la clinique Mutualiste Jean Léon,

ARRETE

EJ FINESS : 340023209
EG FINESS : 340780816

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er janvier au 29 février 2024 est fixé à : **1,0302**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	266,22
92	512	NEUROLOGIE - HC	329,91
93	513	CARDIOLOGIE - HC	225,70
94	514	LOCOMOTEUR - HC	222,67
95	515	GERIATRIE - HC	191,40
96	516	DIGESTIF - HC	170,42
97	517	RESPIRATOIRE - HC	205,12
87	518	ADDICTION - HC	144,83
88	519	POLYVALENT - HC	167,02
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	229,16
32	522	NEUROLOGIE - HP	224,78
33	523	CARDIOLOGIE - HP	196,77
34	524	LOCOMOTEUR - HP	170,96
35	525	GERIATRIE - HP	152,51
36	526	DIGESTIF - HP	149,49
37	527	RESPIRATOIRE - HP	163,81
38	528	ADDICTION - HP	127,04
39	529	POLYVALENT - HP	146,52

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-28-00045

ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 6791 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er janvier 2024 pour les activités de
soins médicaux et de réadaptation du CRF le
Castelet



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6791

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation du CRF le Castelet

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 fixant pour la période du 1er janvier 2024 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CRF le Castelet,

ARRETE

EJ FINESS : 340000421
EG FINESS : 340780857

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er janvier au 29 février 2024 est fixé à : **0,9051**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
2.moyen et non mixte			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	233,90
92	512	NEUROLOGIE - HC	289,85
93	513	CARDIOLOGIE - HC	198,29
94	514	LOCOMOTEUR - HC	195,63
95	515	GERIATRIE - HC	168,16
96	516	DIGESTIF - HC	149,72
97	517	RESPIRATOIRE - HC	180,21
87	518	ADDICTION - HC	127,24
88	519	POLYVALENT - HC	146,73
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	201,33
32	522	NEUROLOGIE - HP	197,48
33	523	CARDIOLOGIE - HP	172,87
34	524	LOCOMOTEUR - HP	150,20
35	525	GERIATRIE - HP	133,99
36	526	DIGESTIF - HP	131,34
37	527	RESPIRATOIRE - HP	143,92
38	528	ADDICTION - HP	111,62
39	529	POLYVALENT - HP	128,72

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-28-00046

ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 6792 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er janvier 2024 pour les activités de
soins médicaux et de réadaptation du CRF la
Petite Paix



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6792

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation du CRF la Petite Paix

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 fixant pour la période du 1er janvier 2024 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CRF la Petite Paix,

ARRETE

EJ FINESS : 340000629

EG FINESS : 340782002

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er janvier au 29 février 2024 est fixé à : **0,8822**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	227,98
92	512	NEUROLOGIE - HC	282,52
93	513	CARDIOLOGIE - HC	193,27
94	514	LOCOMOTEUR - HC	190,68
95	515	GERIATRIE - HC	163,90
96	516	DIGESTIF - HC	145,93
97	517	RESPIRATOIRE - HC	175,65
87	518	ADDICTION - HC	124,02
88	519	POLYVALENT - HC	143,02
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	196,24
32	522	NEUROLOGIE - HP	192,49
33	523	CARDIOLOGIE - HP	168,50
34	524	LOCOMOTEUR - HP	146,40
35	525	GERIATRIE - HP	130,60
36	526	DIGESTIF - HP	128,02
37	527	RESPIRATOIRE - HP	140,28
38	528	ADDICTION - HP	108,79
39	529	POLYVALENT - HP	125,47

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-28-00047

ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 6793 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er janvier 2024 pour les activités
de soins médicaux et de réadaptation de la CL
Fontfroide



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6793

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la clinique Fontfroide

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 fixant pour la période du 1er janvier 2024 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la clinique Fontfroide,

ARRETE

EJ FINESS : 340001866
EG FINESS : 340789981

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er janvier au 29 février 2024 est fixé à : **0,8475**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
2.moyen et non mixte			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	219,01
92	512	NEUROLOGIE - HC	271,40
93	513	CARDIOLOGIE - HC	185,67
94	514	LOCOMOTEUR - HC	183,18
95	515	GERIATRIE - HC	157,46
96	516	DIGESTIF - HC	140,19
97	517	RESPIRATOIRE - HC	168,75
87	518	ADDICTION - HC	119,14
88	519	POLYVALENT - HC	137,40
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	188,52
32	522	NEUROLOGIE - HP	184,92
33	523	CARDIOLOGIE - HP	161,87
34	524	LOCOMOTEUR - HP	140,64
35	525	GERIATRIE - HP	125,46
36	526	DIGESTIF - HP	122,98
37	527	RESPIRATOIRE - HP	134,76
38	528	ADDICTION - HP	104,51
39	529	POLYVALENT - HP	120,53

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-28-00049

ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 6795 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er janvier 2024 pour les activités de
soins médicaux et de réadaptation du Centre le
Melezet



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6795

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation du Centre le Melezet

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 fixant pour la période du 1er janvier 2024 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre le Melezet,

ARRETE

EJ FINESS : 920030269

EG FINESS : 340797596

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er janvier au 29 février 2024 est fixé à : **0,9924**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	256,46
92	512	NEUROLOGIE - HC	317,81
93	513	CARDIOLOGIE - HC	217,41
94	514	LOCOMOTEUR - HC	214,50
95	515	GERIATRIE - HC	184,38
96	516	DIGESTIF - HC	164,16
97	517	RESPIRATOIRE - HC	197,60
87	518	ADDICTION - HC	139,51
88	519	POLYVALENT - HC	160,89
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	220,75
32	522	NEUROLOGIE - HP	216,53
33	523	CARDIOLOGIE - HP	189,55
34	524	LOCOMOTEUR - HP	164,69
35	525	GERIATRIE - HP	146,91
36	526	DIGESTIF - HP	144,01
37	527	RESPIRATOIRE - HP	157,80
38	528	ADDICTION - HP	122,38
39	529	POLYVALENT - HP	141,14

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-28-00051

ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 6797 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er janvier 2024 pour les activités de
soins médicaux et de réadaptation du SSR Beau
Séjour



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6797

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation du SSR Beau Séjour

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 fixant pour la période du 1er janvier 2024 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le SSR Beau Séjour,

ARRETE

EJ FINESS : 460000029

EG FINESS : 460006349

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er janvier au 29 février 2024 est fixé à : **0,9172**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	237,02
92	512	NEUROLOGIE - HC	293,72
93	513	CARDIOLOGIE - HC	200,94
94	514	LOCOMOTEUR - HC	198,24
95	515	GERIATRIE - HC	170,41
96	516	DIGESTIF - HC	151,72
97	517	RESPIRATOIRE - HC	182,62
87	518	ADDICTION - HC	128,94
88	519	POLYVALENT - HC	148,70
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	204,02
32	522	NEUROLOGIE - HP	200,12
33	523	CARDIOLOGIE - HP	175,19
34	524	LOCOMOTEUR - HP	152,21
35	525	GERIATRIE - HP	135,78
36	526	DIGESTIF - HP	133,09
37	527	RESPIRATOIRE - HP	145,84
38	528	ADDICTION - HP	113,11
39	529	POLYVALENT - HP	130,44

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de la Délégation Départementale du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-28-00053

ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 6799 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er janvier 2024 pour les activités de
soins médicaux et de réadaptation de la CL le
Relais

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6799

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la Clinique le Relais

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 fixant pour la période du 1er janvier 2024 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Clinique le Relais,

ARRETE

EJ FINESS : 460002207

EG FINESS : 460785900

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er janvier au 29 février 2024 est fixé à : **0,9830**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	254,03
92	512	NEUROLOGIE - HC	314,80
93	513	CARDIOLOGIE - HC	215,36
94	514	LOCOMOTEUR - HC	212,47
95	515	GERIATRIE - HC	182,63
96	516	DIGESTIF - HC	162,61
97	517	RESPIRATOIRE - HC	195,73
87	518	ADDICTION - HC	138,19
88	519	POLYVALENT - HC	159,36
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	218,66
32	522	NEUROLOGIE - HP	214,48
33	523	CARDIOLOGIE - HP	187,75
34	524	LOCOMOTEUR - HP	163,13
35	525	GERIATRIE - HP	145,52
36	526	DIGESTIF - HP	142,64
37	527	RESPIRATOIRE - HP	156,31
38	528	ADDICTION - HP	121,22
39	529	POLYVALENT - HP	139,80

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de la Délégation Départementale du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-28-00055

ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 6801 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er janvier 2024 pour les activités de
soins médicaux et de réadaptation de la MECS
Capvern



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6801

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la MECS Capvern

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 fixant pour la période du 1er janvier 2024 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la MECS Capvern,

ARRETE

EJ FINESS : 650000128
EG FINESS : 650780323

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er janvier au 29 février 2024 est fixé à : **0,8535**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	220,56
92	512	NEUROLOGIE - HC	273,32
93	513	CARDIOLOGIE - HC	186,98
94	514	LOCOMOTEUR - HC	184,48
95	515	GERIATRIE - HC	158,57
96	516	DIGESTIF - HC	141,19
97	517	RESPIRATOIRE - HC	169,94
87	518	ADDICTION - HC	119,99
88	519	POLYVALENT - HC	138,37
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	189,85
32	522	NEUROLOGIE - HP	186,23
33	523	CARDIOLOGIE - HP	163,02
34	524	LOCOMOTEUR - HP	141,64
35	525	GERIATRIE - HP	126,35
36	526	DIGESTIF - HP	123,85
37	527	RESPIRATOIRE - HP	135,72
38	528	ADDICTION - HP	105,25
39	529	POLYVALENT - HP	121,38

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-28-00058

ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 6804 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er janvier 2024 pour les activités de
soins médicaux et de réadaptation de la clinique
SSR Al Sola



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6804

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la clinique SSR AI Sola

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 fixant pour la période du 1er janvier 2024 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la clinique SSR AI Sola,

ARRETE

EJ FINESS : 660000043

EG FINESS : 660780099

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er janvier au 29 février 2024 est fixé à : **1,0052**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	259,76
92	512	NEUROLOGIE - HC	321,91
93	513	CARDIOLOGIE - HC	220,22
94	514	LOCOMOTEUR - HC	217,26
95	515	GERIATRIE - HC	186,76
96	516	DIGESTIF - HC	166,28
97	517	RESPIRATOIRE - HC	200,15
87	518	ADDICTION - HC	141,31
88	519	POLYVALENT - HC	162,96
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	223,60
32	522	NEUROLOGIE - HP	219,32
33	523	CARDIOLOGIE - HP	191,99
34	524	LOCOMOTEUR - HP	166,81
35	525	GERIATRIE - HP	148,81
36	526	DIGESTIF - HP	145,86
37	527	RESPIRATOIRE - HP	159,84
38	528	ADDICTION - HP	123,96
39	529	POLYVALENT - HP	142,96

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

A blue ink signature of Julie Senger, consisting of a stylized, cursive 'J' followed by 'S' and 'E'.

Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-28-00060

ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 6806 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er janvier 2024 pour les activités de
soins médicaux et de réadaptation du CRF Mer
Air Soleil

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6806

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation du CRF Mer Air Soleil

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 fixant pour la période du 1er janvier 2024 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CRF Mer Air Soleil,

ARRETE

EJ FINESS : 920031788

EG FINESS : 660780636

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er janvier au 29 février 2024 est fixé à : **0,9771**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
2.moyen et non mixte			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	252,50
92	512	NEUROLOGIE - HC	312,91
93	513	CARDIOLOGIE - HC	214,06
94	514	LOCOMOTEUR - HC	211,19
95	515	GERIATRIE - HC	181,54
96	516	DIGESTIF - HC	161,63
97	517	RESPIRATOIRE - HC	194,55
87	518	ADDICTION - HC	137,36
88	519	POLYVALENT - HC	158,41
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	217,35
32	522	NEUROLOGIE - HP	213,19
33	523	CARDIOLOGIE - HP	186,63
34	524	LOCOMOTEUR - HP	162,15
35	525	GERIATRIE - HP	144,65
36	526	DIGESTIF - HP	141,79
37	527	RESPIRATOIRE - HP	155,37
38	528	ADDICTION - HP	120,50
39	529	POLYVALENT - HP	138,96

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-28-00062

ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 6808 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er janvier 2024 pour les activités de
soins médicaux et de réadaptation du Ctre Soleil
Cerdan



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6808

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation du Centre Soleil Cerdan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 fixant pour la période du 1er janvier 2024 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Soleil Cerdan,

ARRETE

EJ FINESS : 920030269

EG FINESS : 660780800

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er janvier au 29 février 2024 est fixé à : **0,9619**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	248,57
92	512	NEUROLOGIE - HC	308,04
93	513	CARDIOLOGIE - HC	210,73
94	514	LOCOMOTEUR - HC	207,91
95	515	GERIATRIE - HC	178,71
96	516	DIGESTIF - HC	159,12
97	517	RESPIRATOIRE - HC	191,52
87	518	ADDICTION - HC	135,22
88	519	POLYVALENT - HC	155,94
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	213,97
32	522	NEUROLOGIE - HP	209,88
33	523	CARDIOLOGIE - HP	183,72
34	524	LOCOMOTEUR - HP	159,63
35	525	GERIATRIE - HP	142,40
36	526	DIGESTIF - HP	139,58
37	527	RESPIRATOIRE - HP	152,95
38	528	ADDICTION - HP	118,62
39	529	POLYVALENT - HP	136,80

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-28-00066

ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 6812 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er janvier 2024 pour les activités de
soins médicaux et de réadaptation de la CL la
Pinède

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6812

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la clinique la Pinède

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 fixant pour la période du 1er janvier 2024 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la clinique la Pinède,

ARRETE

EJ FINESS : 920031796

EG FINESS : 660790163

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er janvier au 29 février 2024 est fixé à : **0,8004**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
3.grand et non mixte			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	206,84
92	512	NEUROLOGIE - HC	256,32
93	513	CARDIOLOGIE - HC	175,35
94	514	LOCOMOTEUR - HC	173,00
95	515	GERIATRIE - HC	148,71
96	516	DIGESTIF - HC	132,40
97	517	RESPIRATOIRE - HC	159,37
87	518	ADDICTION - HC	112,52
88	519	POLYVALENT - HC	129,76
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	178,04
32	522	NEUROLOGIE - HP	174,64
33	523	CARDIOLOGIE - HP	152,88
34	524	LOCOMOTEUR - HP	132,83
35	525	GERIATRIE - HP	118,49
36	526	DIGESTIF - HP	116,15
37	527	RESPIRATOIRE - HP	127,27
38	528	ADDICTION - HP	98,71
39	529	POLYVALENT - HP	113,83

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-28-00067

ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 6813 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er janvier 2024 pour les activités de
soins médicaux et de réadaptation de Korian le
Château



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6813

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de Korian le Château

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 fixant pour la période du 1er janvier 2024 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et Korian le Château,

ARRETE

EJ FINESS : 750056335
EG FINESS : 810004200

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er janvier au 29 février 2024 est fixé à : **0,8592**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	222,03
92	512	NEUROLOGIE - HC	275,15
93	513	CARDIOLOGIE - HC	188,23
94	514	LOCOMOTEUR - HC	185,71
95	515	GERIATRIE - HC	159,63
96	516	DIGESTIF - HC	142,13
97	517	RESPIRATOIRE - HC	171,08
87	518	ADDICTION - HC	120,79
88	519	POLYVALENT - HC	139,29
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	191,12
32	522	NEUROLOGIE - HP	187,47
33	523	CARDIOLOGIE - HP	164,11
34	524	LOCOMOTEUR - HP	142,58
35	525	GERIATRIE - HP	127,20
36	526	DIGESTIF - HP	124,68
37	527	RESPIRATOIRE - HP	136,62
38	528	ADDICTION - HP	105,96
39	529	POLYVALENT - HP	122,20

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-28-00071

ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 6817 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er janvier 2024 pour les activités de
soins médicaux et de réadaptation de la CL la
Pinède

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6817

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la clinique la Pinède

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 fixant pour la période du 1er janvier 2024 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la clinique la Pinède,

ARRETE

EJ FINESS : 820008142

EG FINESS : 820003218

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er janvier au 29 février 2024 est fixé à : **0,9440**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
2.moyen et non mixte			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	243,95
92	512	NEUROLOGIE - HC	302,31
93	513	CARDIOLOGIE - HC	206,81
94	514	LOCOMOTEUR - HC	204,04
95	515	GERIATRIE - HC	175,39
96	516	DIGESTIF - HC	156,16
97	517	RESPIRATOIRE - HC	187,96
87	518	ADDICTION - HC	132,71
88	519	POLYVALENT - HC	153,04
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	209,98
32	522	NEUROLOGIE - HP	205,97
33	523	CARDIOLOGIE - HP	180,30
34	524	LOCOMOTEUR - HP	156,66
35	525	GERIATRIE - HP	139,75
36	526	DIGESTIF - HP	136,98
37	527	RESPIRATOIRE - HP	150,11
38	528	ADDICTION - HP	116,41
39	529	POLYVALENT - HP	134,26

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-28-00022

ARRETE ARS OCCITANIE 2023-6768 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er janvier 2024 pour les activités de
soins médicaux et de réadaptation du Château
de Vernhes



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6768

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation du Château de Vernhes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 fixant pour la période du 1er janvier 2024 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Château de Vernhes,

ARRETE

EJ FINESS : 310000161
EG FINESS : 310780374

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er janvier au 29 février 2024 est fixé à : **1,0433**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
3.grand et non mixte			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	269,61
92	512	NEUROLOGIE - HC	334,11
93	513	CARDIOLOGIE - HC	228,57
94	514	LOCOMOTEUR - HC	225,50
95	515	GERIATRIE - HC	193,83
96	516	DIGESTIF - HC	172,58
97	517	RESPIRATOIRE - HC	207,73
87	518	ADDICTION - HC	146,67
88	519	POLYVALENT - HC	169,14
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	232,07
32	522	NEUROLOGIE - HP	227,64
33	523	CARDIOLOGIE - HP	199,27
34	524	LOCOMOTEUR - HP	173,14
35	525	GERIATRIE - HP	154,45
36	526	DIGESTIF - HP	151,39
37	527	RESPIRATOIRE - HP	165,90
38	528	ADDICTION - HP	128,66
39	529	POLYVALENT - HP	148,38

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-28-00037

ARRETE ARS OCCITANIE 2023-6783 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er janvier 2024 pour les activités de
soins médicaux et de réadaptation du GCS SSR
AMBRUSSUM



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6783

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation du GCS SSR AMBRUSSUM

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 fixant pour la période du 1er janvier 2024 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le GCS SSR AMBRUSSUM,

ARRETE

EJ FINESS : 340023241

EG FINESS : 340023258

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er janvier au 29 février 2024 est fixé à : **0,9949**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	257,10
92	512	NEUROLOGIE - HC	318,61
93	513	CARDIOLOGIE - HC	217,96
94	514	LOCOMOTEUR - HC	215,04
95	515	GERIATRIE - HC	184,84
96	516	DIGESTIF - HC	164,58
97	517	RESPIRATOIRE - HC	198,09
87	518	ADDICTION - HC	139,86
88	519	POLYVALENT - HC	161,29
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	221,31
32	522	NEUROLOGIE - HP	217,08
33	523	CARDIOLOGIE - HP	190,03
34	524	LOCOMOTEUR - HP	165,10
35	525	GERIATRIE - HP	147,28
36	526	DIGESTIF - HP	144,37
37	527	RESPIRATOIRE - HP	158,20
38	528	ADDICTION - HP	122,69
39	529	POLYVALENT - HP	141,49

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-16-00008

Arrêté ARS Occitanie n° 2024 0571 du
16/04/2024 portant sur la désignation des
membres de la Commission d'évaluation des
besoins de formation de la subdivision de
Montpellier

Arrêté ARS Occitanie n° 2024 – 0571

Portant sur la désignation des membres de la Commission d'évaluation des besoins de formation de la subdivision de Montpellier

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment le titre III du livre 1 de la IV^{ème} partie,
- Vu** le Code de l'Education et notamment le titre III du livre VI de la 3^{ème} partie (partie réglementaire),
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** le décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 modifié relatif à l'organisation du 3^{ème} cycle des études médicales,
- Vu** le décret n° 2010-700 du 25 juin 2010 relatif à l'organisation du 3^{ème} cycle des études médicales,
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine,
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine,
- Vu** l'arrêté du 18 septembre 2017 portant détermination des régions et subdivisions du troisième cycle des études de médecine et du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale,

- Vu** l'instruction du 19 mars 2020 relative aux aménagements des modalités de formation pour les étudiants en santé ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant les propositions recueillies auprès des responsables des organismes, organisations, groupements, fédérations et syndicats, cités dans l'arrêté susvisé.

ARRÊTE

Article 1 : La commission d'évaluation des besoins de formation vérifie que le nombre de lieux de stage et de praticiens agréés-maîtres de stage des universités ainsi que la nature des lieux de stage est en adéquation avec le nombre d'étudiants inscrits dans les différentes phases des différentes spécialités au regard du bon déroulement des maquettes de formation.

Article 2 : La commission d'évaluation des besoins de formation donne un avis au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sur le nombre minimum de postes à ouvrir, chaque semestre, pour chacune des phases mentionnées à l'article R. 632-20 du code de l'éducation par spécialité pour les étudiants.

Article 3 : La commission d'évaluation des besoins de formation comprend les membres suivants, présents ou représentés :

Avec voix délibérative :

- 1- La Directrice de l'UFR de Santé de Montpellier, Présidente de la commission,
 - 2- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
 - 3- Les coordonnateurs locaux,
 - 4- Les Présidents de CME des Centres Hospitaliers Universitaires,
 - 5- Représentants étudiants, pour la médecine générale :
 - a. *en attente de désignation*, titulaire,
 - b. *en attente de désignation*, suppléant,
- Pour la discipline médicale :
- a. *en attente de désignation*, titulaire
 - b. *en attente de désignation*, suppléant
- Pour la discipline chirurgicale :
- a. *en attente de désignation*, titulaire
 - b. *en attente de désignation*, suppléant
- 6- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi pour le DES de Médecine du Travail.

Avec voix consultative :

- 1- La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier,
Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes
- 2- Dr Alain PERET, Président de la CME au CH de Narbonne, Titulaire
Dr Eric OZIOL, Président de la CME au CH de Béziers, Suppléant
- 3- Docteur Jean THEVENOT, Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins, Titulaire
Docteur Philippe CATHALA, Membre du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins, Suppléant

Lorsque cette commission traite de la spécialité de biologie médicale, elle comprend en outre les membres suivants, présents ou représentés, avec voix délibérative :

- 1- Le Directeur de l'UFR de Pharmacie de Montpellier, en co-présidence avec la Directrice de l'UFR de Médecine de Montpellier
- 2- a. Un représentant des étudiants de troisième cycle de médecine, *en attente de désignation*,
b. Un représentant des étudiants de troisième cycle spécialisé de pharmacie, *en attente de désignation*.

Article 4 : La durée du mandat des membres de la Commission est de cinq années, renouvelable, à l'exception des représentants étudiants qui sont nommés pour une durée d'une année renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.


Article 5 : Le présent arrêté est notifié aux membres de la commission.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut saisir être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr;

Article 7 : Le Directeur du Premier recours est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 16 avril 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-16-00009

Arrêté ARS Occitanie n° 2024 0572 du
16/04/2024 portant sur la désignation des
membres de la Commission de subdivision de
Montpellier

Arrêté ARS Occitanie n° 2024 – 0572

Portant sur la désignation des membres de la Commission de subdivision de Montpellier

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment le titre III du livre 1 de la IV^{ème} partie,
- Vu** le Code de l'Education et notamment le titre III du livre VI de la 3^{ème} partie (partie réglementaire),
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** le décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 modifié relatif à l'organisation du 3^{ème} cycle des études médicales,
- Vu** le décret n° 2010-700 du 25 juin 2010 relatif à l'organisation du 3^{ème} cycle des études médicales,
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine,
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine,
- Vu** l'arrêté du 18 septembre 2017 portant détermination des régions et subdivisions du troisième cycle des études de médecine et du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale,
- Vu** l'instruction du 19 mars 2020 relative aux aménagements des modalités de formation pour les étudiants en santé ;

Vu la décision ARS Occitanie 2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant les propositions recueillies auprès des responsables des organismes, organisations, groupements, fédérations et syndicats, cités dans l'arrêté susvisé.

ARRÊTE

Article 1 : La commission de subdivision donne un avis au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, lorsqu'elle statue en formation en vue de l'agrément, sur l'agrément des lieux de stage et des praticiens-maîtres de stage des universités pour la formation pratique des étudiants. Dans ce cadre elle réalise une synthèse des grilles d'évaluation portant sur la qualité pédagogique des stages au niveau de la subdivision.

Article 2 : La commission de subdivision propose au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, lorsqu'elle statue en formation en vue de la répartition, la répartition des postes offerts au choix semestriel des étudiants de chaque spécialité et par phase, au sein des lieux de stage agréés et auprès des praticiens agréés-maîtres de stage des universités.

Article 3 : La commission de subdivision, en formation au vue de l'agrément, comprend les membres suivants, présents ou représentés :

Avec voix délibérative :

- 1- La Directrice de l'UFR de Santé de Montpellier, Présidente de la commission,
- 2- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- 3- La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier,
Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes
- 4- Un enseignant pour la médecine générale :
 - a. Docteur François CARBONNEL, titulaire
 - b. Professeur Philippe LAMBERT, suppléant

Deux enseignants pour la discipline médicale :

- a. Professeur Vincent LE MOING, titulaire
- b. Professeur Hubert BLAIN, suppléant,

Deux enseignants pour la discipline chirurgicale :

- a. Professeur Max VILLAIN, titulaire,
- b. Professeur Pierre-Emmanuel COLOMBO, suppléant,

- 5- Représentants étudiants, pour la médecine générale :
 - a. *en attente de désignation*, titulaire,
 - b. *en attente de désignation*, suppléant,

Pour la discipline médicale :

- a. *en attente de désignation*, titulaire
- b. *en attente de désignation*, suppléant

Pour la discipline chirurgicale :

- a. *en attente de désignation*, titulaire
- b. *en attente de désignation*, suppléant

Avec voix consultative :

- 1- Un Directeur d'un Centre Hospitalier :
M. Jean-François TIREFORT, Directeur des Affaires Médicales Hôpitaux du Bassin de Thau, titulaire,
Mme Clarisse MOLINA, Directrice des Affaires Médicales du Centre Hospitalier d'Alès, suppléant

- 2- Les Présidents des Commissions Médicales d'Établissement (CME) des Centres Hospitaliers Universitaires,
Docteur Alain PERET, Président de CME du CH de Narbonne, titulaire,
Docteur Eric OZIOL, Président de la CME du CH de Béziers, suppléant
- 3- Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé par collèges de médecins :
 - a. 1^{er} collège, Médecine Générale, Docteur Jean-Marc LARUELLE,
 - b. 2^{ème} collège, Anesthésistes, Obstétriciens, Chirugiens, Docteur Georges DUBOIS,
 - c. 3^{ème} collège 3, Spécialités cliniques, Docteur Edouard GHANASSIA,
- 4- Dr Philippe CATHALA, représentant du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins

Le coordonnateur local et un représentant étudiant de la spécialité sont invités pour l'étude des dossiers relevant de leur spécialité d'appartenance.

Le pilote de chaque formation spécialisée transversale ou son représentant est invité pour l'étude des dossiers des lieux de stage et des praticiens relevant de ladite formation.

M. Laurent RAMON, Directeur Général de la Clinique Saint Jean Sud de France à Saint Jean de Vedas, titulaire représentant des établissements privés, lucratif ou non, ou Mme Pascale MOSCHETTI, Directrice de la Polyclinique Saint Roch à Montpellier, suppléant, est invité pour l'étude des dossiers d'agrément des lieux de stage situés dans ces catégories d'établissements.

Article 4 : La commission de subdivision, en formation en vue de la répartition des postes offerts au choix semestriel, comprend les membres suivants, présents ou représentés :

Avec voix délibérative :

- 1- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Président de la commission,
 - 2- La Directrice de l'UFR de Santé de Montpellier,
 - 3- La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier,
Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,
 - 4- Les Présidents de CME des Centres Hospitaliers Universitaires,
 - 5- Docteur Alain PERRET, Président de CME du CH de Narbonne, titulaire
Docteur Eric OZIOL, Président de CME du CH de Béziers, suppléante
 - 6- Docteur Philippe RAYNAUD, Président de CME du CH de Thuir, titulaire,
Docteur Grégory MONNIER, Président de CME au CH D'Uzès, suppléant,
 - 7- Docteur BAREIL GUERIN, Président de CME de l'ASM-USSAP, titulaire
Docteur Cécile MAURI, Présidente de CME de Propara, suppléante
 - 8- Docteur Sébastien FOURNIER-FABRE, Président de CME de la Polyclinique Saint Roch à Montpellier, titulaire,
Docteur Pierre BOUVET, Président de CME de la Clinique St Louis à GANGES, suppléant,
 - 9- Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé par collèges de médecins :
 - a. 1^{er} collège, Médecine Générale, *en attente de désignation*,
 - b. 2^{ème} collège, Chirurgien Maxillo-Facial *en attente de désignation*,
 - c. 3^{ème} collège, Spécialités cliniques, *en attente de désignation*,
 - 10- Un enseignant pour la médecine générale :
 - a. Docteur François CARBONNEL, titulaire
 - b. Professeur Philippe LAMBERT, suppléant
- Deux enseignants pour la discipline médicale :
- a. Professeur Vincent LE MOING, titulaire
 - b. Professeur Hubert BLAIN, suppléant
- Deux enseignants pour la discipline chirurgicale :
- a. Professeur Max VILLAIN, titulaire,
 - b. Professeur Pierre-Emmanuel COLOMBO, suppléant,

- 11- Représentants étudiants, pour la médecine générale :
 - a. *en attente de désignation*, titulaire,
 - b. *en attente de désignation*, suppléant,
 Pour la discipline médicale :
 - a. *en attente de désignation*, titulaire
 - b. *en attente de désignation*, suppléant
 Pour la discipline chirurgicale :
 - a. *en attente de désignation*,
 - b. *en attente de désignation*,
- 12- M. Jean-François TIREFORT, Directeur des Affaires Médicales, Hôpitaux du Bassin de Thau, titulaire
Mme Clarisse MOLINA, Directrice des Affaires Médicales du CH d'Alès, suppléante
- 13- M. Emmanuel ANDRE, Directeur des Affaires Médicales du CH d'Uzès, titulaire
Mme Fabienne GUICHARD, Directrice du CH de Thuir, suppléant
- 14- M. Loïc BERNARD Directeur de l'Institut St Pierre, titulaire,
Mr Jean-Marc GAFFARD, Directeur de la Clinique Mutualiste Catalane, suppléant
- 15- M. Laurent RAMON, Directeur Général de la Clinique Saint Jean Sud de France à Saint Jean de Vedas, représentant des établissements privés, titulaire
Mme Pascale MOSCHETTI, Directrice de la Polyclinique Saint Roch à Montpellier, suppléante
- 16- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi pour le DES de Médecine du Travail.

Avec voix consultative :

- 1- Docteur Pierre PERUCHO, Centre Hospitalier de Perpignan, titulaire,
Le Directeur de la Polyclinique Saint Privat de Boujan-sur-Libron et Béziers HAD, suppléant,
- 2- Docteur Jean THEVENOT, Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins, Titulaire
Docteur Philippe CATHALA, Membre du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins, Suppléant

Les coordonnateurs régionaux peuvent assister avec voix consultative.

Le coordonnateur local et un représentant étudiant de la spécialité sont invités pour l'examen de la répartition des postes offerts au choix semestriel de cette spécialité.

Le pilote de chaque formation spécialisée transversale ou son représentant est invité pour l'examen de la répartition des postes offerts au choix semestriel pour les étudiants suivant ladite formation.

Article 5 : La commission de subdivision, en formation de biologie médicale, comprend en outre les membres suivants, présents ou représentés, avec voix délibérative :

- 1- La Directrice de l'UFR Santé de Montpellier,
- 2- *en attente de désignation*, médecin enseignant titulaire de la spécialité de la discipline biologique
- 3- *en attente de désignation*, pharmacien enseignant titulaire hospitalo-universitaire biologiste médical,
- 4- Deux représentants, l'un médecin et l'autre pharmacien, des biologistes médicaux exerçant en laboratoire de biologie médicale :
 - a. *en attente de désignation*,
 - b. *en attente de désignation*,
- 5- Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé pharmaciens, *en attente de désignation*,
- 6- Un représentant des étudiants de troisième cycle de médecine, *en attente de désignation*,
Un représentant des étudiants de troisième cycle spécialisé de pharmacie, *en attente de désignation*.

Article 6 : La durée du mandat des membres de la Commission est de cinq années, renouvelable, à l'exception des représentants étudiants qui sont nommés pour une durée d'une année renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié aux membres de la commission.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut saisir être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr;

Article 9 : Le Directeur du Premier recours est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 16 avril 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-05-00015

Arrêté ARS-OC n° 2024-2652 du 05/04/2024
D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE
SANTÉ « CENTRE DENTAIRE MUTUALISTE
LABASTIDE ROUAIROUX » POUR SES ACTIVITÉS
DENTAIRES - FINESS EJ : 81 009 990 3 - FINESS ET
: 81 010 198 0

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2024 – 2652

**ARRÊTÉ D'AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ
« CENTRE DENTAIRE MUTUALISTE LABASTIDE ROUAIROUX » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES
FINESS EJ : 81 009 990 3
FINESS ET : 81 010 198 0**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le dossier déposé par « VYV 3 TERRES D'OC » le 08/02/2024 à l'ARS Occitanie et son instruction ;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé «Centre Dentaire Mutualiste Labastide Rouairoux» est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est «Centre Dentaire Mutualiste Labastide Rouairoux» situé à l'adresse suivante : Place de la Mairie – 81270 LABASTIDE ROUAIROUX dont le numéro FINESS ET est 81 010 198 0 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « VYV 3 TERRES D'OC» situé à l'adresse suivante : 202, Avenue de Pelissier – 81000 ALBI

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – La Directrice Générale adjointe et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 05/04/2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND



ARS OCCITANIE

R76-2024-04-25-00011

Arrêté ARS-OC n° 2024 2628 du 25/04/2024
D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE
SANTÉ « CABINET DENTAIRE MUTUALISTE
DECAZEVILLE » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES
- FINESS EJ : 12 078 461 6 - FINESS ET : 12 078 448

3

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2024 – 2628

**ARRÊTÉ D'AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ
« CABINET DENTAIRE MUTUALISTE DECAZEVILLE »
POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES
FINESS EJ : 12 078 461 6
FINESS ET : 12 078 448 3**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le dossier déposé par « MUTUALITE FRANCAISE AVEYRON » le 23/04/2024 à l'ARS Occitanie et son instruction;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « Cabinet Dentaire Mutualiste Decazeville » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « Cabinet Dentaire Mutualiste Decazeville » situé à l'adresse suivante : 2, Place Wilson – BP 126 – 12300 DECAZEVILLE » dont le numéro FINESS ET est 12 078 448 3 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « MUTUALITE FRANCAISE AVEYRON » situé à l'adresse suivante : 227, rue Pierre Carrère Bourran – 12023 RODEZ CEDEX 9

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – La Directrice Générale adjointe et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 25/04/2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND



ARS OCCITANIE

R76-2024-04-09-00006

Arrêté ARS-OC n° 2024 2629 du 09/04/2024
D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE
SANTÉ « CDS DENTAIRE MUTUALITE FRANCAISE
GRAND SUD SSAM NIMES PROUVE » POUR SES
ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 340023209 -
FINESS ET : 300011434

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2024 – 2629

**ARRÊTÉ D'AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ
« CDS DENTAIRE MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM NIMES PROUVE » POUR SES
ACTIVITÉS DENTAIRES
FINESS EJ : 340023209
FINESS ET : 300011434**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le dossier déposé par « **Mutualité Française Grand Sud** » le 31/01/2024 à l'ARS Occitanie et son instruction;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « CDS DENTAIRE MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM NIMES PROUVE » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « CDS DENTAIRE MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM NIMES PROUVE » situé à l'adresse suivante : 502, avenue Jean Prouvé 30900 NIMES dont le numéro FINESS ET est : 300011434 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « Mutualité Française Grand Sud » situé à l'adresse suivante : 425 Quai Louis le Vau CS 79501 34264 Montpellier Cedex 2.

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – La Directrice Générale adjointe et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 09/04/2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND



ARS OCCITANIE

R76-2024-04-09-00007

Arrêté ARS-OC n° 2024 2630 du 09/04/2024
D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE
SANTÉ « CENTRE DE SANTE DENTAIRE ALES »
POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ :
840019210 - FINESS ET : 300780913

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2024 – 2630

**ARRÊTÉ D'AGRÈMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ
« CENTRE DE SANTE DENTAIRE ALES » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES
FINESS EJ : 840019210
FINESS ET : 300780913**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le dossier déposé par « **VYV 3 Sud-Est** » le 28/03/2024 à l'ARS Occitanie et son instruction;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « Centre de Santé Dentaire ALES » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « CENTRE DE SANTE DENTAIRE ALES » situé à l'adresse suivante : « 28 QUAI BOISSIER DE SAUVAGES 30100 ALES » dont le numéro FINESS ET est 300780913 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « VYV 3 Sud-Est » situé à l'adresse suivante : 5 Place Carnot 84000 Avignon.

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – La Directrice Générale adjointe et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 09/04/2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND



ARS OCCITANIE

R76-2024-04-09-00008

Arrêté ARS-OC n° 2024 2631 du 09/04/2024
D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE
SANTÉ « CDS POLYVALENT MUTUALISTE
CAP'REMPART » POUR SES ACTIVITÉS
ORTHOPTIQUES - FINESS EJ : 310031067 - FINESS
ET : 310031075

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2024 – 2631

**ARRÊTÉ D'AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ
« CDS POLYVALENT MUTUALISTE CAP'REMPART » POUR SES ACTIVITÉS ORTHOPTIQUES
FINESS EJ : 310031067
FINESS ET : 310031075**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le dossier déposé par « **CAP' REMPART** » le 15/02/2024 à l'ARS Occitanie et son instruction;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « CDS POLYVALENT MUTUALISTE CAP'REMPART » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « CDS POLYVALENT MUTUALISTE CAP'REMPART » situé à l'adresse suivante : 16 PLACE PDT THOMAS WOODROW WILSON, 31000 TOULOUSE dont le numéro FINESS ET est : 310031075 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « CAP' REMPART » situé à l'adresse suivante : 4 boulevard de Strasbourg, 31072, TOULOUSE, cedex 2.

EST AGRÉÉ pour ses activités orthoptiques.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – La Directrice Générale adjointe et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 09/04/2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND



ARS OCCITANIE

R76-2024-04-09-00009

Arrêté ARS-OC n° 2024 2632 du 09/04/2024
D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE
SANTÉ « CENTRE DE SANTE DES MINIMES »
POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 31
002 156 3 - FINESS ET : 31 003 171 1

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2024 –2632

**ARRÊTÉ D'AGRÈMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ
« CENTRE DE SANTE DES MINIMES » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES
FINESS EJ : 31 002 156 3
FINESS ET : 31 003 171 1**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le dossier déposé par « **SAS Centre Gériatrique des Minimes** » le 18/01/2024 à l'ARS Occitanie et son instruction;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « CENTRE DE SANTE DES MINIMES » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « CENTRE DE SANTE DES MINIMES » situé à l'adresse suivante : 100 Boulevard Pierre et Marie Curie, 31200 Toulouse dont le numéro FINESS ET est : 31 003 171 1 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « SAS Centre Gériatrique des Minimes » situé à l'adresse suivante : Boulevard Pierre et Marie Curie, 31200 Toulouse.

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – La Directrice Générale adjointe et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 09/04/2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND



ARS OCCITANIE

R76-2024-04-09-00010

Arrêté ARS-OC n° 2024 2633 du 09/04/2024
D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE
SANTÉ « KLARITY MONTPELLIER » POUR SES
ACTIVITÉS OPHTALMOLOGIQUES ET
ORTHOPTIQUES - FINESS EJ : 34 002 996 6 -
FINESS ET : 34 002 997 4

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2024 – 2633

**ARRÊTÉ D'AGRÈMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ
« KLARITY MONTPELLIER » POUR SES ACTIVITÉS OPHTALMOLOGIQUES ET ORTHOPTIQUES
FINESS EJ : 34 002 996 6
FINESS ET : 34 002 997 4**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le dossier déposé par « **Association Ophta Pour Tous Montpellier** » le 21/02/2024 à l'ARS Occitanie et son instruction;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « KLARITY MONTPELLIER » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « Klarity Montpellier » situé à l'adresse suivante : 41 boulevard du Jeu de Paume 34000 Montpellier dont le numéro FINESS ET est : 34 002 997 4 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « Association Ophta Pour Tous Montpellier » situé à l'adresse suivante : 41 Boulevard du Jeu de Paume 34000 Montpellier.

EST AGRÉÉ pour ses activités ophtalmologiques et orthoptiques.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – La Directrice Générale adjointe et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 09/04/2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND



ARS OCCITANIE

R76-2024-04-23-00020

Arrêté ARS-OC n° 2024 2634 du 23/04/2024
D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE
SANTÉ « CENTRE DENTAIRE MUTUALITE
FRANCAISE GRAND SUD FRONTIGNAN » POUR
SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 34 002
320 9 - FINESS ET : 34 002 403 3

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2024 – 2634

**ARRÊTÉ D'AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ
« CENTRE DENTAIRE MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD FRONTIGNAN »
POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES
FINESS EJ : 34 002 320 9
FINESS ET : 34 002 403 3**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le dossier déposé par « MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM » le 17/04/2024 à l'ARS Occitanie et son instruction;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « Centre Dentaire Mutualité Française Grand Sud Frontignan » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « Centre Dentaire Mutualité Française Grand Sud Frontignan » situé à l'adresse suivante : 35, avenue Maréchal Juin – 34110 FRONTIGNAN dont le numéro FINESS ET est 34 002 403 3 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM » situé à l'adresse suivante : 425, Quai Louis Le Vau – 34264 MONTPELLIER CEDEX 2

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – La Directrice Générale adjointe et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 23/04/2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND



ARS OCCITANIE

R76-2024-04-09-00011

Arrêté ARS-OC n° 2024 2635 du 09/04/2024
D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE
SANTÉ « CDS DENTAIRE MUTUALITE FRANCAISE
GRAND SUD SSAM MONTPELLIER » POUR SES
ACTIVITES DENTAIRES - FINESS EJ : 34 002 320 9
- FINESS ET : 34 002 140 1

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2024 – 2635

**ARRÊTÉ D'AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ
« CDS DENTAIRE MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM MONTPELLIER »
POUR SES ACTIVITES DENTAIRES
FINESS EJ : 34 002 320 9
FINESS ET : 34 002 140 1**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le dossier déposé par « MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM » le 31/01//2024 à l'ARS Occitanie et son instruction;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « CDS Dentaire Mutualité Française Grand Sud SSAM Montpellier » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « CDS Dentaire Mutualité Française Grand Sud SSAM Montpellier » situé à l'adresse suivante : 232, avenue des Bergamotes – 34000 MONTPELLIER dont le numéro FINESS ET est 34 002 140 1 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM » situé à l'adresse suivante : 425, Quai Louis le Vau – 34264 MONTPELLIER CEDEX 2

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – La Directrice Générale adjointe et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 09/04/2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND



ARS OCCITANIE

R76-2024-04-10-00383

Arrêté ARS-OC n° 2024 2636 du 10/04/2024
D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE
SANTÉ « CDS OPHTALMOLOGIE MAUGUIO »
POUR SES ACTIVITES OPHTALMOLOGIQUES ET
ORTHOPTIQUES - FINESS EJ : 34 003 145 9 -
FINESS ET : 34 003 146 7

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2024 – 2636

**ARRÊTÉ D'AGRÈMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ
« CDS OPHTALMOLOGIE MAUGUIO »
POUR SES ACTIVITÉS OPHTALMOLOGIQUES ET ORTHOPTIQUES
FINESS EJ : 34 003 145 9
FINESS ET : 34 003 146 7**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le dossier déposé par « ASSOCIATION CENTRE OPHTALMOLOGIE » le 09/02//2024 à l'ARS Occitanie et son instruction;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « CDS Ophtalmologie Mauguio » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « CDS Ophtalmologie Mauguio » situé à l'adresse suivante : 30, rue Antoine de Saint Exupéry – 34130 MAUGUIO dont le numéro FINESS ET est 34 003 146 7 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « ASSOCIATION CENTRE OPHTALMOLOGIE » situé à l'adresse suivante : 30, rue Antoine de Saint Exupéry – 34130 MAUGIO

EST AGRÉÉ pour ses activités ophtalmologiques et orthoptiques.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – La Directrice Générale adjointe et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 10/04/2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND



ARS OCCITANIE

R76-2024-04-05-00007

Arrêté ARS-OC n° 2024 2637 du 05/04/2024
D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE
SANTÉ « CDS OPHTALMOLOGIQUE JEU DE
PAUME » POUR SES ACTIVITÉS
OPHTALMOLOGIQUES ET ORTHOPTIQUES -
FINESS EJ : 34 003 030 3 - FINESS ET : 34 003 031

1

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2024 – 2637

**ARRÊTÉ D'AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ
« CDS OPHTALMOLOGIQUE JEU DE PAUME »
POUR SES ACTIVITÉS OPHTALMOLOGIQUES ET ORTHOPTIQUES
FINESS EJ : 34 003 030 3
FINESS ET : 34 003 031 1**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le dossier déposé par « ASSOCIATION CENTRE OPHTALMOLOGIE » le 07/02/2024 à l'ARS Occitanie et son instruction;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « CDS Ophtalmologique Jeu de Paume » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « CDS Ophtalmologique Jeu de Paume » situé à l'adresse suivante : 3, Boulevard Jeu de Paume – 34000 MONTPELLIER dont le numéro FINESS ET est 34 003 031 1 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « ASSOCIATION CENTRE OPHTALMOLOGIE » situé à l'adresse suivante : 3, boulevard Jeu de Paume – 34000 MONTPELLIER

EST AGRÉÉ pour ses activités ophtalmologiques et orthoptiques.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – La Directrice Générale adjointe et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 05/04/2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND



ARS OCCITANIE

R76-2024-04-10-00384

Arrêté ARS-OC n° 2024 2638 du 10/04/2024
D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE
SANTÉ « CENTRE ACCES VISION MONTPELLIER »
POUR SES ACTIVITES OPHTALMOLOGIQUES ET
ORTHOPTIQUES - FINESS EJ : 34 003 118 6 -
FINESS ET : 34 003 119 4

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2024 – 2638

**ARRÊTÉ D'AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ
« CENTRE ACCES VISION MONTPELLIER »
POUR SES ACTIVITES OPHTALMOLOGIQUES ET ORTHOPTIQUES
FINESS EJ : 34 003 118 6
FINESS ET : 34 003 119 4**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le dossier déposé par « CENTRE MONTPELLIER VISION » le 15/02/2024 à l'ARS Occitanie et son instruction;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « Centre Accès Vision Montpellier » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « Centre Accès Vision Montpellier » situé à l'adresse suivante : 30, Cours Gambetta – 34000 MONTPELLIER dont le numéro FINESS ET est 34 003 119 4 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « CENTRE MONTPELLIER VISION » situé à l'adresse suivante : 30, Cours Gambetta – 34000 MONTPELLIER

EST AGRÉÉ pour ses activités ophtalmologiques et orthoptiques.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – La Directrice Générale adjointe et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 10/04/2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND



ARS OCCITANIE

R76-2024-04-08-00010

Arrêté ARS-OC n° 2024 2639 du 08/04/2024
D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE
SANTÉ « CENTRE DENTAIRE GEORGES
CLEMENCEAU » POUR SES ACTIVITES
DENTAIRES - FINESS EJ : 34 002 703 6 - FINESS ET
: 34 002 931 3

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2024 – 2639

**ARRÊTÉ D'AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ
« CENTRE DENTAIRE GEORGES CLEMENCEAU »
POUR SES ACTIVITES DENTAIRES
FINESS EJ : 34 002 703 6
FINESS ET : 34 002 931 3**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le dossier déposé par « ASSOCIATION CENTRES DE SANTE TETIAROA » le 16/01/2024 à l'ARS Occitanie et son instruction;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « Centre Dentaire Georges Clémenceau » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « Centre Dentaire Georges Clémenceau » situé à l'adresse suivante : 49 B, avenue Georges Clémenceau – 34090 MONTPELLIER dont le numéro FINESS ET est 34 002 703 6 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « ASSOCIATION CENTRES DE SANTE TETIAROA » situé à l'adresse suivante : 49 B, avenue Georges Clémenceau – 34090 MONTPELLIER

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – La Directrice Générale adjointe et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 08/04/2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND



ARS OCCITANIE

R76-2024-04-03-00024

Arrêté ARS-OC n° 2024 2640 du 03/04/2024
D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE
SANTÉ « CDS DENTAIRE MUTUALISTE CAHORS »
POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 46
000 794 1 - FINESS ET : 46 000 795 8

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2024 – 2640

**ARRÊTÉ D'AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ
« CDS DENTAIRE MUTUALISTE CAHORS » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES
FINESS EJ : 46 000 794 1
FINESS ET : 46 000 795 8**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le dossier déposé par « VYV 3 TERRES D'OC » le 08/02/2024 à l'ARS Occitanie et son instruction;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « CDS DENTAIRE MUTUALISTE CAHORS » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « CDS DENTAIRE MUTUALISTE CAHORS » situé à l'adresse suivante : 764 Côte des Ormeaux – 46000 CAHORS dont le numéro FINESS ET est 46 000 795 8 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « VYV 3 TERRES D'OC » situé à l'adresse suivante : 202, avenue de Pélissier – 81000 ALBI

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – La Directrice Générale adjointe et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 03/04/2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND



ARS OCCITANIE

R76-2024-04-08-00011

Arrêté ARS-OC n° 2024 2641 du 08/04/2024
D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE
SANTÉ « CENTRE DENTAIRE DE CLAIRA » POUR
SES ACTIVITES DENTAIRES - FINESS EJ : 34 002
320 9 - FINESS ET : 66 001 284 0

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2024 – 2641

**ARRÊTÉ D'AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ
« CENTRE DENTAIRE DE CLAIRA »
POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES
FINESS EJ : 34 002 320 9
FINESS ET : 66 001 284 0**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le dossier déposé par « MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM » le 31/01/2024 à l'ARS Occitanie et son instruction;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « Centre Dentaire de Clairia » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « Centre Dentaire de Clairia » situé à l'adresse suivante : Rue Minerve – 66530 CLAIRA dont le numéro FINESS ET est 66 001 284 0 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM » situé à l'adresse suivante : 425, Quai Louis Le Vau – 34264 MONTPELLIER CEDEX 2

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – La Directrice Générale adjointe et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 08/04/2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND



ARS OCCITANIE

R76-2024-04-09-00012

Arrêté ARS-OC n° 2024 2642 du 09/04/2024
D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE
SANTÉ « CENTRE DENTAIRE PERPIGNAN » POUR
SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ :
750075277 - FINESS ET : 660013145

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2024 – 2642

**ARRÊTÉ D'AGRÈMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ
« CENTRE DENTAIRE PERPIGNAN » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES
FINESS EJ : 750075277
FINESS ET : 660013145**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le dossier déposé par « **Association Dentaire Perpignan** » le 13/03/2024 à l'ARS Occitanie et son instruction;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « CENTRE DENTAIRE PERPIGNAN » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « CENTRE DENTAIRE PERPIGNAN » situé à l'adresse suivante : 9 Rue Camille Desmoulins, 66000 Perpignan dont le numéro FINESS ET est : 660013145 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « Association Dentaire Perpignan » situé à l'adresse suivante : 12 Rue Juliette Lamber 75017 Paris.

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – La Directrice Générale adjointe et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 09/04/2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND



ARS OCCITANIE

R76-2024-04-05-00008

Arrêté ARS-OC n° 2024 2643 du 05/04/2024
D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE
SANTÉ « CENTRE DE SANTE DENTAIRE ALBI
CASTELVIEL » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES -
FINESS EJ : 81 009 990 3 - FINESS ET : 81 010 275 6

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2024 – 2643

**ARRÊTÉ D'AGRÈMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ
« CENTRE DE SANTE DENTAIRE ALBI CASTELVIEL » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES
FINESS EJ : 81 009 990 3
FINESS ET : 81 010 275 6**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le dossier déposé par « VYV 3 TERRES D'OC » le 08/02/2024 à l'ARS Occitanie et son instruction;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « Centre de Santé Dentaire Albi Castelvial » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « Centre de Santé Dentaire Albi Castelvial » situé à l'adresse suivante : 46, Place du Foirail de Castelvial – 81000 ALBI dont le numéro FINESS ET est 81 010 275 6 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « VYV 3 TERRES D'OC » situé à l'adresse suivante : 202, Avenue de Pelissier – 81000 ALBI

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – La Directrice Générale adjointe et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 05/04/2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND



ARS OCCITANIE

R76-2024-04-05-00009

Arrêté ARS-OC n° 2024 2644 du 05/04/2024
D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE
SANTÉ « CENTRE DE SANTE DENTAIRE LAVAUUR
» POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ :
81 009 990 3 - FINESS ET : 81 000 492 9

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2024 – 2644

**ARRÊTÉ D'AGRÈMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ
« CENTRE DE SANTE DENTAIRE LAVAUR » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES
FINESS EJ : 81 009 990 3
FINESS ET : 81 000 492 9**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le dossier déposé par « VYV 3 TERRES D'OC » le 08/02/2024 à l'ARS Occitanie et son instruction;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « Centre de Santé Dentaire Lavour » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « Centre de Santé Dentaire Lavour » situé à l'adresse suivante : 20, Avenue Pierre Fabre – Bât D – 81500 LAVAUR dont le numéro FINESS ET est 81 000 492 9 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « VYV 3 TERRES D'OC » situé à l'adresse suivante : 202, Avenue de Pelissier – 81000 ALBI

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – La Directrice Générale adjointe et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 05/04/2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND



ARS OCCITANIE

R76-2024-04-08-00012

Arrêté ARS-OC n° 2024 2645 du 08/04/2024
D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE
SANTÉ « CENTRE DENTAIRE CASTRES ESPIC »
POUR SES ACTIVITES DENTAIRES - FINESS EJ : 81
009 990 3 - FINESS ET : 81 000 956 3

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2024 – 2645

**ARRÊTÉ D'AGRÈMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ
« CENTRE DENTAIRE CASTRES ESPIC »
POUR SES ACTIVITES DENTAIRES
FINESS EJ : 81 009 990 3
FINESS ET : 81 000 956 3**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le dossier déposé par « VYV 3 TERRES D'OC » le 08/02/2024 à l'ARS Occitanie et son instruction;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « Centre Dentaire Castres Espic » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « Centre Dentaire Castres Espic » situé à l'adresse suivante : 5, rue Christian d'Espic – 81100 CASTRES dont le numéro FINESS ET est 81 000 956 3 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « VYV 3 TERRES D'OC » situé à l'adresse suivante : 202, Avenue de Pélissier – 81000 ALBI

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – La Directrice Générale adjointe et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 08/04/2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND



ARS OCCITANIE

R76-2024-04-05-00010

Arrêté ARS-OC n° 2024 2646 du 05/04/2024
D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE
SANTÉ « CENTRE DENTAIRE MUTUALISTE ALBI
BOULEVARD SOULT » POUR SES ACTIVITÉS
DENTAIRES - FINESS EJ : 81 009 990 3 - FINESS ET
: 81 000 955 5

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2024 – 2646

**ARRÊTÉ D'AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ
« CENTRE DENTAIRE MUTUALISTE ALBI BOULEVARD SOULT » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES
FINESS EJ : 81 009 990 3
FINESS ET : 81 000 955 5**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le dossier déposé par « VYV 3 TERRES D'OC » le 08/02/2024 à l'ARS Occitanie et son instruction;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « Centre Dentaire Mutualiste Albi Boulevard Soult » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est «Centre Dentaire Mutualiste Albi Boulevard Soult» situé à l'adresse suivante : 13, Boulevard Soult – 81000 ALBI dont le numéro FINESS ET est 81 000 955 5 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « VYV 3 TERRES D'OC» situé à l'adresse suivante : 202, Avenue de Pelissier – 81000 ALBI

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – La Directrice Générale adjointe et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 05/04/2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND



ARS OCCITANIE

R76-2024-04-05-00011

Arrêté ARS-OC n° 2024 2647 du 05/04/2024
D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE
SANTÉ « CENTRE DENTAIRE MUTUALISTE ALBI
BRUYERE » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES -
FINESS EJ : 81 009 990 3 - FINESS ET : 81 010 194 9

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2024 – 2647

**ARRÊTÉ D'AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ
« CENTRE DENTAIRE MUTUALISTE ALBI BRUYERE » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES
FINESS EJ : 81 009 990 3
FINESS ET : 81 010 194 9**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le dossier déposé par « VYV 3 TERRES D'OC » le 08/02/2024 à l'ARS Occitanie et son instruction;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « Centre Dentaire Mutualiste Albi Bruyère » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « Centre Dentaire Mutualiste Albi Bruyère » situé à l'adresse suivante : Rue Jean de la Bruyère – 81000 ALBI dont le numéro FINESS ET est 81 010 194 9 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « VYV 3 TERRES D'OC » situé à l'adresse suivante : 202, Avenue de Pelissier – 81000 ALBI

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – La Directrice Générale adjointe et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 05/04/2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND



ARS OCCITANIE

R76-2024-04-05-00012

Arrêté ARS-OC n° 2024 2648 du 05/04/2024
D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE
SANTÉ « CENTRE DENTAIRE MUTUALISTE
CASTRES CLEMENCEAU » POUR SES ACTIVITÉS
DENTAIRES - FINESS EJ : 81 009 990 3 - FINESS ET
: 81 010 199 8

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2024 – 2648

**ARRÊTÉ D'AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ
« CENTRE DENTAIRE MUTUALISTE CASTRES CLEMENCEAU » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES
FINESS EJ : 81 009 990 3
FINESS ET : 81 010 199 8**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le dossier déposé par « VYV 3 TERRES D'OC » le 08/02/2024 à l'ARS Occitanie et son instruction;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « Centre Dentaire Mutualiste Castres Clémenceau» est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « Centre Dentaire Mutualiste Castres Clémenceau» situé à l'adresse suivante : 27, Bd Georges Clémenceau – 81100 CASTRES dont le numéro FINESS ET est 81 010 199 8 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « VYV 3 TERRES D'OC» situé à l'adresse suivante : 202, Avenue de Pelissier – 81000 ALBI

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – La Directrice Générale adjointe et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 05/04/2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND



ARS OCCITANIE

R76-2024-04-05-00013

Arrêté ARS-OC n° 2024 2649 du 05/04/2024
D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE
SANTÉ « CENTRE DENTAIRE MUTUALISTE
CASTRES LAMEILHE » POUR SES ACTIVITÉS
DENTAIRES - FINESS EJ : 81 009 990 3 - FINESS ET
: 81 001 134 6

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2024 – 2649

**ARRÊTÉ D'AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ
« CENTRE DENTAIRE MUTUALISTE CASTRES LAMEILHE » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES
FINESS EJ : 81 009 990 3
FINESS ET : 81 001 134 6**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le dossier déposé par « VYV 3 TERRES D'OC » le 08/02/2024 à l'ARS Occitanie et son instruction;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « Centre Dentaire Mutualiste Castres Lameilhe » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « Centre Dentaire Mutualiste Castres Lameilhe » situé à l'adresse suivante : Place de Lameilhe – 81100 CASTRES dont le numéro FINESS ET est 81 001 134 6 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « VYV 3 TERRES D'OC » situé à l'adresse suivante : 202, Avenue de Pelissier – 81000 ALBI

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – La Directrice Générale adjointe et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 05/04/2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND



ARS OCCITANIE

R76-2024-04-08-00013

Arrêté ARS-OC n° 2024 2650 du 08/04/2024
D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE
SANTÉ « CENTRE DENTAIRE MUTUALISTE
GAILLAC » POUR SES ACTIVITES DENTAIRES -
FINESS EJ : 81 009 990 3 - FINESS ET : 81 010 201 2

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2024 – 2650

**ARRÊTÉ D'AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ
« CENTRE DENTAIRE MUTUALISTE GAILLAC »
POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES
FINESS EJ : 81 009 990 3
FINESS ET : 81 010 201 2**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le dossier déposé par « VYV 3 TERRES D'OC » le 08/02/2024 à l'ARS Occitanie et son instruction ;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « Centre Dentaire Mutualiste Gaillac » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « Centre Dentaire Mutualiste Gaillac » situé à l'adresse suivante : ZA Piquerouge – 81600 GAILLAC dont le numéro FINESS ET est 81 010 201 2 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « VYV 3 TERRES D'OC » situé à l'adresse suivante : 202, Avenue de Pélissier – 81000 ALBI

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – La Directrice Générale adjointe et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 08/04/2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND



ARS OCCITANIE

R76-2024-04-05-00014

Arrêté ARS-OC n° 2024 2651 du 05/04/2024
D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE
SANTÉ « CENTRE DENTAIRE MUTUALISTE
GRAULHET » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES -
FINESS EJ : 81 009 990 3 - FINESS ET : 81 010 195 6

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2024 – 2651

**ARRÊTÉ D'AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ
« CENTRE DENTAIRE MUTUALISTE GRAULHET » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES
FINESS EJ : 81 009 990 3
FINESS ET : 81 010 195 6**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le dossier déposé par « VYV 3 TERRES D'OC » le 08/02/2024 à l'ARS Occitanie et son instruction;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « Centre Dentaire Mutualiste Graulhet » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « Centre Dentaire Mutualiste Graulhet » situé à l'adresse suivante : 30, Avenue Charles de Gaulle – 81300 GRAULHET dont le numéro FINESS ET est 81 010 195 6 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « VYV 3 TERRES D'OC » situé à l'adresse suivante : 202, Avenue de Pelissier – 81000 ALBI

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – La Directrice Générale adjointe et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 05/04/2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND



ARS OCCITANIE

R76-2024-04-05-00016

Arrêté ARS-OC n° 2024 2653 du 05/04/2024
D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE
SANTÉ « CENTRE DENTAIRE MUTUALISTE SAINT
JUERY » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES -
FINESS EJ : 81 009 990 3 - FINESS ET : 81 010 196 4

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2024 – 2653

**ARRÊTÉ D'AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ
« CENTRE DENTAIRE MUTUALISTE SAINT JUERY » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES
FINESS EJ : 81 009 990 3
FINESS ET : 81 010 196 4**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le dossier déposé par « VYV 3 TERRES D'OC » le 08/02/2024 à l'ARS Occitanie et son instruction ;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « Centre Dentaire Mutualiste Saint Juery » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « Centre Dentaire Mutualiste Saint Juery » situé à l'adresse suivante : 4 B, Avenue Alphonse Pacifique – 81160 ST JUERY dont le numéro FINESS ET est 81 010 196 4 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « VYV 3 TERRES D'OC » situé à l'adresse suivante : 202, Avenue de Pelissier – 81000 ALBI

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – La Directrice Générale adjointe et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 05/04/2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND



ARS OCCITANIE

R76-2024-04-09-00014

Arrêté ARS-OC n° 2024 2654 du 09/04/2024
D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE
SANTÉ « CENTRE DE SANTE DENTAIRE
MUTUALISTE » POUR SES ACTIVITES DENTAIRES
- FINESS EJ : 82 000 530 4 - FINESS ET : 82 000
952 0

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2024 – 2654

**ARRÊTÉ D'AGRÈMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ
« CENTRE DE SANTE DENTAIRE MUTUALISTE »
POUR SES ACTIVITES DENTAIRES
FINESS EJ : 82 000 530 4
FINESS ET : 82 000 952 0**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le dossier déposé par « UNION DEPARTEMENTALE MUTUALISTE FRANCAISE » le 20/11/2023 à l'ARS Occitanie et son instruction ;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « Centre de Santé Dentaire Mutualiste » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « Centre de Santé Dentaire Mutualiste » situé à l'adresse suivante : 8, rue du Chanoine Miquel – 82000 MONTAUBAN dont le numéro FINESS ET est 82 000 952 0 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « UNION DEPARTEMENTALE MUTUALISTE FRANCAISE » situé à l'adresse suivante : 15, Allée de l'Empereur – 82000 MONTAUBAN

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet : www.telerecourts.fr

ARTICLE 4 – La Directrice Générale adjointe et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 09/04/2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND



ARS OCCITANIE

R76-2024-04-09-00013

Arrêté ARS-OC n° 2024 2656 du 09/04/2024
D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE
SANTÉ « CENTRE DE SANTE DENTAIRE DE
L UNION DEPARTEMENTAIRE MUTUALISTE »
POUR SES ACTIVITES DENTAIRES - FINESS EJ : 82
000 530 4 - FINESS ET : 82 000 830 8

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2024 – 2656

**ARRÊTÉ D'AGRÈMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ
« CENTRE DE SANTE DENTAIRE DE L'UNION DEPARTEMENTAIRE MUTUALISTE »
POUR SES ACTIVITES DENTAIRES
FINESS EJ : 82 000 530 4
FINESS ET : 82 000 830 8**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le dossier déposé par « UNION DEPARTEMENTALE MUTUALISTE FRANCAISE » le 20/11/2023 à l'ARS Occitanie et son instruction ;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « Centre de Santé Dentaire de l'Union Départementale Mutualiste » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « Centre de Santé Dentaire de l'Union Départementale Mutualiste » situé à l'adresse suivante :34, Boulevard Didier Rey – 82300 CAUSSADE dont le numéro FINESS ET est 82 000 830 8 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « UNION DEPARTEMENTALE MUTUALISTE FRANCAISE » situé à l'adresse suivante : 15, Allée de l'Empereur – 82000 MONTAUBAN

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – La Directrice Générale adjointe et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 09/04/2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND



ARS OCCITANIE

R76-2023-12-01-00010

Arrêté modificatif portant programmation des
évaluation 48

Arrêté modificatif
**portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-
sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles**
pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

La Présidente du Conseil Départemental de la Lozère,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

VU le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU le décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS)

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. Didier JAFFRE;

VU la décision ARS-Occitanie - N°2023-5933 du 28 novembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code ;

CONSIDERANT le référentiel d'évaluation de la qualité des établissements et services médico-sociaux publié par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser la programmation pour les années 2024 à 2028 ;

ARRESENT

Article 1^{er}

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2

La programmation prévue à l'article 1er porte sur la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028. Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes. Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3

Le rapport d'évaluation ainsi que le plan d'actions associé sont transmis aux autorités de tarification et de contrôle par voie dématérialisée et par voie postale aux coordonnées suivantes :

- Pour le Conseil Départemental de Lozère à l'adresse mail autonomie@lozere.fr et à l'adresse postale Conseil Départemental de la Lozère – Maison Départementale de l'Autonomie – Mission T.A.C. – 4 Rue de la Rovère BP 24 – 48001 MENDE CEDEX
- Pour l'Agence Régionale de Santé à l'adresse mail : ars-oc-dd48-osa@sante.fr et à l'adresse postale : ARS Délégation Départementale de la Lozère – 1 avenue du Père Coudrin – Immeuble Le Torrent 2^{ème} étage – CS90136 – 48005 MENDE

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5

Le Directeur de la Délégation Départementale de la Lozère pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur général des services du Conseil départemental de la Lozère, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État et du Département de la Lozère.

Le 1^{er} décembre 2023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie,


Didier JAFFRE

La Présidente du Conseil Départemental de la Lozère


Sophie PANTEL

Annexe

Relative à la programmation du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés conjointement par le président du conseil départemental et le directeur général de l'agence régionale de santé

2024

Catégorie ESIMS	Organisme gestionnaire		ESIMS concernés			
	Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	commune	
EHPAD	CCAS MARVEJOLS	480782317	JEAN BAPTISTE RAY	480780329	MARVEJOLS	
EHPAD	CH MARVEJOLS	480780154	ST JACQUES	480783166	MARVEJOLS	
EHPAD	ASSOC DE GESTION DE L'ADORATION	480001031	L'ADORATION	480783547	MENDE	
EHPAD	CCAS RECOULES D'AUBRAC	480000736	RESIDENCE LEON PICY	480000751	RECOULES-D'AUBRAC	
EHPAD	ASSOC DES AMIS DE LA MR SAINT MARTIN	480782127	SAINT MARTIN	480781905	LA CANOURGUE / LE MASSEGROS	
EHPAD	COS LOZERE	480001601	RESIDENCE LA COLAGNE	480780311	MARVEJOLS	
EHPAD	COS LOZERE	480001601	LE REJAL	480780527	ISPAGNAC	
EHPAD	COS LOZERE	480001601	COS LA GINESTADO	480780865	AUMONT-AUBRAC	

2025

Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
	Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	commune
EHPAD	CCAS CHATEAUNEUF DE RANDON	480782309	RESIDENCE MARGERIDE	480780659	CHATEAUNEUF-DE-RANDON
EHPAD	EHPAD DE VIALAS	480000140	LA SAGNE	480780626	VIALAS
EHPAD	MR DU BLEYMARD	480000090	RESIDENCE JOSEPH CAUPERT	480780394	LE BLEYMARD
EHPAD	EHPAD RESIDENCE DES VALLEES	480000132	RESIDENCE DES VALLEES	480780477	VILLEFORT
EHPAD	CH FLORAC	480780139	THEOPHILE ROUSSEL	480783216	FLORAC
FAM	LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT	480782218	FAM L'ENCLOS	480780204	MARVEIOLS
CAMSP	CH MENDE	480780097	CAMSP DE MENDE	480001312	MENDE

2026

Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
	Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	commune
EHPAD	CH LANGOGNE	480780162	EHPAD CH LANGOGNE	480783190	LANGOGNE / LUC
EHPAD	CCAS MEYRUEIS	480782325	RESIDENCE LES TROIS SOURCES	480780766	MEYRUEIS
EHPAD	EHPAD ANDRE ALDEBERT	480780170	ANDRE ALDEBERT	480783372	NASBINALS
EHPAD	ASSOC RESIDENCES DES HAUTES TERRES	480001387	RESIDENCE LES PINS	480001015	SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE
EHPAD	ASSOC RESIDENCES DES HAUTES TERRES	480001387	L'ALISIER	480001254	FOURNELS
EHPAD	ASSOC ST NICOLAS	480782523	SAINT-NICOLAS-AUROUX	480780444	AUROUX
FAM	ASS. ST NICOLAS	480782523	FAM RESIDENCE DU VAL D'ALLIER	480003003	LANGOGNE
FAM	ASS. STE ANGELE	480782390	FAM SAINTE ANGELE	480002815	SERVERETTE

2027

Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés			
	Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	commune	
EHPAD	CCAS CHANAC	480001882	LA MAISON DES AIRES	480780451	CHANAC	
EHPAD	HOPITAL LOZERE	480780097	CHALDECOSTE / LA RANDONNERAIE	480780832	MENDE / RIEUTORT-DE-RANDON	
EHPAD	ASSOC VILLA SAINT JEAN	480782135	VILLA SAINT JEAN	480781897	CHIRAC	
EHPAD	CCAS COLLET DE DEZE	480783117	LA SOLEILLADE	480783125	LE COLLET-DE-DEZE	
EHPAD	ASSOC L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL	480782259	NOSTR'OUJSTAOU	480001130	GRANDRIEU	
FAM	ASS. L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL	480782259	FAM ABBE BASSIER	480001023	GRANDRIEU	
SAMSAH	LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT	480782218	SAMSAH	480001718	MENDE	

2028

Categorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés			
	Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	commune	
EHPAD	EHPAD MR LE MALZIEU VILLE	480001924	HUBERT DE FLERS	480783182	LE MALZIEU-VILLE	
EHPAD	CH FANNY RAMADIER	480780121	EHPAD CH FANNY RAMADIER	480783158	SAINT-CHELY-D'APCHER	
FAM	LE CLOS DU NID	480782119	FAM DE BERNADES	480783786	CHANAC	
FAM	LE CLOS DU NID	480782119	FAM SAINT HELION	480002997	MARVEJOLS	

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-15-00009

Rectificatif sur le Cahier des charges concernant
l'Avis d'appel à candidature pour la création
d'une unité d'enseignement en Classe Maternelle
dans le département de l'Hérault

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES MEDICO-SOCIAL Pour la création d'une Unité d'Enseignement en Classe Maternelle dans le département de l'Hérault

Autorité responsable de l'appel à candidatures :

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel
CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2

Date limite de dépôts des candidatures :

Lundi 24 juin 2024

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel
CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2

2 – Objet de l'appel à candidatures

La Stratégie nationale pour les troubles du neuro-développement prévoit, dans son engagement n°4 « Adapter la scolarité de la maternelle à l'enseignement supérieur », de poursuivre le déploiement des unités d'enseignement en maternelle autisme, associant enseignants et professionnels médico-sociaux.

Cet appel à candidatures a donc pour objet la création d'une unité d'enseignement en classe maternelle, accueillant des enfants de 3 à 6 ans porteurs de troubles du spectre de l'autisme (TSA), située dans une école maternelle, et destinée à assurer une prise en charge précoce et globale de ces enfants, par des interventions coordonnées assurées conjointement par une équipe pédagogique et une équipe médico-sociale.

Le candidat devra présenter une expérience dans la gestion d'établissements et services pour des enfants avec TSA.

Enfin, et en accord avec les services académiques de l'éducation nationale de l'Hérault et la commune de Lunel, les locaux de l'établissement scolaire d'implantation se situeront au sein de la commune de Lunel.

3 – Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à candidatures fait l'objet d'une annexe au présent avis. Il pourra aussi être téléchargé sur le site internet de l'ARS Occitanie rubrique « Appel à projets médico-sociaux ».

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'ARS Occitanie, au pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie : ars-oc-dosa-medico-soc@ars.sante.fr

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

L'instructeur établira un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets. Un avis sera également demandé à la Direction Académique des Services de l'Education Nationale de l'Hérault.

La décision d'autorisation du Directeur Général de l'ARS sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec avis de réception ou par courriel à l'adresse suivante : ars-oc-dosa-medico-soc@ars.sante.fr au **plus tard pour le lundi 24 juin 2024.**

Le dossier de candidature en version papier devra être adressé à :

Monsieur le Directeur délégué de l'Agence régionale de santé de l'Hérault
A l'attention de Madame GELINOTTE Laurence
26-28 - Parc-Club du Millénaire
1025 rue Henri Becquerel
CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2

Dès la publication sur le site internet de l'Agence du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification de candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L474-5 ;
- d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli,

- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet, et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R 314-4-3 du CASF,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du service du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement
 - Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale

- c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération proposées devra être fourni.

Fait à TOULOUSE le 15 avril 2024

Pour le Directeur Général et par délégation,
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

APPEL A CANDIDATURES MEDICO-SOCIAL

CAHIER DES CHARGES

**UNITE D'ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE DANS LE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

I/ LE CADRE REGLEMENTAIRE

1 /Les Textes :

- Code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 et R313-3-1, D312-55 à D312-59 ;
- Code de l'éducation: article L.351-1 et D.351-17 à 20 ;
- Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- Décret n°2014-565 du 30 Mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;
- Arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour l'application des articles D. 351-17 à D. 351-20 du code de l'éducation ;
- Instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3^{ème} plan autisme (2013-2017) ;
- Instruction n°DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/CNSA/2014/221 du 17 juillet 2014 relative au cadre national de repérage, de diagnostic et d'interventions précoces pour les enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du développement prévu par le plan autisme (2013-2017) ;
- Instruction n° DGCS/SD3B/CNSA/2015 /369 du 18 décembre 2015 relative à l'évolution de l'offre médico-sociale accueillant et accompagnant des personnes avec troubles du spectre de l'autisme ;
- Instruction n°DGCS/3B/2016/207 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3^{ème} plan autisme (2013-2017) ;
- La Stratégie nationale pour les troubles du neuro-développement : autisme, dys, TDAH, TDI 2023/2027 paru le 14 novembre 2023 ;
- La circulaire n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023.

Les recommandations de bonnes pratiques professionnelles :

- Recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM de juillet 2009 intitulées « Pour un accompagnement de qualité des personnes avec TSA » ;
- Recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé de janvier 2010 relatives à l'état des connaissances sur l'autisme et autres TED ;
- Recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM de juin 2011 relatives à « l'accompagnement des jeunes en situation de handicap par les services d'éducation spéciale et de soins à domicile » ;
- Recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé et de l'ANESM : Autisme et autres troubles envahissants du développement : interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent de Mars 2012 ;
- Recommandation de bonne pratique de la Haute Autorité de Santé : Trouble du spectre de l'autisme : signes d'alerte, repérage, diagnostic et évaluation chez l'enfant et l'adolescent de Février 2018.

2/ Le statut juridique de l'UEM :

Les UEM s'inscrivent dans le cadre prévu par le Code de l'action sociale et des familles et le Code de l'éducation¹. Celui-ci précise en effet que les unités d'enseignement peuvent être organisées selon les modalités suivantes :

- Soit dans les locaux d'un établissement scolaire ;
- Soit dans les locaux d'un établissement ou d'un service médico-social ;
- Soit dans les locaux des deux établissements ou services.

Les UEM concernées par le présent cahier des charges s'inscrivent dans la première modalité indiquée ci-dessus et ne pourront être gérées que par des établissements ou des services médico-sociaux visés par le 2° du I de l'article L. 312-1 du CASF.

Dans le cadre de cet appel à candidatures, le candidat, devra présenter son expérience dans la gestion d'établissements et services pour enfants porteurs de troubles du spectre de l'autisme.

Par ailleurs, les locaux d'implantation de l'UEM se situeront au sein de la commune de Lunel.

III/ IDENTIFICATION DES BESOINS MEDICO-SOCIAUX

La Stratégie nationale pour les troubles du neuro-développement prévoit la création de nouvelles Unités d'Enseignement en classes maternelles pour améliorer l'inclusion scolaire des enfants avec troubles du spectre autistique (TSA) dès la petite enfance en s'appuyant sur le déploiement d'interventions précoces, personnalisées, globales et coordonnées telles que recommandées par la HAS et de l'ANESM.

L'autisme renvoie à une catégorie de troubles neuro-développementaux recouvrant des situations cliniques diverses, entraînant des situations de handicap hétérogènes amenant à proposer des réponses variées et adaptées aux spécificités propres à chaque situation.

La classification internationale des maladies (CIM-10), classification de référence en France, retient l'acception « Troubles envahissants du développement » (TED) et décline ainsi huit catégories : autisme infantile, autisme atypique, syndrome de Rett, autre trouble désintégratif de l'enfance, hyperactivité associée à un retard mental et à des mouvements stéréotypés, syndrome d'Asperger, autres troubles envahissants du développement et trouble envahissant du développement, sans précision.

Depuis quelques années néanmoins, et d'autant plus depuis la publication du DSM5 en 2013, l'idée que ces catégories sont de simples variantes d'une même pathologie et donc d'un continuum d'un même trouble, le trouble du spectre de l'autisme (TSA), s'est développée. Le terme de trouble du spectre de l'autisme (TSA) tend à se substituer à celui de TED. Il sera utilisé dans le présent cahier des charges.

C'est la diversité de ces situations qui a amené à renforcer la palette d'offre de scolarisation pour les élèves avec TSA qui va du milieu scolaire ordinaire sans accompagnement jusqu'à une scolarisation accompagnée dans une unité d'enseignement, hors ou dans un établissement.

¹ Articles D.351-17 à D. 351-20 du Code de l'Education, et articles D312-10-6, D. 312-15 et s. du Code de l'action sociale et des familles.

Arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et service médico-sociaux ou de santé pris en application des articles D351-17 à D351-20 du Code de l'éducation.

Cette modalité de scolarisation ne constitue donc qu'un des volets possibles de la scolarisation des jeunes enfants avec TSA, dont la stratégie nationale pour les troubles du neuro-développement et le plan pour une école inclusive encouragent par ailleurs la diversification.

Enfin, le déploiement des plateformes de coordination et d'orientation (PCO) pour les enfants présentant un trouble du neuro-développement qui a pour objectif de coordonner un parcours diagnostic et des interventions précoces, vont contribuer à mieux identifier les besoins des enfants.

Actuellement, la PCO de l'Hérault a déjà permis à plus de 1100 enfants de moins de 6 ans d'être accompagnés.

III/ LA CAPACITE A FAIRE ET L'EXPERIENCE DU PROMOTEUR

Le promoteur devra apporter la preuve d'une parfaite connaissance et d'une maîtrise pratique du cadre réglementaire relatif à la prise en charge du projet auquel il répond. La démonstration pourra utilement s'appuyer sur des exemples concrets, notamment s'agissant des recommandations de bonnes pratiques professionnelles, ou des outils de la loi de 2002-2.

Le candidat devra apporter des garanties sur sa capacité à mettre en œuvre le projet au plus tard avant la fin de l'année civile 2023. Il est demandé au promoteur de présenter un calendrier prévisionnel du projet précisant les jalons clés et les délais pour accomplir les différentes étapes.

L'agence sera particulièrement vigilante sur la capacité du promoteur à :

- Mettre en œuvre les interventions recommandées au regard de son expérience en la matière ;
- Mobiliser les ressources adéquates pour la formation, la supervision et la guidance parentale à domicile.

Il est rappelé que la supervision des pratiques est à différencier de l'analyse des pratiques. La supervision des pratiques vise à accompagner les professionnels dans la mise en œuvre des contenus abordés en formation théorique. Elle implique la démonstration de gestes techniques, l'observation active, l'appui organisationnel, les préconisations individualisées.

Les objectifs auxquels doit répondre la guidance parentale sont explicités infra (meilleure compréhension du fonctionnement de l'enfant, valorisation et renforcement des compétences éducatives parentales, espaces de paroles).

IV / LES CARACTERISTIQUES DU PROJET

Une instruction conjointe de la CNSA, de la DGCS et du ministère de l'éducation nationale du 10 juin 2016 est venue préciser les enjeux et les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces unités d'enseignement.

Ce présent cahier des charges reprend les lignes directrices des éléments du cadrage national.

Ce cahier des charges constitue :

- Un outil pour orienter et faciliter la rédaction de la convention constitutive de l'UEM, la mise à jour du projet d'établissement ou du service médico-social gestionnaire et l'élaboration du projet pédagogique de l'UEM. A ce titre, il doit être perçu comme un support d'échange entre les différents partenaires ;
- Un cadre de référence pour le pilotage régional conduit par le Rectorat et l'ARS ;
- Un support pour permettre l'évaluation de la mesure au plan national : cohérence des réalisations avec le cahier des charges, impact sur le parcours de l'enfant.

Il aborde les thèmes suivants :

- Le public accueilli ;
- Les caractéristiques et le fonctionnement de ces UEM ;
- L'équipe intervenant au sein de l'UEM (composition, formation, coordination, supervision) ;
- Le rôle et la place des parents ;
- Les partenariats et leurs supports ;
- Les modalités de financement ;
- Le suivi et évaluation des enfants.

• Public accueilli

L'UEM accueille des enfants de 3 à 6 ans qui ont un profil, d'après les éléments issus de leur évaluation fonctionnelle, ne leur permettant pas de bénéficier d'une scolarité ordinaire, même avec un accompagnement individuel par un AESH, en raison de la sévérité de leurs troubles.

Les UEM concernent plus particulièrement des enfants n'ayant pas acquis suffisamment d'autonomie, le langage et/ou qui présentent d'importants troubles du comportement.

Au niveau local, l'identification des enfants susceptibles de bénéficier d'un accompagnement et d'une scolarisation en UEM devra nécessairement faire l'objet d'un travail concerté organisé par l'Agence Régionale de Santé et le DASEN, réunissant *a minima* la MDPH, le Centre de ressources Languedoc-Roussillon et la plateforme de coordination et d'orientation du département. Cette identification tiendra compte du processus diagnostique en cours, des éléments nécessaires pour que l'orientation soit prononcée par la CDAPH, et de l'élaboration du projet personnalisé de scolarisation.

Un comité de pilotage faisant l'objet de ce travail concerté pour les UEM de l'Hérault sera mis en place en cohérence et complémentarité avec les instances déjà existantes dans le département.

- Age

Les enfants accueillis sont ceux de la classe d'âge de l'école maternelle. Le principe est celui d'une scolarisation au plus tôt (année civile des 3 ans), et d'un accompagnement durant 3 années maximum.

Pour la 1^{ère} année de fonctionnement de l'UEM, il est préconisé d'intégrer prioritairement des enfants ayant 3 ans durant l'année civile d'ouverture de l'unité.

En outre, des enfants de 4 ans pourront également être intégrés l'UEM, la condition étant que tout enfant devra bénéficier d'au minimum deux ans d'accompagnement par ce dispositif.

- Admission

L'admission est prononcée par le directeur de l'établissement ou du service auquel l'UEM est rattachée. Elle doit être précédée d'une orientation prononcée par la CDAPH. Il est rappelé à ce titre que cette orientation, au regard de l'article L. 241-6 du Code de l'action sociale et des familles², doit être la plus précise possible et identifier le mode de scolarisation au sein de l'UEM, et pas seulement l'orientation vers l'établissement ou le service de rattachement de l'unité.

La procédure d'admission permet de présenter la structure et son fonctionnement aux parents dont les enfants seront scolarisés dans l'UEM.

² « La CDAPH est compétente pour :

1° Se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son insertion scolaire ou professionnelle et sociale ;

2° Désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent ou concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé et en mesure de l'accueillir ».

- **Critères d'admission**

Afin que l'orientation de la CDAPH soit la plus précise possible, celle-ci est précédée pour chaque enfant, d'une phase d'élaboration du diagnostic conforme aux recommandations HAS de 2005 sur le diagnostic comprenant une évaluation fonctionnelle. Ce diagnostic devra être finalisé à la date d'ouverture de l'UEM et suffisamment avancé à défaut d'être finalisé pour établir en temps voulu la liste des admissions.

Les critères d'admission prennent en compte aussi l'éloignement géographique du domicile par rapport à l'implantation de l'UEM.

Pour ce faire, le processus d'admission pourra s'appuyer utilement sur l'intervention de la plateforme de coordination et d'orientation en priorité.

La rigueur des critères d'admission et la qualité des coopérations mises en place en amont avec la MDPH d'une part et les équipes concourant au diagnostic d'autre part, constitueront un critère d'appréciation et de classement des dossiers.

- **Effectifs**

Les UEM sont des unités scolarisant 7 enfants.

• **Caractéristiques et fonctionnement de l'unité d'enseignement**

- **Secteur d'implantation :**

L'unité d'enseignement en maternelle sera installée au sein d'une école maternelle du Grand Nîmes en cours d'identification par les services départementaux de l'éducation nationale et en coordination avec les autres dispositifs de scolarisation autisme afin de couvrir au maximum les besoins du département du Gard.

Dans ce cadre, elle accompagnera des enfants dans la limite de durée de trajets raisonnables et compatibles avec leur profil.

- **Le projet dans ses différentes dimensions :**

Les UEM initiées et financées dans le cadre du plan autisme 2013 / 2017 ont pour objet principal de mettre en place, pour des enfants de 3 à 6 ans avec TSA, un cadre spécifique et sécurisant permettant de moduler les temps individuels et collectifs (au sein de l'unité et au sein de l'école) autour :

- d'un parcours de scolarisation s'inscrivant dans le cadre des programmes de l'Education Nationale et du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;
- d'interventions éducatives et thérapeutiques précoces, en lien avec le projet personnalisé de scolarisation.

Les élèves de l'UEM sont présents à l'école sur la même durée que l'ensemble des élèves de préélémentaires. Ils ne pourront être scolarisés dans cette UEM à temps partiel. Marquées par une unité de lieu et de temps, les actions pédagogiques et éducatives sont réalisées dans la classe (le cas échéant dans une autre salle de l'école), sur un emploi du temps clairement établi en amont. Cet emploi du temps doit assurer la cohérence des interventions, la modulation entre temps collectifs et individuels, l'identification précise des actions menées auprès des élèves par les personnels en fonction du programme pédagogique, éducatif et thérapeutique.

Les objectifs pédagogiques de l'UEM sont ceux attendus dans les programmes de l'école maternelle :

- S'approprier le langage, découvrir l'écrit ;
- Devenir élève ;
- Agir et s'exprimer avec son corps ;
- Découvrir le monde ;
- Percevoir, sentir, imaginer, créer.

Les objectifs éducatifs sont ceux définis dans l'état des connaissances publié par la HAS en 2013³ :

- Chaque enfant bénéficie d'un projet individualisé d'accompagnement qui comprend un volet de mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation de l'élève, élaboré par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH⁴ ;
- Les projets individualisés d'accompagnement sont fonction de l'évaluation des besoins particuliers de chaque enfant avec TSA, amenant à développer des interventions s'appuyant sur des objectifs dans les domaines suivants :
 - Communication et langage ;
 - Interactions sociales ;
 - Domaine cognitif ;
 - Domaine sensoriel et moteur ;
 - Domaine des émotions et du comportement ;
 - Autonomie dans les activités quotidiennes ;
 - Soutien aux apprentissages scolaires.

Sur toute la durée de l'école maternelle, les progrès de la socialisation, du langage, de la motricité et des capacités cognitives liés à la maturation ainsi qu'aux stimulations des situations scolaires sont considérables et se réalisent selon des rythmes très variables. Les enseignements sont organisés en cinq domaines d'apprentissage :

- mobiliser le langage dans toutes ses dimensions ;
- agir, s'exprimer, comprendre à travers l'activité physique ;
- agir, s'exprimer, comprendre à travers les activités artistiques ;
- construire les premiers outils pour structurer sa pensée ;
- explorer le monde.

La qualité du projet global de prise en charge éducative et thérapeutique, y compris les activités supports et approches théoriques, constituera un critère d'appréciation et de classement des dossiers.

- **Stratégies et outils pour les activités et interventions éducatives, thérapeutiques et pédagogiques :**

Les stratégies élaborées par les intervenants doivent intégrer les recommandations de bonnes pratiques professionnelles publiées par la HAS et l'ANESM. Elles devront être rédigées à l'ouverture de l'UEM, puis enrichies régulièrement en fonction des pratiques effectives, des résultats obtenus, des formations suivies par les professionnels composant l'équipe de l'UEM, mais également au regard de l'évolution de l'état des connaissances sur les TSA.

³ Autisme et autres troubles envahissants du développement – État des connaissances"- HAS - Janvier 2010

⁴ D312-10-3 CASF

Les éléments développés ci-dessous constituent des points de repères qui, sans être exhaustifs, peuvent constituer un socle possible de structuration des activités et interventions pratiquées au sein de ces UEM. Ils sont inspirés à la fois de documents officiels⁵ et des pratiques observées dans les classes spécialisées en maternelle qui ont fait l'objet d'une visite dans le cadre de l'élaboration du présent document.

L'adaptation des démarches pédagogiques et éducatives est une nécessité, dans la mesure où l'enfant avec TSA, même s'il bénéficie d'une prise en charge pluridisciplinaire adaptée, manifeste des difficultés dans les interactions, la communication, la compréhension des situations, la mise en place des compétences de base. A ce titre, un certain nombre de compétences pivots ou pré-requis comme la motivation, l'initiation, l'imitation, l'attention conjointe, la discrimination, devront faire l'objet d'un travail préalable important pour rendre possibles les apprentissages scolaires.

Cette adaptation devra s'effectuer à plusieurs niveaux par :

- L'adaptation du langage :
 - Mettre en place un outil de communication visuel en l'absence de langage oral ;
 - Faciliter la compréhension orale en utilisant des supports visuels mais aussi en employant un langage simple, concret, répétitif ;
 - Entraîner les émergences orales par l'étagage des images et la mise en place d'un vocabulaire de base ;
 - Exercer les opérants verbaux (demande, commentaire, imitation orale, dialogue) quelle que soit la modalité de communication.
- Des stratégies pédagogiques spécifiques :
 - Découvrir les intérêts et motivations de l'élève, notamment pour servir de point de départ aux premières activités proposées et initier les apprentissages ;
 - Guider physiquement l'enfant pour la réalisation d'une activité ;
 - S'assurer d'une coordination oculo-manuelle pour que le regard accompagne les gestes ;
 - Privilégier la progressivité en structurant les apprentissages, décomposer en sous-étapes les tâches proposées ;
 - Veiller à élargir progressivement les contextes (la même notion sera apprise successivement dans des contextes différents), pour permettre l'accès à la généralisation ;
 - Doubler les indications collectives d'adresses spécifiquement destinées à l'élève ;
 - Structurer un aménagement spatio-temporel des activités : l'emploi du temps et ses différentes phases doivent être traduits en outils visuels, y compris pour modifier les routines lorsque le changement devient visible et donc prévisible.
- La prise en compte permanente du comportement de l'élève :
 - Analyser le comportement « inadapté » pour bien le comprendre et en évaluer la fonction (savoir si l'enfant cherche à éviter ou obtenir quelque chose) ;

⁵ Tel que l'ouvrage « Scolariser les élèves autistes ou présentant des troubles envahissants du développement », Ministère de l'Education Nationale, direction générale de l'enseignement scolaire, collection « Repères handicap », octobre 2009.

- Encourager par le renforcement positif les comportements adaptés au contexte, entraîner des comportements alternatifs, procéder à l' « extinction » des comportements inadaptés (ignorance volontaire, non accès aux conséquences attendues) en cas de nécessité (les renforcements positifs sont à privilégier). Le renforcement positif est étayé par :
 - ✓ Le « pairing » : l'adulte propose à l'enfant des choses qui lui plaisent afin d'établir un contact de qualité. Cette démarche est à renouveler sans cesse pour s'adapter toujours à l'enfant dont les centres d'intérêt changent rapidement ;
 - ✓ L'évaluation continue des opérations de motivation qui encourageront l'enfant à s'engager dans la tâche proposée (renforcement différencié selon la tâche et l'exigence) ;
 - ✓ Le contrat visuel (par économie de jetons par exemple) : c'est la matérialisation et la visualisation du contrat passé avec l'enfant. Ce dernier va s'engager dans une démarche d'apprentissage (tâche scolaire ou d'autonomie dans la vie quotidienne) et le contrat va soutenir ses efforts jusqu'à ce que la tâche devienne elle-même un renforçateur⁶.

La connaissance des troubles neuro-développementaux, l'expérience du promoteur en matière de prise en charge d'enfants avec TSA, le degré d'appropriation des recommandations de bonnes pratiques professionnelles publiées par l'ANESM et la HAS et la capacité du promoteur à mettre en œuvre les interventions recommandées au regard de son expérience en la matière, constitueront des critères de priorisation des dossiers.

Le projet de l'UEM visera au maximum la scolarisation des élèves en milieu scolaire ordinaire à l'issue des trois années d'accompagnement, ou en cours. Le projet comprendra par conséquent des temps de décrochage en classe ordinaire, accompagnés par un membre de l'équipe, qui seront organisés en fonction du PPS et du PIA de l'élève. Ces temps seront progressivement augmentés et ajustés aux possibilités et besoins de l'élève.

- **Organisation des locaux :**

L'UEM doit disposer d'une salle de classe et d'une deuxième pièce de surface suffisante de façon à permettre d'optimiser l'articulation entre les temps destinés aux interventions individuelles, principalement paramédicales et les temps collectifs, avec l'enseignant et l'équipe médico-sociale, de permettre d'organiser les siestes et de gérer les épisodes de répit, et de disposer d'espaces suffisants de rangement. Cette seconde pièce se trouve nécessairement dans les locaux scolaires et, de préférence, dans la continuité immédiate de la classe. Toute intervention individuelle doit s'intégrer dans un calendrier précis, établi en amont en concertation entre les professionnels, et non de manière aléatoire et unilatérale par l'un des professionnels.

Compte tenu du public accueilli, les locaux peuvent justifier le cas échéant, de prendre en compte des aménagements des ambiances thermiques, lumineuses et sonores.

La salle de classe est organisée et structurée pour permettre des temps d'activité communs et individuels. Les cloisonnements, le classement du matériel, le positionnement du mobilier doivent être pensés pour une fluidité maximale entre les différentes séquences de la journée.

L'UEM doit être considérée comme une classe de l'école. A ce titre, l'accès à l'ensemble des locaux collectifs est acquis pour les élèves accueillis en UEM. Par ailleurs, les récréations et la restauration sont effectuées sur le même temps que les élèves de la même classe d'âge.

⁶ Cf. recommandation de bonnes pratiques professionnelles « Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme ou autres TED », ANESM 2010, notamment la partie 3.2, « Repères pour faciliter les apprentissages », pages 25 et s.

La disponibilité de locaux adéquats, l'accueil favorable de l'équipe éducative, le volontarisme de la commune d'implantation, en ce qui concerne les conditions de la mise à disposition des locaux (confirmées ensuite par une convention spécifique entre l'ESMS et la collectivité territoriale) constitueront des critères de priorisation des dossiers.

- **Les temps d'intervention auprès de l'élève se déroulent :**

Avec l'enseignant et l'équipe médico-sociale dédiée :

- Toujours sur les temps de classe avec l'enseignant et l'équipe médico-sociale ;
- Toujours sur les temps de récréation, avec l'enseignant en fonction du tableau d'organisation du service de la surveillance des récréations mis en place par le directeur de l'école.

Avec l'équipe médico-sociale dédiée :

- Toujours lors de la restauration de la mi-journée, car ce temps correspond pour les enfants avec TSA, à un temps éducatif et d'apprentissage ;
- Sur les activités liées aux nouveaux rythmes scolaires (« Temps d'activité péri-éducatifs »), dans la mesure où un ou plusieurs élèves de l'UEM y sont inscrits ;
- En guidance parentale à domicile, dans un volume horaire et une régularité fixée par l'équipe médico-sociale intervenant dans l'UEM et en fonction de ses moyens ;
- Sur les temps périscolaires (avant ou après la classe), dans la mesure où un ou plusieurs parents d'élèves scolarisés dans l'UEM le demandent, et lors des vacances dans un volume horaire et une régularité fixée par l'équipe médico-sociale intervenant dans l'UEM.

- **Le temps d'intervention de l'enseignant :**

Le service de l'enseignant spécialisé de l'UEM s'organise, conformément au service des autres enseignants de l'école, en vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement et trois heures consacrées aux travaux en équipe, aux relations avec les parents, à la participation aux réunions institutionnelles de l'établissement scolaire.

- **Le directeur de l'école :**

Il appartient au directeur de l'école :

- d'impulser et conduire une politique pédagogique et éducative d'établissement au service de la réussite de tous les élèves ;
- d'inscrire le projet de l'unité d'enseignement dans le projet d'école ;
- de favoriser l'inclusion des élèves de l'unité d'enseignement à la communauté des élèves de l'école ;
- d'associer les familles aux réunions de l'école ;
- de favoriser la participation de l'enseignant et, en tant que de besoin, les autres professionnels intervenant au sein de l'UEM, aux réunions de l'école ;
- de favoriser la participation de l'équipe des professionnels intervenant dans l'unité d'enseignement, dont l'enseignant, à la communauté éducative de l'école ;
- de sensibiliser tous les acteurs de l'école à la question du handicap, avec l'appui des personnels de l'UEM et mobiliser les partenaires pour veiller à la pertinence du projet de l'UEM en lien avec le projet d'école (lien privilégié entre le coordonnateur d'UEM, le service de santé scolaire, le service social...).

- **Le directeur de l'ESMS :**

Il appartient au directeur de l'ESMS :

- de mettre à disposition les personnels nécessaires au fonctionnement de l'UEM et de veiller à leur coordination avec les autres professionnels de l'ESMS ;
- d'être garant des interventions médico-sociales et éducatives effectuées par le personnel de l'ESMS dans le cadre de l'UEM ;
- de sensibiliser tous les acteurs de l'ESMS et les familles à la mise en œuvre d'un parcours de scolarisation cohérent ;
- de veiller à la cohérence de l'équipe et au respect des missions confiées à chaque professionnel de l'UEM.

- **Les sujets de responsabilité juridique :**

Le directeur de l'établissement ou du service médico-social assure la responsabilité fonctionnelle de l'unité d'enseignement. Le directeur de l'ESMS et l'IEN ASH chargé du suivi pédagogique et de l'évaluation des unités d'enseignement, sont associés à la résolution de toute situation qui, au sein de la classe ou de l'école, peut conduire à une dégradation des conditions d'enseignement pour les élèves de l'UEM.

De même, le directeur de l'école informe, outre l'IEN-ASH, le directeur de la structure médico-sociale, de toute situation pouvant avoir des conséquences sur le fonctionnement de l'unité, ses élèves, ou les professionnels qui y exercent.

L'ouverture de toute UEM doit faire l'objet d'une convention constitutive d'unité d'enseignement, conformément à l'article D 351-18 du code de l'éducation.

• **L'équipe intervenant dans l'unité d'enseignement maternelle**

- **Composition :**

Un enseignant spécialisé (préférentiellement option D - troubles des fonctions cognitives⁷) :

- Il pilote le projet de l'UEM et assure la cohérence des actions des différents professionnels. Il veille à une adaptation permanente des prises en charges pédagogiques et éducatives aux besoins des enfants, et à ce titre travaille en lien étroit et permanent avec les membres de l'équipe, ou a minima avec le coordonnateur médico-social des temps d'interventions hors temps scolaire (cf infra) ;
- Il partage avec les autres professionnels de l'ESMS un langage et des outils de réflexion communs ;
- Il transmet des observations organisées à la personne chargée de la supervision, au sujet d'un élève ou d'une pratique professionnelle, et intègre dans son analyse les apports des autres professionnels y compris les informations concernant les temps d'intervention hors scolaire dont ses collègues l'informent ;
- Il réalise avec des partenaires, les évaluations qui permettent les réajustements des projets ;
- Il favorise l'établissement de relations de confiance et de collaboration avec l'équipe de professionnels de l'ESMS à laquelle il appartient ;

⁷ Article 3 de l'arrêté du 2 avril 2009 susvisé.

- L'enseignant, en dehors des échanges réguliers entre la famille et la direction de l'ESMS, est l'interlocuteur de première intention des parents en ce qui concerne le cadre et le travail proposés à leur enfant dans l'école ;
- Comme l'ensemble de l'équipe avec qui il partage les éléments d'information et avis recueillis auprès des parents, il respecte le droit au secret et la discrétion professionnelle vis-à-vis de l'enfant et de sa famille ;
- Il favorise également l'établissement de relations de confiance et de partenariat avec la famille qu'il informe et dont il recueille les avis au même titre que le directeur de l'ESMS ou le psychologue.

Une équipe médico-sociale, qui peut être constituée de :

- *Professionnels éducatifs* : moniteurs-éducateurs, éducateurs spécialisés, éducateurs de jeunes enfants, aides médico-psychologiques, ou professionnels en contrat de qualification. Pour ces derniers, le directeur de l'ESMS pourra utilement rechercher des professionnels ayant exercé précédemment des missions d'accompagnement individuel d'élèves avec TSA, lors de leur scolarisation en milieu scolaire ordinaire, et dotés de compétences et d'une expertise mobilisables dans le cadre de l'unité. Des diplômés ayant suivi un cursus universitaire spécifique⁸ peuvent également correspondre aux profils recherchés.

Ces professionnels auront pour mission de :

- Mettre en place les cibles pédagogiques définies par l'enseignant sur l'ensemble des objectifs fixés par le programme individuel conçu pour l'élève en référence à son PPS et son PIA ;
- Mettre en place les protocoles d'interventions à référence éducative, comportementale ou développementale ;
- Prendre note et traiter les données quotidiennes ;
- Accompagner les enfants dans l'acquisition de l'autonomie et de la socialisation sur les temps de restauration scolaire, de récréation, lors des temps périscolaires et de vacances le cas échéant ;
- Participer aux réunions de concertation.

L'un de ces professionnels sera identifié comme l'interlocuteur privilégié des familles pour les temps d'intervention hors temps scolaires : vacances, interventions à domicile, temps périscolaires :

- Il coordonnera l'action de ses collègues sur ces temps en associant l'enseignant à ses décisions ;
- Il transmettra des observations organisées à l'enseignant au sujet d'un enfant ou d'une pratique professionnelle ; ce dernier transmettra à la personne chargée de la supervision.

- *Professionnels paramédicaux* : orthophoniste et psychomotricien pour des interventions individuelles et collectives, coordonnées avec l'organisation des activités au sein de la classe. Leurs interventions seront regroupées, autant que possible sur des demi-journées prévues dans le calendrier hebdomadaire de l'UEM afin de permettre leur participation à des temps de concertation avec l'équipe et d'éviter des allers-retours incessants des élèves nuisant à la mise en œuvre de leur PPS.

- *Psychologue* :

- Participer avec l'équipe de façon active à la co-construction des objectifs individuels des enfants, en référence aux projets individuels (PPS et PIA), et faciliter leur mise en œuvre ;
- Accompagner/aider l'enseignant lors de l'élaboration des programmes d'apprentissage ;
- Transférer ses savoir-faire/compétences dans le cadre des apprentissages, en intervenant auprès des enfants et en montrant les gestes techniques et les stratégies d'engagement ;

⁸ Licence professionnelle spécialisée.

- Veiller à la mise en œuvre des préconisations de la supervision pour la gestion des comportements problématiques ;
- Coordonner et mettre en œuvre l'action d'accompagnement familial de soutien à la parentalité et de guidance parentale pluri-mensuelle, avec pour cette dernière une fréquence de 2 fois par mois la première année et une fois par mois les suivantes, à domicile et en accord avec les familles ;
- Coordonner et participer aux évaluations fonctionnelles initiales et longitudinales régulières des enfants.

L'UEM ayant notamment pour objectif la scolarisation en milieu scolaire ordinaire des élèves à l'issue ou au cours des trois ans d'accompagnement, l'ensemble de l'équipe a également pour mission d'accompagner des temps de décrochage en classe ordinaire (observation et transfert de savoir-faire à l'enseignant de la classe ordinaire).

La constitution des équipes doit permettre d'atteindre un taux d'encadrement minimal de 0,7 ETP par élève, sur les temps de classe, en tenant compte de l'enseignant spécialisé, des personnels éducatifs et des professionnels paramédicaux.

- **Formation :**

La formation du personnel est une condition nécessaire à la création d'une UEM. Il ne s'agit pas de simples sensibilisations, l'objectif étant de maîtriser et partager l'ensemble des techniques et outils nécessaires à la mise en œuvre des interventions décrites *supra*.

Elle doit être organisée en deux phases :

- Une phase initiale de formation commune, précédant l'ouverture effective de l'UEM, réunissant les professionnels de l'unité, mais également pour certains modules les parents, du personnel de l'école et d'autres professionnels amenés à intervenir auprès des élèves de l'UEM. Cette formation a pour objectif la mise à niveau des connaissances des membres de la future équipe sur les TSA, les spécificités liées au jeune âge des élèves, les méthodes d'enseignement et d'interventions éducatives, et doit permettre de définir collectivement les bases de l'organisation fonctionnelle de l'UEM. Réalisée en tout début d'année scolaire, elle peut entraîner un décalage dans le calendrier de rentrée effective des élèves ;
- Des formations spécifiques, plus ciblées, organisées régulièrement et intégrées aux plans de formation, afin de permettre aux professionnels d'approfondir et d'actualiser leurs connaissances et de consolider leurs interventions à partir de modules spécifiques en lien avec leurs pratiques professionnelles et le responsable de la supervision.
Ces temps de formation seront le plus souvent conjoints (personnel enseignant, éducatif, paramédical). Ils seront financés sur les crédits dédiés à l'UEM au sein des crédits de fonctionnement de l'ESMS. Une forme de participation de l'éducation nationale pourra être prévue dans la convention (participation au financement de formation ou mise à disposition, à titre gracieux, d'intervenants).
La ligne budgétaire consacrée par l'ESMS à la formation continue des professionnels exerçant dans l'UEM peut être supérieure au taux obligatoire de cotisation et marquer ainsi une volonté spécifique par une formation continue d'envergure dès l'installation de l'UEM.

La capacité du gestionnaire à mobiliser les ressources adéquates en formation du personnel sera un critère de priorisation des dossiers : formation acquise des professionnels éventuellement pressentis pour mettre en œuvre le projet et plan de formation spécifique envisagé par le promoteur (qui devra être estimé financièrement et planifié dans le temps).

- **Coordination des interventions :**

C'est l'enseignant qui organise notamment l'emploi du temps, et assure la cohérence des interventions pédagogiques, éducatives et paramédicales (individuelles et collectives) réalisées au sein de l'UEM, dans le cadre fixé par les PPS. Il est identifié comme le pilote de l'unité.

L'UEM ayant également pour objectif la scolarisation en milieu scolaire ordinaire des élèves à l'issue ou au cours des trois ans d'accompagnement, l'ensemble de l'équipe aura également pour mission d'accompagner des temps, d'inclusion en classe ordinaire (observation, généralisation des compétences de l'enfant et transfert de savoir-faire à l'enseignant de la classe ordinaire).

L'emploi du temps de l'équipe doit identifier des plages de concertation, de coordination interne, d'élaboration du projet collectif, et de retours de la supervision.

L'ensemble des professionnels intervient dans l'UEM sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'ESMS. L'équipe médico-sociale s'inscrit par ailleurs également sous son autorité hiérarchique tandis que l'enseignant exerce sous celle de l'IEN (cf. arrêté du 2 avril 2009 susvisé).

Le directeur de l'ESMS informera et associera l'IEN à la résolution de toute situation qui, au sein de la classe ou de l'école, peut conduire à une dégradation des conditions d'enseignement auprès des élèves de l'UEM. De même, l'IEN informera le directeur de l'ESMS, responsable de l'UEM, de toute situation portée à sa connaissance qui pourrait avoir des conséquences sur le fonctionnement de l'UEM, le bien-être et la sécurité des élèves accompagnés par ce dispositif ou des professionnels, y compris l'enseignant, exerçant dans l'unité.

Les modalités pratiques de coordination et d'encadrement du fonctionnement du dispositif constitueront des critères de classement des dossiers : les dossiers présentés devront notamment préciser les rôles des différents professionnels et les fonctions de responsabilité voire d'autorité confiées aux professionnels prévus par le présent cahier des charges.

- **Supervision des pratiques de l'équipe UEM :**

La supervision est entendue ici au sens de supervision des pratiques.

Il s'agit d'un dispositif dont les objectifs sont de :

- Former l'enseignant et le psychologue aux outils d'évaluation et accompagner leur mise en œuvre ;
- Appuyer l'enseignant dans la rédaction et l'actualisation du programme personnalisé qui décline les objectifs prévus par le PPS et le PIA de l'enfant ;
- Proposer des protocoles d'actions écrits de gestion des comportements problèmes à l'équipe et analyser la situation en contexte ;
- Mettre en place les données (critères, fréquence) et les analyser ;
- Participer à des temps de concertation réguliers avec l'équipe pour revoir des points techniques et répondre aux problématiques ;
- Aider à la planification des actions de formation des professionnels de l'équipe et des parents ;
- Montrer les gestes relatifs aux techniques comportementales et développementales, réguler les pratiques de l'équipe : observation de chacun des membres dans la mise en œuvre des techniques enseignées et retour immédiat et tracé permettant au professionnel de progresser ;
- Observer de façon régulière chaque élève et soumettre à l'enseignant un ensemble de préconisations écrites.

Sur ces deux derniers points, il est important de souligner que le périmètre d'action du superviseur concerne l'accompagnement :

- De la mise en place des opérations de motivation (pairing, renforcement positif) ;
- De la structuration spatio-temporelle de l'environnement ;
- De la structuration des activités proposées et des stratégies d'enseignement : décomposition en sous-tâches, guidances / estompage des guidances, généralisation des compétences ;
- De la mise en œuvre des outils de communication visualisés en lien avec l'orthophoniste ;
- De la prévention et de la gestion des comportements problèmes.

Son périmètre ne couvre pas le contenu pédagogique des enseignements que l'enseignant a en charge et sur lequel le superviseur ne doit pas interférer.

Le professionnel chargé de la supervision doit disposer d'une bonne connaissance pratique des techniques développementales et comportementales, d'une expérience de terrain de mise en œuvre de ces techniques à l'école et d'une bonne connaissance du développement de l'enfant et des contenus pédagogiques du cycle 1.

Il doit être en capacité de coordonner son action avec celle de l'enseignant et adopter une posture d'appui non ingérante, garantissant le rôle central et pivot de l'enseignant. S'il ne s'agit pas de psychologue scolaire, une collaboration entre les deux professionnels est indispensable.

• Le rôle et la place des parents

L'intervention précoce implique d'« intervenir » auprès de l'enfant mais aussi de son environnement en proposant aux parents des aides techniques et adaptatives à même de soutenir les capacités spécifiques de leur enfant, d'éviter les handicaps additionnels (troubles du comportement en particulier) et d'améliorer au total la qualité de vie de l'enfant et de sa famille. L'implication des parents est fortement recommandée⁹ pour « assurer la cohérence des interventions et des modes d'interactions avec l'enfant », elle est fondamentale pour assurer le développement et le bien-être de l'enfant et de la famille.

La connaissance que les parents ont de leur enfant et de ses besoins en fait des experts et des partenaires essentiels à toute proposition d'accompagnement. Une étroite collaboration (écoute, échanges, co-construction...) est nécessaire tout au long de l'accompagnement : entrée, phase d'observations et d'identification des besoins, élaboration/suivi/évaluation des projets individualisés et des protocoles spécifiques, réflexion/mise en œuvre de l'orientation.

Ce dispositif doit donc inclure une **guidance parentale** reposant sur trois types d'actions :

- ⇒ Accompagner les parents vers une meilleure compréhension du fonctionnement de leur enfant et des techniques à mettre en place : cet objectif suppose la formation des parents à la sémiologie des TSA et aux techniques développementales comportementales, formation qui pourra être proposée en sessions initiales à l'ouverture des unités d'enseignement (formation regroupant parents - professionnels) mais aussi en sessions de suivi. La formation des parents dont les enfants intègrent plus tard dans le dispositif devra également être envisagée.
- ⇒ Valoriser, renforcer et faire émerger les compétences éducatives parentales à même de s'ajuster au handicap et de stimuler au plus près l'enfant : cet objectif nécessite la démonstration et la régulation de gestes spécifiques au domicile au cours de séances de travail régulières (permettant aux parents de s'approprier les techniques visant à exercer l'attention conjointe, les interactions sociales, la communication, le jeu, l'autonomie quotidienne...).

⁹ Recommandation de bonnes pratiques professionnelles « Autisme et autres troubles envahissants du développement : interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent », HAS-ANESM, mars 2012. Grade B.

- ⇒ Favoriser des espaces de parole (individuels ou collectifs) pour les membres de la famille (parents, fratrie, autres membres...) qui en expriment le souhait et le besoin. Ces espaces visent à favoriser l'expression d'un vécu, à étayer la famille par un soutien psychologique si besoin, à conforter la place et le rôle de chacun (appui sur les compétences parentales, valorisation...), à cheminer avec son histoire personnelle, ainsi que sur la place de l'enfant avec autisme ou autre TND dans cette histoire et dans l'avenir.

Cette guidance entre dans le cadre d'un accompagnement familial global en capacité de soutenir au plan psychologique une parentalité face aux impacts du handicap (stress, fatigue, culpabilité, isolement, dépression...): cela passe par des entretiens réguliers avec le psychologue, centrés sur les ajustements personnels et familiaux à mettre en œuvre après l'annonce du diagnostic.

Elle doit être mise en place très tôt, dès l'entrée de l'enfant dans l'UEM, en accord avec les parents et en tenant compte de leurs contraintes, avec des interventions à domicile selon une fréquence préconisée de deux interventions par mois la première année et d'une par mois les années suivantes.

Une telle guidance éducative, basée sur une démarche collaborative, favorise la généralisation des apprentissages de l'enfant et met en œuvre un soutien concret pour les parents dans la gestion du quotidien.

Cette collaboration avec les parents pourra être efficace à condition de « prendre en compte les situations familiales dans toute leur diversité (culturelles, sociales, économiques) »¹⁰. Elle aura à s'étendre aux différents membres de la famille (fratrie en particulier).

Les moyens à déployer pour cet accompagnement sont multiples :

- Co-construction et co-évaluation du projet individuel d'accompagnement avec l'équipe ;
- Temps de travail au domicile (co-animation de temps de travail en situation de vie quotidienne) assurés par le psychologue de l'UEM¹¹ ;
- Temps de concertation (au domicile et dans les locaux de l'école ou de l'ESMS) et entretiens téléphoniques, qui selon les cibles, auront à être assurés par l'enseignant ou le psychologue (voire les deux ensemble) ;
- Temps collectifs (Formations, réunion parents-équipe sur des thématiques, temps de socialisation ouvert aux familles et à la fratrie...).

La mise en place d'un cahier de transmission pourra utilement compléter les échanges d'information entre la famille et l'équipe accompagnant l'élève au sein de l'UEM.

Les modalités concrètes de travail avec les parents et les familles, les capacités du promoteur à mobiliser les ressources adéquates en matière de guidance parentale à domicile constitueront un critère de priorisation des dossiers.

¹⁰ idem

¹¹ Des membres du personnel éducatif pourront également être mobilisés sur la guidance parentale au domicile, dans la mesure où leurs interventions auront été coordonnées et préparées au préalable avec le psychologue.

• Les partenariats et leurs supports

Au niveau institutionnel, il est nécessaire de formaliser les partenariats et de prévoir des rencontres (dont la périodicité sera fixée par la convention) pour suivre l'évolution du projet mais également pour aborder des questions pratiques concernant le fonctionnement de l'unité.

Ces rencontres associeront, selon les sujets traités, les représentants des acteurs suivants :

- Toujours :
 - Les signataires de la convention constitutive de l'UEM (DG-ARS, IA-DASEN, représentant du gestionnaire de l'ESMS) ;
 - La direction de l'ESMS.

- En tant que de besoin :
 - La municipalité ;
 - Le directeur de l'école ;
 - Le directeur du centre d'accueil périscolaire le cas échéant ;
 - Des membres de l'équipe intervenant au sein de l'UEM (enseignant, psychologue).

Un des axes de travail des UEM en termes de partenariat se situera dans le cadre de la préparation de la sortie des élèves du dispositif. Le projet d'orientation, et les articulations nécessaires avec les futurs intervenants nécessitent un investissement important de la part de l'ESMS, en concertation étroite avec les parents, l'enseignant référent et la MDPH, dès le milieu de la deuxième année d'accueil dans l'unité.

La qualité des partenariats et des liens avec les principaux acteurs du territoire constitueront un critère de classement des dossiers.

• Les partenariats et leurs supports

L'argumentaire scientifique des recommandations de bonnes pratiques ANESM-HAS de mars 2012 précise que « la surveillance médicale des enfants/adolescents avec TSA doit être similaire à celle recommandée pour tout enfant (développement, état de santé général) et comprendre des aspects spécifiques ».

L'UEM étant une unité d'enseignement rattachée à un établissement ou à un service médico-social, le suivi médical des enfants accueillis au sein de l'UEM est donc prévu dans les mêmes conditions que celui des autres enfants accueillis au sein de l'établissement ou du service. En effet, le CASF prévoit que les IME et les SESSAD s'assurent les services d'une équipe médicale et paramédicale (articles D. 312-21 et D. 312-56 du CASF) afin de réaliser la surveillance médicale régulière des enfants (articles D. 312-12, D. 312-22 et D. 312-57 du CASF), en liaison/coordination avec leur médecin traitant dans le respect des dispositions de la loi du 4 mars 2002 relatives aux droits des malades.

Par ailleurs, la circulaire interministérielle du 27 juillet 2010 relative à la mise en œuvre régionale du Plan Autisme 2008-2010 avait confié aux CRA et aux équipes hospitalières qui leur sont associées le soin de veiller à ce que soient identifiés au sein de chaque territoire de santé, des professionnels de santé intervenant dans le champ somatique formés aux spécificités de l'autisme et susceptibles de délivrer des soins dans les conditions spécifiques requises (mesure 14 du Plan Autisme 2008-2010).

L'équipe de l'UEM prendra contact avec l'équipe du CRA, afin de connaître dès leur implantation les professionnels de santé ainsi identifiés sur son bassin de vie.

Désignation d'un médecin traitant pour les enfants : la loi permet aux parents de choisir un médecin-traitant, pédiatre ou généraliste, pour leur enfant. Cette mesure vise à affirmer le rôle pivot du médecin traitant.

• Les modalités de financement

- Budget de l'UEM :

L'Agence Régionale de Santé Occitanie prévoit un budget de 260 000€ pour l'UEM, pour la création de 7 places dans des ESMS pour des enfants dont la scolarisation devra se dérouler dans les locaux scolaires, ainsi que la création par le ministère de l'éducation nationale de postes d'enseignants spécialisés.

Ces crédits pourront être revus au regard des capacités financières de l'association porteuse à redéployer des moyens.

Les crédits sont alloués à un établissement ou service médico-social (2° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, soit un IME ou un SESSAD) dans le cadre d'une extension de capacité.

Ce montant doit couvrir uniquement et intégralement les frais engagés par l'ESMS pour le fonctionnement de cette UEM : ressources humaines, charges éventuelles de matériel des élèves, location, transports, restauration des élèves le cas échéant. Les ressources et les charges de la structure médico-sociale liées à cette unité doivent être identifiables et identifiées dans le cadre des comptes administratifs de la structure.

- Mise à disposition des locaux au bénéfice de l'UEM :

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention ad-hoc entre l'organisme gestionnaire de l'ESMS et la collectivité territoriale¹². Elle prévoit les conditions de mise à disposition et d'entretien des locaux, du mobilier et de l'équipement de la salle que ce soit à titre gratuit ou onéreux (dont bail locatif). Les travaux d'entretien des locaux (réfection, mise aux normes, accessibilité...) seront effectués, par la collectivité, dans le même cadre que les travaux d'entretien de l'ensemble des locaux de l'école.

La collectivité qui choisira une mise à disposition à titre onéreux s'engagera par ailleurs à ne pas solliciter auprès des collectivités d'origine des élèves de frais d'écolage.

- Transports :

La prise en charge des frais de transports des élèves scolarisés au sein de l'UEM relève du budget attribué pour le fonctionnement de 7 places. Elle s'effectue dans les limites de la réglementation applicable à l'établissement ou au service médico-social qui porte l'UEM¹³.

Par conséquent, lorsqu'un SESSAD est porteur d'une UEM, les transports individuels des élèves seront pris en charge dans le cadre de la dotation globale du SESSAD, considérant que ces élèves bénéficient d'une prise en charge collective au sens du Code de l'action sociale et des familles¹⁴. Lorsqu'un établissement est porteur d'une UEM, les transports des élèves seront pris également en charge dans le cadre de la réglementation applicable aux établissements.

¹² Art.8 de l'arrêté du 2 avril 2009 susvisé.

¹³ CASF notamment, ses articles : L. 242-12, D. 242-14 et R. 314-121 et CSS, notamment son article L321-1.

¹⁴ CASF, R. 314-121

- **Restauration :**

Le budget couvrira les frais de restauration des élèves dans le cadre habituel de la réglementation des ESMS.

Par conséquent, pour les élèves scolarisés dans le cadre d'une UEM portée par un SESSAD, les frais de restauration devront être couverts par une facturation de la collectivité locale auprès des familles. Un engagement particulier de la commune sera attendu¹⁵ afin que le coût de la restauration proposé aux familles soit identique à celui proposé aux familles résidant sur la commune. Si des frais supplémentaires sont appliqués, la commune préférera effectuer une facturation aux communes d'origine des enfants plutôt qu'aux familles.

Le respect de l'enveloppe financière prévue ainsi que la précision des estimations réalisées pour les différentes charges constitueront des critères de classement des dossiers.

• **Suivi et évaluation des enfants**

Un des objectifs des UEM est l'acquisition des programmes de l'école maternelle par des enfants avec TSA ayant un profil ne leur permettant pas, d'après les éléments issus de leur évaluation fonctionnelle, une scolarisation en classe ordinaire, même avec un accompagnement individuel par un AVS. L'évaluation devra donc dire si les UEM ont permis aux enfants accueillis d'acquérir tout ou partie de ce programme.

Pour mémoire :

- S'approprier le langage, découvrir l'écrit ;
- Devenir élève ;
- Agir et s'exprimer avec son corps ;
- Découvrir le monde ;
- Percevoir, sentir, imaginer, créer.

Dans la mesure où toute situation pédagogique reste, du point de vue de l'enfant, une situation riche de multiples possibilités d'interprétations et d'actions, elle relève souvent pour l'enseignant de plusieurs domaines d'apprentissage. L'enseignant identifie les apprentissages visés et met en œuvre leurs interactions dans la classe. Chacun des cinq domaines est essentiel au développement de l'enfant et doit trouver sa place dans l'organisation du temps quotidien.

A cet effet, le livret personnel de compétences servira de socle pour évaluer les acquis scolaires de l'élève tout au long de son accueil au sein de l'unité d'enseignement.

En dehors des apprentissages scolaires, les évaluations du développement de l'enfant auront pour finalité de définir et d'ajuster les interventions qui lui sont proposées dans le cadre de l'UEM.

Pour les professionnels médico-sociaux, les interventions auront été préalablement définies au cas par cas avec l'appui de l'équipe de diagnostic et d'évaluation qui suit l'enfant, comme ceci est déjà évoqué dans le paragraphe sur l'admission de l'enfant dans l'UEM.

Les interventions sont regroupées dans le projet personnalisé d'intervention, tel que défini dans les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la HAS et de l'ANESM de mars 2012, et co-élaboré avec les parents. Les évaluations et l'élaboration du projet personnalisé d'intervention doivent être étroitement articulées, ainsi que le stipulent les recommandations susvisées.

¹⁵ Eventuellement dans le cadre de la convention signée avec le gestionnaire de l'ESMS

Les évaluations sont à réaliser au minimum une fois par an, et transmises à l'équipe de suivi de scolarisation (ESS), dans les domaines du fonctionnement, de la participation et des facteurs environnementaux, afin de suivre l'évolution du développement de l'enfant et de son état de santé : communication et langage, interactions sociales, domaines cognitif, sensoriel et moteur, émotions et comportement, domaine somatique, autonomie dans les activités quotidiennes et apprentissages, notamment scolaires.

Elles pourront également être réalisées à la demande de l'équipe qui intervient dans l'UEM.

Il peut être utile de prévoir une formalisation des modes de coopération entre l'équipe de diagnostic et d'évaluation et celle de l'ESMS intervenant en UEM.

La coopération entre les équipes concernera plus particulièrement :

- Avant l'entrée en UEM : l'explicitation par l'équipe de diagnostic et d'évaluation du projet personnalisé d'intervention en cours et les particularités de chacun des enfants ;
- En début de scolarisation : la guidance professionnelle de la part de cette même équipe auprès de l'équipe intervenant dans l'UEM (pouvant aller le cas échéant jusqu'à une ou plusieurs visites sur site) ;
- A chaque fin d'année scolaire ou à la demande de l'équipe intervenant dans l'UEM : les évaluations fonctionnelles des enfants par l'équipe de diagnostic et d'évaluation ;
- Tout au long de la scolarisation : une fonction ressource assurée par l'équipe de diagnostic et d'évaluation auprès de l'équipe intervenant dans l'UEM ;
- A la sortie de l'UEM afin de concourir à l'évaluation de l'évolution de l'enfant de façon standardisée et de concourir ainsi à l'évaluation de la contribution de l'UEM au parcours de chacun des enfants admis.

La qualité du partenariat avec l'équipe de diagnostic et d'évaluation TSA constituera un critère de classement des projets.

Les modalités, critères et outils d'évaluation envisagés constitueront des critères de classement des dossiers.

• Préparation à la sortie de l'UEM

Selon l'évaluation des acquis scolaires et l'évolution du développement de l'enfant, la suite du parcours à la fois scolaire et d'accompagnement de l'enfant doit être envisagée en amont de la fin du cycle de scolarisation en maternelle.

La dernière année de scolarisation dans le cycle préélémentaire doit comporter une action systématique de préparation concertée parents/professionnels de la sortie de l'UEM, afin d'assurer la poursuite d'une scolarisation au regard des besoins de l'enfant et de permettre la continuité des interventions telles que redéfinies au regard des évaluations réalisées et du niveau de progrès de l'enfant. Afin d'assurer la continuité d'un parcours adapté à chaque enfant, l'orientation à l'issue de l'UEM doit également être préparée très en amont par les professionnels de l'UEM, en lien avec les professionnels amenés à intervenir dans la suite de ce parcours, dès lors que ceux-ci sont identifiés.

La transition doit ainsi être anticipée et se faire en lien avec la MDPH et les professionnels amenés à prendre le relais, en tenant compte des modalités de scolarisation adaptées à l'enfant, selon ses besoins et en accord avec ses parents, afin d'éviter toute rupture dans son parcours.

Le gestionnaire de l'UEM doit s'engager à participer à tout processus évaluatif national.

DDT34

R76-2024-01-08-00008

ARDC-34231174-SAS-NATURE-AND-LANDSCAPE-
AUTORISATION-D-EXPLOITER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 08/01/24

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 22/12/23 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-23-1174 de 2,6430 ha situés commune de BEAUFORT.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 22/04/24.

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,

La Chef du Service Agriculture Forêt

Mylène RAUD

**SAS NATURE AND LANDSCAPE
Monsieur BROUJERDI Camille
L'Estrade
34210 BEAUFORT**

1/1

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2